Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ENGLISH VERSION

C-2

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

SENATE OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

---

LEGISLATIVE BRIEFING BINDER

THE MINISTER OF JUSTICE

C-2

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

---

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

This Act may be cited as the *Tackling Violent Crime Act*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

This clause provides the short title for the bill and may be used as an authoritative citation.

REASON FOR CHANGE

Not applicable.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2

PRESENT SECTION

New

PROPOSED SECTION

Section 84 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

(5) In determining, for the purposes of any of subsections 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) and 103(2), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

> (*a*) an offence under section 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 or 103 or subsection 117.01(1);
> (*b*) an offence under section 244; or
> (*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(6) For the purposes of subsection (5), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2

SUBJECT AND EFFECT

Section 84 is the definition section for Part III of the *Criminal Code* which deals with firearms and other weapons.

This amendment clarifies what is meant by the terms "second or subsequent offence" for all the offences in Part III of the *Criminal Code* where an escalating minimum penalty scheme based on firearm-related recidivism is proposed. The amendment includes the following elements:

Part III offences targeted

- 85(3), use of firearm or imitation firearm in the commission of an indictable offence;
- 95(2), possession of prohibited or restricted firearm with ammunition;
- 99(2), trafficking in firearms, prohibited devices or any ammunition;
- 100(2), possession for the purpose of trafficking in firearms, prohibited devices or any ammunition; and
- 103(2), importing or exporting a firearm, prohibited device or prohibited ammunition knowing it is unauthorized ("smuggling").

Pool of prior convictions

Paragraphs (a), (b) and (c) set out the "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence. For the "non-use" offences targeted in the bill, i.e. the above offences, the "pool" of past convictions is:

- any of the above-listed "non-use" offences; or
- any of the "top 10" offences in the commission of which a firearm is used, i.e. ss. 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346, and the use offence at section 85.

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (6) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or third offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

Nota Bene: Notice by the prosecutor

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment, which seeks to provide clarification by way of a definition of what is meant by "second or subsequent offence", complements the proposals to increase the minimum penalties in the targeted Part III offences provisions themselves.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, and 8 to 12.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3

PRESENT SECTION

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

> (*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

(…)

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and liable
(. . .)

> (*b*) in the case of a first offence committed by a person who, before January 1, 1978, was convicted of an indictable offence, or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during flight after the commission or attempted commission of which the person used a firearm, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years; and
>
> (*c*) in the case of a second or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

> (*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (discharging firearm with intent), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

(2) Paragraphs 85(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

> (*b*) in the case of a second offence or subsequent offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3

SUBJECT AND EFFECT

Section 85 deals with the additional offence that can be pursued when a firearm is used in the commission of an indictable offence (other than the specified 10 offences in which the mandatory minimum penalty for the use of firearms is imbedded into the offence provision) or when an imitation firearm is used in the commission of an indictable offence.

The amendment at clause 2(1) reflects the change made to the marginal note for the offence provided at section 244, which read "causing bodily harm with intent - firearm" and will now read "discharging firearm with intent", as the act of causing bodily harm is not an element of the offence in question.

The amendment at clause 2(2) removes the existing wording at paragraph (b) with respect to a 3-year minimum penalty applying to an offender who was previously convicted under the former "use" offence provision, before January 1, 1978, as the new escalating scheme proposed by this bill includes a 10-year retrospective cap.

REASON FOR CHANGE

The amendment updates the provision to provide the appropriate reference to section 244 and reflect the 10-year retrospective cap.

RELATED CLAUSES

Clause 2.
With respect to (a), clause 17.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4

PRESENT SECTION

91. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm, unless the person is the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and
(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless the person is the holder of a licence under which the person may possess it.

PROPOSED SECTION

Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

91. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm without being the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and
(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, without being the holder of a licence under which the person may possess it.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4

SUBJECT AND EFFECT

Section 91 is the offence that deals with "simple" illegal possession of firearms or other regulated weapons.

This amendment removes the reference to section 98. The amendment also proposes some grammatical improvements to the English version of the provision by replacing some repetitive words with more succinct language ("unless the person is" replaced with "without being").

REASON FOR CHANGE

Section 98 was needed as a transitional provision while the new licensing regime was being implemented. The provision became obsolete on January 1, 2001. As this enactment replaces section 98 with a new offence, references to section 98 must be removed in all provisions where inappropriate.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5

PRESENT SECTION

92. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 98, every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and
(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4) and section 98, every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

PROPOSED SECTION

Subsections 92(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

92. (1) Subject to subsections (4) and (5), every person commits an offence who possesses a firearm knowing that the person is not the holder of

(*a*) a licence under which the person may possess it; and
(*b*) a registration certificate for the firearm.

(2) Subject to subsection (4), every person commits an offence who possesses a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition knowing that the person is not the holder of a licence under which the person may possess it.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5

SUBJECT AND EFFECT

Section 92 is the offence that deals with "aggravated" illegal possession, with the added mental element of "knowingly" possessing a firearm or other regulated weapon contrary the legal requirements.

This amendment simply removes the reference to section 98.

REASON FOR CHANGE

Section 98 was needed as a transitional provision while the new licensing regime was being implemented. The provision became obsolete on January 1, 2001. As this enactment replaces section 98 with a new offence, references to section 98 must be removed in all provisions where inappropriate.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6

PRESENT SECTION

93. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

93. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, being the holder of an authorization or a licence under which the person may possess a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition, possesses the firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition at a place that is

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6

SUBJECT AND EFFECT

Section 93 deals with the possession of firearms or other regulated weapons at an unauthorized place.

This amendment simply removes the reference to section 98.

REASON FOR CHANGE

Section 98 was needed as a transitional provision while the new licensing regime was being implemented. The provision became obsolete on January 1, 2001. As this enactment replaces section 98 with a new offence, references to section 98 must be removed in all provisions where inappropriate.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7

PRESENT SECTION

94. (1) Subject to subsections (3) to (5) and section 98, every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 94(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

94. (1) Subject to subsections (3) to (5), every person commits an offence who is an occupant of a motor vehicle in which the person knows there is a firearm, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, other than a replica firearm, or any prohibited ammunition, unless

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7

SUBJECT AND EFFECT

Section 94 deals with the unauthorized possession of firearms or other regulated weapons in a motor vehicle.

This amendment simply removes the reference to section 98.

REASON FOR CHANGE

Section 98 was needed as a transitional provision while the new licensing regime was being implemented. The provision became obsolete on January 1, 2001. As this enactment replaces section 98 with a new offence, references to section 98 must be removed in all provisions where inappropriate.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

95. (1) Subject to subsection (3) and section 98, every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

(…)

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

PROPOSED SECTION

(1) The portion of subsection 95(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

95. (1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who, in any place, possesses a loaded prohibited firearm or restricted firearm, or an unloaded prohibited firearm or restricted firearm together with readily accessible ammunition that is capable of being discharged in the firearm, unless the person is the holder of

(2) Paragraph 95(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, three years, and
(ii) in the case of a second or subsequent offence, five years; or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

SUBJECT AND EFFECT

Section 95 deals with the illegal possession of restricted or prohibited firearms, either loaded or with ammunition that is readily available.

This amendment removes the reference to section 98.

The amendment also increases the minimum penalty in the case of a first offence, 3 years instead of 1 year, and provides a new minimum penalty of 5 years on a second or subsequent offence.

REASON FOR CHANGE

Section 98 was needed as a transitional provision while the new licensing regime was being implemented. The provision became obsolete on January 1, 2001. As this enactment replaces section 98 with a new offence, references to section 98 must be removed in all provisions where inappropriate.

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for the more serious "non-use" offences involving firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, have grown in recent years (while the illegal possession and use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

Clause 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9

PRESENT SECTION

98. (1) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm without a firearms acquisition certificate because

(*a*) the person possessed the firearm before January 1, 1979, or
(*b*) the firearms acquisition certificate under which the person had acquired the firearm had expired,

shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

(2) Every person who, immediately before the coming into force of any of subsections 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) and 95(1), possessed a firearm and was the holder of a firearms acquisition certificate shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2001 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a licence under which the person may possess the firearm.

(3) Every person who, at any particular time between the coming into force of subsection 91(1), 92(1) or 94(1) and the later of January 1, 1998 and such other date as is prescribed, possesses a firearm that, as of that particular time, is not a prohibited firearm or a restricted firearm shall be deemed for the purposes of that subsection to be, until January 1, 2003 or such other earlier date as is prescribed, the holder of a registration certificate for that firearm.

PROPOSED SECTION

Section 98 of the Act is replaced by the following:

98. (1) Every person commits an offence who

(*a*) breaks and enters a place with intent to steal a firearm located in it;
(*b*) breaks and enters a place and steals a firearm located in it; or
(*c*) breaks out of a place after
(i) stealing a firearm located in it, or
(ii) entering the place with intent to steal a firearm located in it.

(2) In this section, "break" has the same meaning as in section 321, and "place" means any building or structure — or part of one — and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway vehicle, container or trailer.

(3) For the purposes of this section,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*a*) a person enters as soon as any part of his or her body or any part of an instrument that he or she uses is within any thing that is being entered; and
(*b*) a person is deemed to have broken and entered if he or she
(i) obtained entrance by a threat or an artifice or by collusion with a person within, or
(ii) entered without lawful justification or excuse by a permanent or temporary opening.

(4) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

98.1 Every person who commits a robbery within the meaning of section 343 with intent to steal a firearm or in the course of which he or she steals a firearm commits an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9

SUBJECT AND EFFECT

This amendment repeals the present transition provision (which is now obsolete since the licensing requirement has been fully implemented). The amendment also proposes two new offences, both strictly indictable.

The first, section 98, deals with the offence of breaking and entering a place with intent to steal a firearm or stealing a firearm located in it. The amendment proposes a maximum penalty of life imprisonment.

The offence provision is modeled after the standard offence of breaking and entering a place to commit or committing therein an indictable offence (s. 348), but provides that the theft of (or intention to steal) a firearm is the new gravamen.

The term "place" is given its own meaning in this provision ("any building or structure – or part of one – and any motor vehicle, vessel, aircraft, railway vehicle, container or trailer"). Reference to section 321 is made for the meaning of the term "break", whereas what constitutes entrance is provided in the proposed provision, at subsection (3), and not by reference to section 350.

The second offence, at section 98.1, deals with robbery with intent to steal a firearm or in the course of which a firearm is stolen. The amendment proposes a maximum penalty of life imprisonment. The provision refers to section 343 to set out that the same essential elements to the general robbery offence apply.

REASON FOR CHANGE

While the material elements of stealing, or intending to steal, a firearm through a burglary or robbery are caught by the current offences of breaking and entering at section 348, and robbery at section 343, this amendment, which is "firearm-specific", reflects the government's intention to treat more harshly offenders who seek to obtain illegal firearms, whether for their own use or to feed the illicit gun trade. As the provision specifically relates to firearms, it will be possible to determine in examining an accused's criminal record whether he or she has prior firearm-related convictions.

RELATED CLAUSES

Clauses 2, 15, 34 and 38.

000021

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

PROPOSED SECTION

Subsection 99(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and
(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

Section 99 deals with the trafficking of firearms and other regulated weapons.

The amendment increases the minimum penalty in the case of a first offence, 3 years instead of 1 year, and provides a new minimum penalty of 5 years on a second or subsequent offence if the item being trafficked is a firearm, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for the more serious "non-use" offences involving firearms. Concerns have increased in recent years with respect to the illegal supply of firearm, or related items, to persons likely to use them for a criminal purpose.

RELATED CLAUSES

Clause 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11

PRESENT SECTION

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

PROPOSED SECTION

Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) by possessing a firearm, a prohibited device, any ammunition or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and
(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(3) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11

SUBJECT AND EFFECT

Section 100 deals with the possession of firearms or other regulated weapons for the purpose of trafficking.

The amendment increases the minimum penalty in the case of a first offence, 3 years instead of 1 year, and provides a new minimum penalty of 5 years on a second or subsequent offence if the item possessed for trafficking purposes is a firearm, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for the more serious "non-use" offences involving firearms. Concerns have increased in recent years with respect to the illegal supply of firearm, or related items, to persons likely to use them for a criminal purpose.

RELATED CLAUSES

Clause 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

PROPOSED SECTION

Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) where the object in question is a firearm, a prohibited device or any prohibited ammunition is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) in the case of a first offence, three years; and
(*b*) in the case of a second or subsequent offence, five years.

(2.1) In any other case, a person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12

SUBJECT AND EFFECT

Section 103 deals with the offence of illegally importing or exporting (smuggling) a firearm or other regulated weapon.

The amendment increases the minimum penalty in the case of a first offence, 3 years instead of 1 year, and provides a new minimum penalty of 5 years on a second or subsequent offence if the item being smuggled is a firearm, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition..

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for the more serious "non-use" offences involving firearms. Concerns have increased in recent years with respect to the illegal importation (smuggling) of firearms, or related items, from the United States.

RELATED CLAUSES

Clause 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13

PRESENT SECTION

150.1 (1) Where an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(*a*) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;

(*b*) is less than two years older than the complainant; and

(*c*) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

PROPOSED SECTION

Subsections 150.1(1) and 150.1(2) of the Act are replaced with the following:

150.1 (1) Subject to subsections (2) to (2.2), when an accused is charged with an offence under section 151 or 152 or subsection 153(1), 160(3) or 173(2) or is charged with an offence under section 271, 272 or 273 in respect of a complainant under the age of 16 years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge.

(2) When an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complain-ant who is 12 years of age or more but under the age of 14 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if the accused

(*a*) is less than two years older than the complainant; and

(*b*) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

(2.1) When an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173(2) or section 271 in respect of a complain-ant who is 14 years of age or more but

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

under the age of 16 years, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if

(a) the accused

(i) is less than five years older than the complainant; and

(ii) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant; or

(*b*) the accused is married to the complainant.

(2.2) When the accused referred to in subsection (2.1) is five or more years older than the complainant, it is a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if, on the day on which this subsection comes into force,

(a) the accused is the common-law partner of the complainant, or has been cohabiting with the complainant in a conjugal relationship for a period of less than one year and they have had or are expecting to have a child as a result of the relationship; and

(b) the accused is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) An accused cannot raise a mistaken belief in the age of the complainant in order to invoke a defence under subsection (2) or (2.1) unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment in subsection 150.1(1) would increase the age at which the consent of a young person is no defence to a charge under one of the enumerated sexual offences from "fourteen" to "sixteen" years.

The proposed amendment in subsection 150.1(2) would maintain the close in age exception for 12 – 13 year olds who consent to engage in sexual activity with another person who is less than two years older and the relationship does not involve trust, authority, dependency or is not otherwise exploitative of the young person.

The proposed amendment in subsection 150.1(2.1) would create a new close in age exception for 14 – 15 year olds who consent to engage in sexual activity with another person who is less than five years older and the relationship does not involving trust, authority, dependency or is not otherwise exploitative of the young person. It would also provide an exception for 14 and 15 year olds who are married to a partner who is five years or more older than the young person.

The proposed amendment in subsection 150.1(2.2) would create a new transitional or time-limited exception for 14 – 15 year olds whose sexual partner is five years or more older and to whom they are already married, or living in a common law relationship (defined as living in a conjugal relationship of at least one year duration or of a shorter duration where a child has been born or is expected from that relationship) and which relationship does not involve trust, authority, dependency or is not otherwise exploitative of the young person.

The proposed amendment in subsection 150.1(6) would extend the existing restriction on the ability of the defendant to raise a mistaken belief in the age of the young person to apply to the proposed five year close in age exception.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendments would increase the age of protection from 14 to 16 years and will prevent the criminalization of consensual sexual activity between teenagers by maintaining the existing close in age exception for 12-13 year olds and creating a new close in age and transitional exceptions for 14-15 year olds. An exception would also be available to prevent the criminalization of sexual activity between a 14-15 year old and a partner who is five years or more older than the young person where they are married.

The restriction on the ability of an accused to raise a mistaken belief in the age of the young person currently applies to the existing age of consent regime. The amendment would ensure that it continues to be available under the proposed new age of consent regime.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 54 and 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

PRESENT SECTION

172.1(1)(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

PROPOSED SECTION

Paragraphs 172.1(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would replace "fourteen" with "sixteen" years in section 172.1(1) which prohibits the use of a computer system to communicate with a young person under that age for the purpose of facilitating the commission of an enumerated sexual or abduction offence against that young person.

REASON FOR CHANGE

The amendment raises the age of protection to 16 years for the luring offence in section s. 172.1.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 54 and 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

PRESENT SECTION

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

PROPOSED SECTION

Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiii.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),
(xiii.2) section 98.1 (robbery to steal firearm),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

SUBJECT AND EFFECT

Section 183 is the definition section for Part VI of the *Criminal Code* dealing with invasion of privacy.

This amendment adds the two new offences created by this enactment (breaking and entering to steal a firearm and robbery to steal a firearm) to the list of offences for which authorization may be provided to intercept private communications or to conduct video surveillance.

REASON FOR CHANGE

As the standard breaking and entering and robbery offences are captured by this provision, so too should the new "firearms-specific" versions be captured.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16

PRESENT SECTION

239. Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and
(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

(2) and (3) are new.

PROPOSED SECTION

Section 239 of the Act is replaced by the following:

239. (1) Every person who attempts by any means to commit murder is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and
(*b*) in any other case, to imprisonment for life.

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16

SUBJECT AND EFFECT

Section 239 deals with the offence of attempted murder.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17

PRESENT SECTION

244. Every person who, with intent

(*a*) to wound, maim or disfigure any person,
(*b*) to endanger the life of any person, or
(*c*) to prevent the arrest or detention of any person,

discharges a firearm at any person, whether or not that person is the person mentioned in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

(2), (3) and (4) are new.

PROPOSED SECTION

Section 244 of the Act is replaced by the following:

244. (1) Every person commits an offence who discharges a firearm at a person with intent to wound, maim or disfigure, to endanger the life of or to prevent the arrest or detention of any person — whether or not that person is the one at whom the firearm is discharged.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second offence or subsequent offence, seven years; and

(*b*) in any other case, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2);or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17

SUBJECT AND EFFECT

Section 244 deals with the offence of discharging a firearm with the intent of wounding, endangering or preventing the arrest of any person.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

The amendment also recasts the material elements of the offence in a more clear and succinct manner, including the terms used in the marginal note to summarize the offence (which does not require that bodily harm be caused).

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 36, 57 and 63.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

PRESENT SECTION

New

PROPOSED SECTION:

18. Section 253 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 253(1) and is amended by adding the following:

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(*a*) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

SUBJECT AND EFFECT

This codifies existing case law that makes impairment caused by a combination of alcohol and a drug a basis for the impaired driving offence.

REASON FOR CHANGE

Clarification.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

PRESENT SECTION

Relevant portion of subsection 254(1):

254 (1) In this section and sections 255 to 258,

(2) New

(3) Existing text of subsections 254(2) to (6):

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, whether it is in motion or not, has alcohol in the person's body, the peace officer may, by demand made to that person, require the person to provide forthwith such a sample of breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(*a*) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(*b*) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,
(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or
(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,
such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken.

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of those samples would not endanger the life or health of the person.

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

(6) A person who is convicted of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(*a*) or (*b*) in respect of any transaction may not be convicted of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

PROPOSED SECTION

19(1) The portion of subsection 254(1) of the Act before the definition "analyst" is replaced by the following:

254. (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

(2) NEW

Subsection 254(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"evaluating officer" means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1);

(3)

Subsections 254(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (*a*), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (*a*) and (*b*), in the case of alcohol:

(*a*) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(*a*).

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(*a*) to provide, as soon as practicable,

(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and

(*b*) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(*a*) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.

(3.2) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of an evaluation referred to in subsection (3.1).

(3.3) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(*b*) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3.4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(*a*) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(*b*) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.4) only by or under the direction of a qualified medical practitioner who is satisfied that taking the samples would not endanger the person's life or health.

(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.

(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under that subsection in respect of the same transaction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

SUBJECT AND EFFECT

19(1)
This will add reference to new sections 254.1 to 258.1 before the definitions in subsection 254(1).

19(2)
It adds a new definition - "evaluating officer", which references the regulations authorized by the Bill.

19(3)
It creates a demand for participation, based on suspicion of alcohol or a drug. In the case of a drug, the suspicion is based on failure to complete the physical coordination tests. In the case of alcohol, the suspicion is based on either the failure to complete the physical coordination tests or on a "FAIL" when the sample of breath is analyzed by an approved screening device or on both.

It codifies that a peace officer may videotape the physical coordination test.

It changes some wording in the approved instrument/blood sample demand wording of subsection 254(3).

It adds a new subsection 254(3.1) to create a demand for a drug evaluation where the officer believes there has been a drug (or drug and alcohol) impaired driving offence.

It adds a new subsection 254(3.2) to permit the video recording of an evaluation.

It adds a new subsection 254(3.3) to permit an evaluating officer, if there was no screening device demand and no approved instrument demand, to require the person to provide a breath sample on an approved screening device.

It adds a new subsection 254(3.4) to allow an evaluating officer to demand oral fluid or urine or samples of blood to determine presence of a drug.

It modifies subsection 254(4) to account for the new subsection 254(3.4).

It modifies subsection 254(6) to modernize the wording.

REASON FOR CHANGE

19(1)
The amendment will ensure that the definitions apply to sections 254.1 to 258.1.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

19(2)
A definition is needed to specify who can do drug recognition evaluations under the new subsection 254(3.1).

19(3)
Previously, there was only a breath demand for an "over 80" alcohol case.
The amendment will continue that and add a demand for physical coordination tests for drug or alcohol cases.

The videotaping of the physical coordination test is added for greater certainty. The physical coordination test is used to assist with forming grounds for the DRE evaluation demand.

It modernizes some wording in subsection 254(3).

It authorizes police to demand a drug evaluation in drug cases or drug and alcohol cases.

It allows an evaluating officer to confirm presence of alcohol.

It modifies subsection 254(4) to account for the new subsection 254(3.3).

It modifies subsection 254(6) to modernize the wording.

RELATED CLAUSES

Clauses 20, 23, 24, 25, 55, 59 and 60.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

New

PROPOSED SECTION

20. The Act is amended by adding the following after section 254:

254.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the qualifications and training of evaluating officers;

(*b*) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(*a*); and

(*c*) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1).

(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.

(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* because it is incorporated by reference.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates regulation-making authority related to training/qualification of the evaluating officer, the prescribed physical coordination tests, and the tests and procedures during an evaluation.

REASON FOR CHANGE

Unlike a qualified breath technician for approved instrument operation, who is designated by an Attorney General and then remains designated, the evaluating officer must maintain certification under the aegis of the International Association of Chiefs of Police by performing a certain number of evaluations on a regular basis. Regulations will set the qualifications and training and can incorporate by reference existing materials on the qualifications and training. Similarly, the physical coordination tests and the evaluation can be incorporated by reference. This parallels the Minister's Order that sets out which equipment can be used for breath testing under the *Criminal Code* as "approved screening devices" and which can be used as "approved instruments".

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21

PRESENT SECTION

255. (1) Everyone who commits an offence under section 253 or 254 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(*a*) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, to a fine of not less than six hundred dollars;

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than fourteen days; and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than ninety days.

(*c*) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months.

(2) Every one who commits an offence under paragraph 253(*a*) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(*a*) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 253(*a*) or

(*b*) or subsection 254(5), that person shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if the person has previously been convicted of

(*a*) an offence committed under any of those provisions;

PROPOSED SECTION

21(1) Subparagraphs 255(1)(*a*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) for a first offence, to a fine of not less than $1,000;

(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 30 days, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 120 days;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Paragraph 255(1) (c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months.

(3) Subsection 255(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(*a*) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(*b*), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(*a*) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(*b*), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(4) The portion of subsection 255(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) A person who is convicted of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) is, for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if they have previously been convicted of

(*a*) an offence committed under either of those provisions;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21

SUBJECT AND EFFECT

This section:

- increases the minimum penalties for first, second and subsequent offences;
- raises the maximum penalty that can be imposed on summary conviction; and
- creates new penalties for being over .08 or refusing and causing an accident that results in bodily harm or death that are identical to the penalties currently existing for impaired driving causing death or bodily harm.

REASON FOR CHANGE

The penalties are being raised to better reflect the seriousness of the offence.

The new penalties for refusal or over 80 and causing bodily harm or death remove the incentive that exists under the current law for a person who is involved in a collision that resulted in bodily harm or death to refuse to provide a breath sample.

RELATED CLAUSES

Clause 26.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

PRESENT SECTION

256. (5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

PROPOSED SECTION

22 Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:

(5) When a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples are taken.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

SUBJECT AND EFFECT

No change in the law.

REASON FOR CHANGE

Improvements in the drafting.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23

PRESENT SECTION

257. (2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 254(3) or a warrant issued under section 256 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.

PROPOSED SECTION

23 Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person under subsection 254(3) or (3.4) or section 256, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill when taking the sample.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23

SUBJECT AND EFFECT

No substantive change in the law.

REASON FOR CHANGE

Consequential amendment related to the new subsection 254(3.4).

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24

PRESENT SECTION

258. (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or in any proceedings under subsections 255(2) or (3),

...

(b) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 254(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before the accused gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(*c*) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3), if

...

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

...

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

(d) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, where more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses;

(*d.1*) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (*c*) or (*d*) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

...

(*h*) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) the medical practitioner took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

...

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

Existing text of subsections 258(2) to (6):

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 254, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(*a*) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 254 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 254(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 256, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*) or (*i*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PROPOSED SECTION

24(1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

258(1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

(2) Paragraph 258(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.3) or (3.4) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(3) The portion of paragraph 258(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et le fait que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) The portion of paragraph 258(1)(*c*) of the English version of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(5) Paragraphs 258(1)(*d*) and (*d.1*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

evidence of the result of the analysis is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the samples were taken and at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the analysis was performed improperly, that the improper performance resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(*d.01*) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

(i) the amount of alcohol that the accused consumed,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(ii) the rate at which the alcohol that the accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or

(iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been taken as described in paragraph (*c*) or (*d*) under the conditions described in those paragraphs and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

(i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and

(ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (*c*) or (*d*) at the time when the sample or samples were taken;

(6) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it;

(7) The portion of paragraph 258(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.3) or section 256 or with the accused's consent,

(8) Clause 258(1)(*h*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(9) Subsections 258(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(*b*) or subsection 254(3), (3.2) or (3.3), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

(3) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(*a*) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

(4) If, at the time a sample of an accused's blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

(5) A sample of an accused's blood taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*f.1*), (*g*), (*h*) or (*i*) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24

SUBJECT AND EFFECT

This section:

- provides that the approved instrument analyses are accurate in the absence of evidence that the approved instrument was malfunctioning or that it was operated improperly;
- makes the Breath Alcohol Content (BAC) at the time of testing conclusive proof of the BAC at the time of driving unless there is evidence of consumption that is compatible with both the BAC produced by the approved instrument analysis and with the person being below 80 mg at the time of driving for the person; and
- makes the printout of an approved instrument signed by a qualified technician admissible in evidence as proof of the facts in the printout,

REASON FOR CHANGE

The changes reflect the newer approved instruments that have internal checks that ensure they are operating properly. The so-called "two drink" defence which allowed evidence of low alcohol consumption by the accused to result in a conviction without any evidence of equipment malfunction is eliminated. The accused will be able to bring evidence of consumption but it must not indirectly contradict the approved instrument BAC.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25

PRESENT SECTION

New

PROPOSED SECTION

25. The Act is amended by adding the following after section 258:

258.1(1) Subject to subsections 258(4) and (5) and subsection (3), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(*b*), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer or medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(*a*), the results of an evaluation under subsection 254(3.1), the results of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(*b*), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer, or the results of the analysis of medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except

(*a*) in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under any of sections 220, 221, 236 and 249 to 255, an offence under Part I of the *Aeronautics Act*, or an offence under the *Railway Safety Act* in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug; or

(*b*) for the purpose of the administration or enforcement of the law of a province.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons who for medical purposes use samples or use or disclose the results of tests, taken for medical purposes, that are subsequently seized under a warrant.

(4) The results of physical coordination tests, an evaluation or an analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or other research purposes.

(5) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25

SUBJECT AND EFFECT

This section makes it an offence to use bodily substances or the results of physical coordination tests for purposes other than for analysis for use in the enforcement of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

The new provisions reflect that the drug analysis requires taking a bodily substance. The substance could be analyzed for other purposes such as to determine the person's DNA profile. Such uses are forbidden while leaving exceptions for medical tests or the enforcement of federal or provincial laws.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26

PRESENT SECTION

259.(1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

Relevant portion of subsection 259(2)

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

PROPOSED SECTION

26. Subsection 259(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

259.(1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or this section or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

26(2) The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252 or any of subsections 255(2) to (3.2) committed by means of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26

SUBJECT AND EFFECT

This amendment adds the new offences of being over 80 or refusing and causing bodily harm or death to the mandatory prohibition section.

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment to the creation of the new offences.

RELATED CLAUSES

Clauses 19 and 21.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27

PRESENT SECTION

261(1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

PROPOSED SECTION

27. Section 261 of the Act is replaced by the following:

261.(1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.

(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27

SUBJECT AND EFFECT

This amendment allows a provincial court of appeal to permit a person to drive while the conviction is under appeal to the Supreme Court of Canada.

REASON FOR CHANGE

This amendment eliminates the cost and inconvenience of having to apply to the Supreme Court of Canada.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28

PRESENT SECTION

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(…)

(3) and (4) are new.

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 272(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second offence or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 272 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28

SUBJECT AND EFFECT

Section 272 deals with the offence of sexual assault with a weapon.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29

PRESENT SECTION

(2) Every person who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(...)

(3) and (4) are new.

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 273(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239 or 272, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) For the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29

SUBJECT AND EFFECT

Section 273 deals with the offence of aggravated sexual assault.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

Clause 36.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30

PRESENT SECTION

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(…)

(2) is new.

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 279(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,

(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under subsection (1);
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 or 346 if a firearm was
used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 279(1.1) sets out the penalty for the offence of kidnapping.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31

PRESENT SECTION

279.1 (1) Every one takes a person hostage who

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person, and
(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage.

(2) Every person who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(…)

(2.1) and (2.2) are new.

PROPOSED SECTION

(1) Subsection 279.1(1) of the Act is replaced by the following:

279.1 (1) Every one takes a person hostage who — with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage —

(*a*) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person; and
(*b*) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued.

(2) Paragraph 279.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) Section 279.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) In determining, for the purpose of paragraph (2)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 344 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31

SUBJECT AND EFFECT

Section 279.1 deals with the offence of hostage taking.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 32

PRESENT SECTION

344. Every person who commits robbery is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(…)

(2) and (3) are new.

PROPOSED SECTION

(1) Section 344 of the Act is renumbered as subsection 344(1).

(2) Paragraph 344(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(3) Section 344 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) In determining, for the purpose of paragraph (1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 346 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) For the purposes of subsection (2), the only question to be considered is the sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 32

SUBJECT AND EFFECT

Section 344 sets out the penalty for the offence of robbery.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 33

PRESENT SECTION

(1.1) Every person who commits extortion is guilty of an indictable offence and liable

(*a*) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(…)

(1.2) and (1.3) are new.

PROPOSED SECTION

(1) Paragraph 346(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if a restricted firearm or prohibited firearm is used in the commission of the offence or if any firearm is used in the commission of the offence and the offence is committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(i) in the case of a first offence, five years,
(ii) in the case of a second or subsequent offence, seven years;

(*a.1*) in any other case where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; and

(2) Section 346 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) In determining, for the purpose of paragraph (1.1)(*a*), whether a convicted person has committed a second or subsequent offence, if the person was earlier convicted of any of the following offences, that offence is to be considered as an earlier offence:

(*a*) an offence under this section;
(*b*) an offence under subsection 85(1) or (2) or section 244; or
(*c*) an offence under section 220, 236, 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1 or 344 if a firearm was used in the commission of the offence.

However, an earlier offence shall not be taken into account if ten years have elapsed between the day on which the person was convicted of the earlier offence and the day on which the person was convicted of the offence for which sentence is being imposed, not taking into account any time in custody.

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), the only question to be considered is the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

sequence of convictions and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or whether any offence occurred before or after any conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 33

SUBJECT AND EFFECT

Section 346 deals with the offence of extortion.

This amendment adds an escalating minimum penalties scheme if the offence was committed with a firearm and for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization OR if the firearm was a restricted or prohibited firearm. The applicable minimum penalties would be: 5 years on a first offence, 7 years on a second or subsequent offence. A maximum penalty of life imprisonment would apply in any case.

Pool of prior convictions

The amendment also specifies (in paragraph 2) what is meant by the terms "second or subsequent offence". Paragraphs (a), (b) and (c) list prior offences involving the "use" of firearms as the applicable "pool" of offences that will count as a prior conviction for the purpose of determining whether the accused will face a higher minimum penalty upon conviction for the current offence (therefore, any prior conviction under s. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 or 346).

Cap

Only prior convictions entered in the 10 years previous will count, excluding time spent in custody. Therefore, if an accused has spent time in custody, the court will have to look beyond 10 years back.

Ousting the Coke Rule

Subsection (3) ousts the general common law principle that provides that a person cannot be convicted and sentenced on a second or subsequent offence before he/she has been convicted of the first or second offence, as the case may be. The policy behind the rule, commonly referred to as the "Coke Rule", is that an accused does not face the jeopardy of an increased penalty for a subsequent offence unless he/she has been convicted and sentenced for the prior offence. Under this general rule, if an accused had more than one applicable outstanding firearms charge, he/she would not face the higher MMP for the second or subsequent offence when convicted and sentenced. However, in *R. v. Skolnick*, [1982] 2 S.C.R. 47, the Supreme Court specified that the Coke rule would apply in interpreting provisions setting out increased penalties based on second or subsequent offences unless the rule is ousted by clear statutory provision. The bill, therefore, ousts the general common law principle in each case where increased penalties based on recidivism would apply.

N.B.: Notice by the prosecutor

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The proposed escalating minimum penalty scheme, like others in the *Code*, will automatically be subject to the existing procedure provided at s. 727 wherein the prosecutor is required to give notice, before the accused enters a plea, that the increased penalty for second and subsequent offences will apply upon conviction.

REASON FOR CHANGE

The amendment reflects the government's commitment to provide tougher minimum penalties for serious and repeat offences involving the use of firearms.

Concerns with respect to the possession of illegal handguns, and other restricted or prohibited firearms, as well as the use of firearms by members of criminal organizations, which includes gangs, have grown in recent years (while the use of long guns in crime have continued to decrease).

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 34

PRESENT SECTION

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

(…)

PROPOSED SECTION

The portion of section 348.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

348.1 If a person is convicted of an offence under any of sections 98 and 98.1, subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 34

SUBJECT AND EFFECT

Section 348.1 sets out that a home invasion constitutes an aggravating factor for the purposes of sentencing on the offences of kidnapping and forcible confinement, robbery, extortion and breaking and entering with intent to commit an indictable offence.

This amendment seeks to reference the two new offences created by this enactment (breaking and entering and robbery to steal a firearm) in section 348.1.

REASON FOR CHANGE

As the standard breaking and entering and robbery offences are captured by this provision, so too should the new "firearms-specific" versions be captured.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35

PRESENT SECTION

"primary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

(. . .)

(ix) section 244 (causing bodily harm with intent),

(…)

PROPOSED SECTION

Subparagraph (*a*)(ix) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(ix) section 244 (discharging firearm with intent),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35

SUBJECT AND EFFECT

Section 487.04 is the definition section for the DNA provisions of the *Criminal Code*.

This amendment changes the reference made, in the definition of "primary designated offence", to section 244, previously described as "causing bodily harm with intent - firearm" and which will now read "discharging firearm with intent".

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment as a result of the amendment made in clause 18.

RELATED CLAUSES

Clauses 17 and 63.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 36

PRESENT SECTION

"designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions:

(…)

(xviii) paragraph 273(2)(*a*) (aggravated sexual assault — use of a firearm),

(…)

PROPOSED SECTION

Subparagraph (*a*)(xviii) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(xviii) paragraph 273(2)(*a*) (aggravated sexual assault — use of a restricted firearm or prohibited firearm or any firearm in connection with criminal organization),
(xviii.1) paragraph 273(2)(*a.1*) (aggravated sexual assault — use of a firearm),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 36

SUBJECT AND EFFECT

Section 490.011 is the definition section for the Sex Offender Registry provisions of the *Criminal Code*.

This amendment changes the reference made, in the definition of "designated offence", to section 273(2)(a) which deals with the offence of aggravated sexual assault with a firearm and which, with this enactment, is being further subdivided into paragraphs (a) (use of restricted or prohibited firearm or any firearm in connection with a criminal organization) and (a.1) (use of a firearm).

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment as a result of the amendment made in clause 20.

RELATED CLAUSES

Clause 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37

PRESENT SECTION

Order of detention

515(6) Notwithstanding any provision of this section, where an accused is charged

(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,

(iv) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*, or

(v) an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to on [*sic*] offence referred to in subparagraph (iv),

(b) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469 and is not ordinarily resident in Canada,

(c) with an offence under any of subsections 145(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 679, 680 or 816, or

(d) with having committed an offence punishable by imprisonment for life under subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the offence of conspiring to commit such an offence,

the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified, but where the justice orders that the accused be released, he shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

[...]

Justification for detention in custody

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

515(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

PROPOSED SECTION

Order of detention

515(6) Unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused's detention in custody is not justified, the justice shall order, despite any provision of this section, that the accused be detained in custody until the accused is dealt with according to law, if the accused is charged

(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469,

(i) that is alleged to have been committed while at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 679 or 680,

(ii) that is an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence alleged to have been committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization,

(iii) that is an offence under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 or otherwise is alleged to be a terrorism offence,

(iv) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*,

(v) an offence under subsection 21(1) or 22(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to on [*sic*] offence referred to in subparagraph (iv),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(vi) that is an offence under section 99, 100 or 103,

(vii) that is an offence under section 244, or that is an offence under section 239, 272 or 273, subsection 279(1) or section 279.1, 344 or 346 that is alleged to have been committed with a firearm, or

(viii) that is alleged to involve, or whose subject-matter is alleged to be, a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, any ammunition or prohibited ammunition or an explosive substance, and that is alleged to have been committed while the accused was under a prohibition order within the meaning of subsection 84(1);

(b) with an indictable offence, other than an offence listed in section 469 and is not ordinarily resident in Canada,

(c) with an offence under any of subsections 145(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 679, 680 or 816, or

(d) with having committed an offence punishable by imprisonment for life under subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the offence of conspiring to commit such an offence,

Reasons

(6.1) If the justice orders that an accused to whom subsection (6) applies be released, the justice shall include in the record a statement of the justice's reasons for making the order.

Justification for detention in custody

515(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37

SUBJECT AND EFFECT

515(6) and (6.1):

Subsection 515(6) of the *Criminal Code*, commonly referred to as the "bail reverse onus provision", sets out the circumstances where the onus falls on the accused to demonstrate why pre-trial detention is not justified.

The amendment adds three new "reverse onus" categories, focusing specifically on firearm or other weapon-related offences.

- Paragraph 515(6)(a)(vi) proposes that a reverse onus apply to persons charged with weapons trafficking (section 99), possession for the purpose of weapons trafficking (section 100) and importing or exporting weapons knowing it is unauthorized, "smuggling" (section 103);
- Paragraph 515(6)(a)(vii) proposes that a reverse onus apply to persons charged with any of the following eight serious offences committed with a firearm: attempted murder (section 239), discharging a firearm with intent (section 244), sexual assault with a weapon (section 272), aggravated sexual assault (section 273), kidnapping (section 279), hostage-taking (section 279.1), robbery (section 344) or extortion (section 346);
- Paragraph 515(6)(a)(viii) proposes that a reverse onus apply to persons charged with any offence involving a regulated weapon, therefore not necessarily its use, if the accused is under an order prohibiting him or her from possessing any regulated weapon.

In order to improve the provision from a legislative drafting perspective, the amendment also eliminates the "sandwich" clause (where subsections are found in the middle of a sentence). The majority of the text that was previously at the end of the subsection is now provided as a "chapeau" at the beginning of the section. However, the requirement for the justice to provide reasons for the release of the accused is now set out in a new subsection – 515(6.1).

515(10):

Subsection 515(10) sets out the justification that the court can rely on to keep an accused in custody until the case is resolved. The "primary ground" (paragraph 515(10)(a)) is to ensure the accused's attendance in court, the "secondary ground" (paragraph 515(10)(b)) is to protect the public, for example where there is a substantial likelihood that the accused will re-offend if released, and the "tertiary ground" (paragraph 515(10)(c)) is to maintain confidence in the administration of justice.

The amendment deals with the last ground, the "tertiary ground". It provides additional circumstances, specifically related to firearm offences, for the court to consider when it decides whether the detention of the accused is justified. More specifically, it provides

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

that the use of a firearm in the commission of the offence be considered (subparagraph 515(10)(c)(iii)), as well as whether the accused is liable to minimum penalty of three years or more on conviction for a firearm-related offence (subparagraph 515(10)(c)(iv)), therefore not necessarily an offence involving the actual use of a firearm. The amendment sets out the various circumstances, current and proposed, in an enumeration.

The amendment also removes the terms "on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing", currently provided at the beginning of paragraph 515(10)(c).

REASON FOR CHANGE

These amendments aim to better protect the public from the specific threat of firearm violence and to maintain the public's confidence in the administration of justice in dealing with persons charged with serious firearm offences. The amendments are intended to strengthen the law in a manner that is consistent with the existing principles which underlie the bail regime.

For example, the proposal to provide a reverse onus for weapons trafficking and smuggling mirrors the reverse onus which currently applies for certain drug trafficking and smuggling offences, with that same basic rationale – the highly sophisticated and lucrative commercial setting in which trafficking occurs creates a high incentive to abscond or continue the criminal behaviour after release. Weapons trafficking and smuggling are very serious offences, as those involved in such activities are responsible for the illegal supply of firearms and other regulated weapons to persons likely to use them for a criminal purpose. The eight offences involving the actual use of a firearm in the commission of the offence are among the most serious offences against the person.

The proposal to provide a reverse onus for those charged with any weapon-related offence while subject to a prohibition order may not relate to an offence in which the safety of the public was threatened. Its rationale, however, is similar to the one which underpins the reverse onus at paragraph 515(6)(c) – being unlawfully at large/escaping/failing to comply. Persons accused of failing to comply with a court order not to possess regulated weapons raise serious concerns about their likelihood to again not abide by a court order if released.

The proposal to expand the list of circumstances in which bail can be denied "to maintain confidence in the administration of justice", to include the use of a firearm in the commission of an offence or the fact that a firearm offence is serious enough to attract high minimum penalties of three years or more, is intended to ensure that courts are able to justify detaining certain serious firearm offenders if it is necessary to maintain the public's confidence in the administration of justice, should the accused's detention not be justifiable under the primary or secondary ground.

The amendment to remove the terms "on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing" is necessary in light of the Supreme Court of

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Canada's decision in *R. v. Hall*, [2002] 3 S.C.R. 309. In that decision, the Supreme Court ruled that those terms were unconstitutional because they conferred an open-ended judicial discretion to deny bail, inconsistent with the *Charter* rights not to be denied reasonable bail without just cause, 11(e), and the presumption of innocence, 11(d). It stated that Parliament must lay out narrow and precise circumstances in which bail can be denied.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38

PRESENT SECTION

(6) Where a count charges an offence under paragraph 348(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 348(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under paragraph 348(1)(*a*).

PROPOSED SECTION

Subsection 662(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where a count charges an offence under paragraph 98(1)(*b*) or 348(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under, respectively, paragraph 98(1)(*a*) or 348(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under that latter paragraph.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38

SUBJECT AND EFFECT

Section 662 deals with situations where an accused may be convicted on less than the full offence charged.

This amendment adds the new firearm-specific breaking and entering offence to provide that if the accused is charged with breaking and entering and stealing a firearm (paragraph 98(1)(b)) and the theft of the firearm is not proven, then the accused may be convicted of breaking and entering a place with intent to steal a firearm (paragraph 98(1)(a)) provided the remaining requisite elements of that offence are proven.

REASON FOR CHANGE

As the standard breaking and entering offence is captured by this provision, so too should the new "firearms-specific" version be captured.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39

PRESENT SECTION

743.1(3.1) Notwithstanding subsection (3), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

PROPOSED SECTION

39. Subsection 743.1(3.1) of the Act is replaced by the following:

743.1(3.1) Despite subsection (3), an offender who is subject to long-term supervision under Part XXIV and is sentenced for another offence during the period of the supervision shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to **subsection 743.1(3.1)** replaces the phrase "required to be supervised by an order made" with "subject to long-term supervision". The amendment in this clause has no substantive effect, and is required as a result of amendments below in **Clauses 42(4), 43(5), 44(1) 46, 47 and 56.** All of these amendments use the new term "long-term supervision".

REASON FOR CHANGE

This and related amendments are required throughout the *Criminal Code* to ensure consistency, given the necessity to use this term to allow an effective method of separating the sentencing from the designation of Dangerous Offenders in **Clause 42(4),** amending **subsection 753(4)** of *Part XXIV.*

RELATED CLAUSES

Clauses 42(4), 43(5); 44(1); clause 46; clause 47; and clause 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40

PRESENT SECTION

752. In this Part,

"court" means the court by which an offender in relation to whom an application under this Part is made was convicted, or a superior court of criminal jurisdiction;

"serious personal injury offence" means

(a) an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage on another person, and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

PROPOSED SECTION

"designated offence" means

(a) a primary designated offence,

(b) an offence under any of the following provisions:

(i) paragraph 81(1)(a) (using explosives),

(ii) paragraph 81(1)(b) (using explosives),

(iii) section 85 (using firearm or imitation firearm in commission of offence),

(iv) section 87 (pointing firearm),

(v) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability),

(vi) section 163.1 (child pornography),

(vii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(viii) section 171 (householder permitting sexual activity by or in presence of child),

(ix) section 172.1 (luring child),

(x) paragraph 212(1)(i) (stupefying or overpowering for purpose of sexual intercourse),

(xi) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on avails of prostitution of person under eighteen),

(xii) subsection 212(4) (prostitution of person under eighteen),

(xiii) section 245 (administering noxious thing),

(xiv) section 266 (assault),

(xv) section 269 (unlawfully causing bodily harm),

(xvi) section 269.1 (torture),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(xvii) paragraph 270(1)(a) (assaulting peace officer),
(xviii) section 273.3 (removal of child from Canada),
(xix) subsection 279(2) (forcible confinement),
(xx) section 279.01 (trafficking in persons),
(xxi) section 279.1 (hostage taking),
(xxii) section 280 (abduction of person under age of sixteen),
(xxiii) section 281 (abduction of person under age of fourteen),
(xxiv) section 344 (robbery), and
(xxv) section 348 (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),

(c) an offence under subsection 245(2) of the *Criminal Code* (assault causing bodily harm), chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 4, 1983,

(d) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 1, 1988:
(i) subsection 146(2) (sexual intercourse with female between ages of fourteen and sixteen),
(ii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded),
(iii) section 166 (parent or guardian procuring defilement), and
(iv) section 167 (householder permitting defilement), or

(e) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (b) to (d);

"primary designated offence" means

(a) an offence under any of the following provisions:
(i) section 151 (sexual interference),
(ii) section 152 (invitation to sexual touching),
(iii) section 153 (sexual exploitation),
(iv) section 155 (incest),
(v) section 239 (attempt to commit murder),
(vi) section 244 (discharging firearm with intent),
(vii) section 267 (assault with weapon or causing bodily harm),
(viii) section 268 (aggravated assault),
(ix) section 271 (sexual assault),
(x) section 272 (sexual assault with weapon, threats to third party or causing bodily harm),
(xi) section 273 (aggravated sexual assault), and
(xii) subsection 279(1) (kidnapping),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983:

(i) section 144 (rape),
(ii) section 145 (attempt to commit rape),
(iii) section 149 (indecent assault on female),
(iv) section 156 (indecent assault on male), and
(v) subsection 246(1) (assault with intent) if the intent is to commit an offence referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) of this paragraph,

(c) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as enacted by section 19 of An Act to amend the *Criminal Code* in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof, chapter 125 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83:

(i) section 246.1 (sexual assault),
(ii) section 246.2 (sexual assault with weapon, threats to third party or causing bodily harm), and
(iii) section 246.3 (aggravated sexual assault),

(d) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 1, 1988:

(i) subsection 146(1) (sexual intercourse with female under age of fourteen), and
(ii) paragraph 153(1)(a) (sexual intercourse with step-daughter), or

(e) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to **section 752** creates the new definitions of "**designated offence**" and "**primary designated offence**", necessary to give effect to two subsequent new clauses creating new **section 752.01** and **subsection 753(1.1).**

The new definitions both provide lists of the prerequisite offences that trigger two new processes in Bill C-2 for Dangerous Offender applications.

"**designated offence**"

The proposed amendment creating the definition of "**designated offence**" is required to give effect to Clause 2 creating new section 752.01. This definition identifies those *Criminal Code* offence convictions that form the basis for a new requirement on a Crown prosecutor to advise the court whether a Dangerous Offender application will be sought.

This definition includes 25 enumerated offences, specific related historical offences, the 12 offences that are also newly defined as a "primary designated offence", as well as attempts and conspiracies to commit any of the prior enumerated offences.

"**primary designated offence**"

This amendment creating the definition of "**primary designated offence**" is required to give effect to **Clause 42(2)** creating new **subsection 753(1.1)**. The definition identifies those *Criminal Code* offence convictions that can form the basis for the presumption that an individual meets the criteria for a Dangerous Offender designation in new **subsection 753 (1.1).** For the presumption to apply, the offender must have been convicted of two prior primary designated offences for which the sentence was at least two years, and the current conviction must also be a primary designated offence conviction, and the judge must otherwise be satisfied that the current offence merits a sentence of at least two years.

A "primary designated offence" includes 12 enumerated offences, related historical offences, as well as attempts and conspiracies to commit the enumerated offences.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment creating the definition of "**designated offence**" is required to give effect to **Clause 41** creating new **section 752.01** which creates an obligation on a Crown prosecutor to advise a sentencing court whether a Dangerous Offender application will be initiated. The nature of these offences are such that they indicate a clear pattern of offending such that the offender justifies consideration for a *Part XXIV* application. Two such offences as well as a predicate "serious personal injury offence" conviction are prerequisites for the declaration. The new Crown declaration requirement is intended to

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

respond to concerns that the use of *Part XXIV* sentence options are not consistently applied in all jurisdictions, or even within jurisdictions. By requiring Crown prosecutors to consider this sentencing option and making such a declaration in open court, the use of the Dangerous Offender sentencing option will become more consistent.

The proposed amendment creating the definition of "**primary designated offence**" is required to give effect to **subclause 42(2)** creating new **subsection 753(1.1)**. which will ensure that in any case where an individual had been convicted of a third serious prerequisite offence, the Crown prosecutor will not be required to prove that the offender meets the criteria for a Dangerous Offender designation in **section 753(1).**

The purpose of the new presumption that this definition is related to is to ensure that the Dangerous Offender proceedings are streamlined in cases where it is clear that by the offenders conviction pattern there is a significant likelihood that the individual meets the criteria for a Dangerous Offender designation.

RELATED CLAUSES

Clause 41 creating new section 752.01 and sub-clause 42(2) creating new subsection 753(1.1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 41

PRESENT SECTION

752.1 (1) Where an offender is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) and, before sentence is imposed on the offender, on application by the prosecution, the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the offender might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court may, by order in writing, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of the person that the court directs and who can perform an assessment, or can have an assessment performed by experts. The assessment is to be used as evidence in an application under section 753 or 753.1.

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than fifteen days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

PROPOSED SECTION

752.01 If the prosecutor is of the opinion that an offence for which an offender is convicted is a serious personal injury offence that is a designated offence and that the offender was previously convicted at least twice of a designated offence and was sentenced to at least two years of imprisonment for each of those convictions, the prosecutor shall advise the court, as soon as feasible after the finding of guilt and in any event before sentence is imposed, whether the prosecutor intends to make an application under subsection 752.1(1).

752.1 (1) On application by the prosecutor, if the court is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that an offender who is convicted of a serious personal injury offence or an offence referred to in paragraph 753.1(2)(a) might be found to be a dangerous offender under section 753 or a long-term offender under section 753.1, the court shall, by order in writing, before sentence is imposed, remand the offender, for a period not exceeding sixty days, to the custody of a person designated by the court who can perform an assessment or have an assessment performed by experts for use as evidence in an application under section 753 or 753.1.

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than thirty days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

(3) On application by the prosecutor, the court may extend the period within which the report must be filed by a maximum of thirty days if the court is satisfied that there are reasonable grounds to do so.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 41

SUBJECT AND EFFECT

Clause 41 creates new **Section 752.01**, which creates an obligation on a Crown prosecutor to advise a sentencing court whether a Dangerous Offender application will be initiated whenever specific criteria are met regarding the criminal history of the offender. The declaration is not intended to be binding upon the Crown.

For this new provision to apply, the offender must have been convicted at least twice of a "designated offence", as defined by **section 752**, as amended by **Clause 40**, and both convictions must have received a sentence of at least 2 years. In addition, the predicate offence for which the offender is currently being sentenced must meet, in the opinion of the prosecutor, the definition of a "personal serious injury offence", as defined by **section 752**, and the predicate offence must also meet the definition of a "designated offence".

Subsection 752.1(1) is amended with minor wording and structural changes, including replacing the word "prosecution" with "prosecutor", and the word "may" with "shall".

Subsection 752.1(2) changes the period of time for the filing of the court-ordered mandatory psychiatric assessment, from fifteen to thirty days.

Subsection 752.1(3) is a new subsection, which provides authority for an application by the Crown prosecutor before the sentencing judge to extend the time for the filing of the psychiatric assessment by a maximum of thirty days, where the court is satisfied there are reasonable grounds for the extension.

REASON FOR CHANGE

This requirement is intended to respond to concerns that the *Part XXIV* sentence options are not consistently applied in all jurisdictions, or even within jurisdictions. By requiring Crown prosecutors to consider and then declare to the sentencing court whether the Crown intends to pursue a Dangerous Offender sentencing option in appropriate cases, the Dangerous Offender sentencing option will be used more consistently in all jurisdictions.

Subsection 752.1(1) amendments are necessary for purposes of clarity and consistency in language. The word "prosecutor" is consistent with language used in the rest of the *Part XXIV*, and with the existing French language version. The only substantive change to subsection 752.1 (1) is replacing the word "shall" with "may", which is intended to clarify any ambiguity that if the judge finds there is a reasonable grounds to believe the offender may be found to be a Dangerous Offender, there is no additional discretion to dismiss the first step of al Dangerous Offender applications, the ordering of a psychiatric assessment.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Subsection 752.1(2) is amended to respond to concerns that the demands on forensic psychiatric resources available in a number of jurisdictions are very high, and as such, some relief is needed in the administrative requirements for the filing of the court-ordered psychiatric assessments required for a Dangerous or Long-term Offender hearing to proceed.

Subsection 752.1(3) is a new subsection created to respond to concerns regarding demands on forensic psychiatric resources available in a number of jurisdictions. This new provision allows a Crown prosecutor to apply to the sentencing court for an extension of the time allotted to file the psychiatric assessment by as much as 30 days. The prosecutor must satisfy the court that the request is based on reasonable grounds before the extension will be granted.

RELATED CLAUSES

Clause 40, amending section 752, definition or "designated offence"; section 752, definition of "serious personal injury offence".

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 42

PRESENT SECTION

753(1) The court may, on application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(2) An application under subsection (1) must be made before sentence is imposed on the offender unless

> **(*a*)** before the imposition of sentence, the prosecution gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and
>
> **(*b*)** at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecution at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period.

(6) Any evidence given during the hearing of an application made under subsection (1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to have been given during any hearing under paragraph (5)(a) held with respect to the offender.

PROPOSED SECTION

42. (1) The portion of subsection 753(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

753. (1) On application made under this Part following the filing of an assessment report under subsection 752.1(2), the court shall find the offender to be a dangerous offender if it is satisfied

(2) Section 753 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the court is satisfied that the offence for which the offender is convicted is a primary designated offence for which it would be appropriate to impose a sentence of imprisonment of two years or more and that the offender was convicted previously at least twice of a primary designated offence and was sentenced to at least two years of imprisonment for each of those convictions, the conditions in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, are presumed to have been met unless the contrary is proved on a balance of probabilities.

(3) Paragraphs 753(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) (a) before the imposition of sentence, the prosecutor gives notice to the offender of a possible intention to make an application under section 752.1 and an application under subsection (1) not later than six months after that imposition; and

(b) at the time of the application under subsection (1) that is not later than six months after the imposition of sentence, it is shown that relevant evidence that was not reasonably available to the prosecutor at the time of the imposition of sentence became available in the interim.

(4) Subsections 753(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

(4) If the court finds an offender to be a dangerous offender, it shall

(a) impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period;

(b) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted — which must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years — and order that the offender be subject to long-term supervision for a period that does not exceed 10 years; or

(c) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted.

(4.1) The court shall impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application that there is a reasonable expectation that a lesser measure under paragraph (4)(b) or (c) will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.

(4.2) If the application is made after the offender begins to serve the sentence in a case to which paragraphs (2)(*a*) and (*b*) apply, a sentence imposed under paragraph (4)(*a*), or a sentence imposed and an order made under paragraph 4(*b*), replaces the sentence that was imposed for the offence for which the offender was convicted.

(5) Subsection 753(6) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 42

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 753(1) is amended by deleting the word "may" and replacing it with "shall". The effect of this amendment is to remove the residual discretion of the sentencing court in a Dangerous Offender application from this subsection, and placing it more properly in the new subsequent **subsection 753(4)**.

Subsection 753(1.1) is a new provision that creates a presumption that an offender in a Dangerous Offender application meets the criteria for such a designation, as described in existing **subsections 753(1)(a) or (b).**

The presumption only applies if certain prerequisites are established by the Crown prosecutor. First, the Court must be satisfied that the offender's predicate offence conviction is for a "primary designated offence", as defined by the new definition in **section 752**, as amended by **Clause 40**. Second, the predicate offence conviction must be one in which the court would otherwise impose at least a two year sentence of imprisonment in the circumstances.

Third, the court must be satisfied that the offender has been previously convicted on at least two prior occasions of a "primary designated offence", as defined by the new definition in **section 752**, as amended by **Clause 40.** Finally, the Court must be satisfied that for each of the two prerequisite prior convictions for a "primary designated offence", a sentence of at least two years imprisonment was imposed.

Where the court has been satisfied that all of these perquisites have been met, the provision then allows the offender to rebut the presumption by establishing, on a balance of probabilities, that they do not meet the criteria for a Dangerous Offender designation.

Where the offender fails to establish that they do not meet the criteria, the court still has the discretion to refuse the application under new **subsection 753(1.1)**, as amended by **Clause 42(2)**.

Subsections 753(2)(a) and (b) are amended by replacing the word "prosecution" in both subsections with "prosecutor".

Subsection 753(4) requires the sentencing court, in every Dangerous Offender application where the offender is found to be a Dangerous Offender under subsection 753(1), to impose one of the three sentencing options prescribed: either an indeterminate sentence, a determinate sentence with a Long-term Supervision Order of up to three years, or a determinate sentence.

Subsection 753(4.1) requires the court to impose the indeterminate sentence for any individual found to be a Dangerous Offender under section 753(1), unless the court is

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

satisfied that the threat of a future serious offence can be prevented through one of the lesser sentences available.

Subsection 753(6) is repealed, but is replicated and amended below in **clause 43, new section 753.02.**

REASON FOR CHANGE

This clause is intended to introduce reforms to ensure that individuals that meet the Dangerous Offender criteria in **subsection 753(1)** are properly sentenced in accordance with the Supreme Court of Canada decision in *R. v. Johnson* (2003.

The **subsection 753(1.1)** presumption that an offender meets the Dangerous Offender criteria ensures that offenders that have clear patterns of offending consistent with a finding of dangerousness must make the initial case on balance that they should not be found to be a Dangerous offender. All of the enumerated offences that are included in the definition of "primary designated offences" in **section 752**, as amended by **Clause 40**, are limited to those offences which historically most often result in Dangerous Offender designations. A third conviction for this short list of serious offences is *prima facie* evidence of a pattern of such behaviour.

Subsection 753(2)(a) and **(b)** are amended to achieve consistency in language with the remaining provisions *in Part XXIV* and elsewhere in the *Criminal Code*. These amendments have no substantive impact.

The amendment to **subsection 753(4)** is required to separate the designation that the individual is a Dangerous Offender from the sentencing discretion. This is required to ensure that the principle in *R. v. Johnson* requiring discretion in sentencing for Dangerous Offenders is followed, as well as to provide for a procedural mechanism to allow for a reconsideration of the indeterminate sentence where a designated Dangerous Offender is later convicted of a section 753.3 breach of a Long-term Supervision condition or a serious personal injury offence as defined in section 752.

New **subsection 753(4.1)** is required to ensure clear and consistent practices in sentencing courts when considering whether an indeterminate sentence is fit in the circumstances for a designated Dangerous offender.

This amendment is required in order to consolidate the existing procedural rule in current **subsection 753(6)** in regard to deeming victims' evidence with the same rule that applies to the new sentencing hearings proposed under clause 43, new section 753.01 targeting Dangerous Offenders given lesser sentences who are subsequently convicted of a qualifying offence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clause 40, section 752, new definition, "primary designated offence", clause 42, subsection 753(1), Dangerous Offender criteria, new subsection 753(1.2), discretion of the court to refuse the application where criteria is established; and new subsection 753 (4).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43

PRESENT SECTION

New provision.

PROPOSED SECTION

43. The Act is amended by adding the following after section 753:

753.01 (1) If an offender who is found to be a dangerous offender is later convicted of a serious personal injury offence or an offence under subsection 753.3(1), on application by the prosecutor, the court shall, by order in writing, before sentence is imposed, remand the offender, for a period not exceeding 60 days, to the custody of a person designated by the court who can perform an assessment or have an assessment performed by experts for use as evidence in an application under subsection (4).

(2) The person to whom the offender is remanded shall file a report of the assessment with the court not later than 30 days after the end of the assessment period and make copies of it available to the prosecutor and counsel for the offender.

(3) On application by the prosecutor, the court may extend the period within which the report must be filed by a maximum of 30 days if the court is satisfied that there are reasonable grounds to do so.

(4) After the report is filed, the prosecutor may apply for a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or for an order that the offender be subject to a new period of long-term supervision in addition to any other sentence that may be imposed for the offence.

(5) If the application is for a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court shall impose that sentence unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application that there is a reasonable expectation that a sentence for the offence for which the offender has been convicted — with or without a new period of long-term supervision — will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.

(6) If the application is for a new period of long-term supervision, the court shall order that the offender be subject to a new period of longterm supervision in addition to a sentence for the offence for which they have been convicted unless it is satisfied by the evidence adduced during the hearing of the application that there is a reasonable expectation that the sentence alone will adequately protect the public against the commission by the offender of murder or a serious personal injury offence.

753.02 Any evidence given during the hearing of an application made under subsection 753(1) by a victim of an offence for which the offender was convicted is deemed also to

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

have been given during any hearing held with respect to the offender under paragraph 753(5)(a) or subsection 753.01(5) or (6).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43

SUBJECT AND EFFECT

New **section 753.01** provides the authority for a new and somewhat abbreviated Dangerous Offender sentencing hearing in the specific instance where an individual previously designated as a Dangerous Offender after this Bill comes into force is subsequently convicted of either a breach of a Long-term Supervision condition under section 753.3, or of a new "serious personal injury offence" (as defined by section 752) committed ***after*** the individual is designated as a Dangerous Offender (prospective application only).

Subsection 753.01(1) provides for the prerequisite rules that trigger this subsequent sentencing hearing, as well as requiring the court on application by the Crown to remand the offender for a psychiatric assessment in a manner similar to section 752.1.

Subsections **753.01(2), (3) and (4)** essentially replicate the procedural rules for a Dangerous Offender hearing found in subsections 752.1 and 753, and as amended by clauses 41 and 42 of this Bill.

Subsection 753.01(5) provides directions for the sentencing court to use in determining whether to impose an indeterminate sentence, or a determinate sentence with or without a Long-term Supervision order, similar to the directions in Clause 42 creating new subsection 753(4.1) above.

Subsection 753.01(6) provides for the instance that the Crown prosecutor, in such cases, may seek a Long-term Supervision sentence instead, and provides directions to the court in deciding such an application.

Section 753.02 incorporates the rules for victims' evidence formerly contained in subsection 753(6), and also applies the rules to hearings under subsections 753.01(5) and (6) above. This provision ensures that victim testimony made during the original application is deemed to be accepted into evidence at the subsequent Dangerous Offender or Long-term Supervision hearing.

REASON FOR CHANGE

These provisions are necessary to give proper authority for a subsequent Dangerous Offender indeterminate sentencing hearing for offenders that were originally sentenced to a determinate sentence with or without a Long-term Offender Supervision order.

RELATED CLAUSES

Clause 41 and 42.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44

PRESENT SECTION

(3) Subject to subsections (3.1), (4) and (5), if the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which sentence must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(b) order the offender to be supervised in the community, for a period not exceeding ten years, in accordance with section 753.2 and the Corrections and Conditional Release Act.

(4) The court shall not make an order under paragraph (3)(b) if the offender has been sentenced to life imprisonment.

(5) If the offender commits another offence while required to be supervised by an order made under paragraph (3)(b), and is thereby found to be a long-term offender, the periods of supervision to which the offender is subject at any particular time must not total more than ten years.

PROPOSED SECTION

44. (1) Subsection 753.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the court finds an offender to be a long-term offender, it shall

(a) impose a sentence for the offence for which the offender has been convicted, which must be a minimum punishment of imprisonment for a term of two years; and

(b) order that the offender be subject to long-term supervision for a period that does not exceed 10 years.

(2) Subsections 753.1(4) and (5) are repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44

SUBJECT AND EFFECT

The amendment to **Subsection 753.1(3)** changes the wording of the Long-term Offender sentencing provision to ensure consistency with the reforms to the Dangerous Offender provisions that slightly alter the terminology used to include the term, "long-term supervision", which aids in giving effect to the separation between the Dangerous Offender designation and the Dangerous Offender sentencing options. This amendment has no substantive change to how Long-term Offenders are sentenced under **section 753.1(3)**.

Subsections 753.1(4) and (5) provide for specific rules against imposing a Long-term Supervision Order if a life sentence is imposed, and also ensure that the maximum duration of an offender's Long-term Supervision period cannot exceed 10 years. While these provisions are repealed here, there is no substantive impact as they are re-introduced by Clause 49 with minor changes in wording to allow consistency with the use of the new term "long-term supervision" in new subsection 753(4) that allows the distinction between designation and sentence.

REASON FOR CHANGE

The amendment to **subsection 753.1(3)** is required throughout the *Criminal Code* to ensure consistency, given the necessity to use the term "Long-term Supervision" to allow an effective method of separating the sentencing from the designation of Dangerous Offenders in **Clause 42(4),** amending **subsection 753(4)** of *Part XXIV*.

The repeal of **subsections 753.1 (4) and (5)** and re-introduction in section 755 by Clause 49 ensures that the distinction between designation and sentence required in new **subsection 753(4)** is given full effect.

RELATED CLAUSES

Clauses 39, 42, 43, 45, 46, 47, 49 and 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45

PRESENT SECTION

753.2(1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) shall be supervised in accordance with the Corrections and Conditional Release Act when the offender has finished serving

(a) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(b) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (a).

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment of the offender, is to be served concurrently with the long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(b).

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board, or, on approval of that Board, the parole supervisor, as that expression is defined in subsection 134.2(2) of the Corrections and Conditional Release Act, of the offender, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

PROPOSED SECTION

45.(1) The portion of subsection 753.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

753.2(1) Subject to subsection (2), an offender who is subject to long-term supervision shall be supervised in the community in accordance with the Corrections and Conditional Release Act when the offender has finished serving

(2) Subsection 753.2(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A sentence imposed on an offender referred to in subsection (1), other than a sentence that requires imprisonment, is to be served concurrently with the long-term supervision.

(3) Subsection 753.2(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le délinquant soumis à une surveillance de longue durée peut—tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

134.2(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45

SUBJECT AND EFFECT

The amendment to **Subsections 753.2(1), (2)** and in the French text to **(3)** changes the wording of the provisions applying to various procedural rules for long-term offenders to ensure consistency with the reforms to the Dangerous Offender provisions that slightly alter the terminology used to include the term "long-term supervision", which aids in giving effect to the separation between the Dangerous Offender designation and the Dangerous Offender sentencing options. This amendment has no substantive change to the Long-term Offender provisions under section 753.2.

REASON FOR CHANGE

This and related amendments are required throughout the *Criminal Code* to ensure consistency, given the necessity to use the term "Long-term Supervision" to allow an effective method of separating the sentencing from the designation of Dangerous Offenders in **Clause 42 (4),** amending **subsection 753 (4)** of *Part XXIV.*

RELATED CLAUSES

Clauses 39, 42, 43, 44, 47 and 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 46

PRESENT SECTION

753.3(1) An offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

PROPOSED SECTION

46. Subsection 753.3(1) of the Act is replaced by the following:

753.3(1) An offender who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with long-term supervision is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 46

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 753.3(1) is the offence provision regarding a breach of a condition of a Long-term Supervision order. This amendment ensures consistency with the reforms to the Dangerous Offender provisions that slightly alter the terminology used to include the term "long-term supervision", which aids in giving effect to the separation between the Dangerous Offender designation and the Dangerous Offender sentencing options. This amendment has no substantive change to the Long-term Offender offence provision.

REASON FOR CHANGE

This and related amendments are required throughout the *Criminal Code* to ensure consistency, given the necessity to use the term "Long-term Supervision" to allow an effective method of separating the sentencing from the designation of Dangerous Offenders in **Clause 42 (4),** amending **subsection 753 (4)** of *Part XXIV.*

RELATED CLAUSES

Clauses 39, 42, 43, 44, 45, 47 and 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 47

PRESENT SECTION

753.4 (1) Where an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

PROPOSED SECTION

47. Subsection 753.4(1) of the Act is replaced by the following:

753.4 (1) If an offender who is subject to long-term supervision commits one or more offences under this or any other Act and a court imposes a sentence of imprisonment for the offence or offences, the long-term supervision is interrupted until the offender has finished serving all the sentences, unless the court orders its termination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 47

SUBJECT AND EFFECT

This provision makes it clear how a Long-term Supervision order is affected by an intervening sentence for a different conviction and sentence. This amendment ensures consistency with the reforms to the Dangerous Offender provisions that slightly alter the terminology used to include the term "long-term supervision", which aids in giving effect to the separation between the Dangerous Offender designation and the Dangerous Offender sentencing options. This amendment has no substantive change to the Long-term Offender offence provision.

REASON FOR CHANGE

This and related amendments are required throughout the *Criminal Code* to ensure consistency, given the necessity to use the term "Long-term Supervision" to allow an effective method of separating the sentencing from the designation of Dangerous Offenders in **Clause 42 (4),** amending **subsection 753 (4)** of *Part XXIV.*

RELATED CLAUSES

Clauses 39, 42, 43, 44, 45, 46 and 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 48

PRESENT SECTION

754. (1) Where an application under this Part has been made, the court shall hear and determine the application except that no such application shall be heard unless

754. (1) Le tribunal ne peut entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente partie que dans le cas suivant :

...

b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

PROPOSED SECTION

48. (1) The portion of subsection 754(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

754(1) With the exception of an application for remand for assessment, the court may not hear an application made under this Part unless

(2) Paragraph 754(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

754(1)(b) le poursuivant a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 48

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 754(1) is amended to ensure that the appropriate distinction is made between an "application" for an assessment, and an "application for a dangerous or long-term offender finding or sentence.

Subsection 754(1)(b) is amended by replacing the term "la poursuite" with "le poursuivant".

REASON FOR CHANGE

The amendment to **subsection 754(1)** is necessary to ensure that references throughout Part XXIV to an "application" apply correctly to the determination and sentencing applications and not to the assessment application, unless otherwise specified.

The amendment to the French text in **subsection 754(1)(b)** is a technical amendment to ensure clarity and consistency of language throughout the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES

Clause 41 and 42.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 49

PRESENT SECTION

New provision.

PROPOSED SECTION

49. The Act is amended by adding the following after section 754:

755(1) The court shall not order that an offender be subject to long-term supervision if they have been sentenced to life imprisonment.

(2) The periods of long-term supervision to which an offender is subject at any particular time must not total more than 10 years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 49

SUBJECT AND EFFECT

New **section 755** replaces former **subsections 753.1(4) and (5),** which provide for specific rules against imposing a Long-term Supervision Order if a life sentence is imposed, and ensures that the maximum duration of an offender's Long-term Supervision period cannot exceed 10 years. While these provisions are re-introduced in **section 755**, there is no substantive impact.

REASON FOR CHANGE

The changes in placement and wording are required so that these provisions ensure consistency with the use of the new term "Long-term Supervision" in new **subsection 753(4)** that gives effect to the distinction between designation and sentence.

RELATED CLAUSES

Clause 44.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 50

PRESENT SECTION

757 Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his or her character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender.

PROPOSED SECTION

50. Section 757 of the Act is replaced by the following:

757 Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to their character and repute, if the court thinks fit, evidence of character and repute may be admitted

(a) on the question of whether the offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender; and

(b) in connection with a sentence to be imposed or an order to be made under this Part

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 50

SUBJECT AND EFFECT

This amendment ensures that former section 757 regarding the allowance of evidence to character is applied equally to both the original and subsequent Dangerous Offender hearings regarding the court's determination of both the designation and the sentence issues.

REASON FOR CHANGE

The amendment is required to ensure that current evidentiary practices in Dangeorus Offender hearings are consistently followed under the new structure.

RELATED CLAUSES

Clause 42.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 51

PRESENT SECTION

759(1) An offender who is found to be a dangerous offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding on any ground of law or fact or mixed law and fact.

(1.1) An offender who is found to be a long-term offender under this Part may appeal to the court of appeal against that finding or against the length of the period of long-term supervision ordered, on any ground of law or fact or mixed law and fact.
Appeal by Attorney General

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part, or against the length of the period of long-term supervision of a long-term offender, on any ground of law.
Disposition of appeal — dangerous offender

(3) On an appeal against a finding that an offender is a dangerous offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the Corrections and Conditional Release Act,
(ii) find that the offender is not a dangerous offender and impose sentence for the offence for which the offender has been convicted, or
(iii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(3.1) On an appeal against a finding that an offender is a long-term offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is not a long-term offender and quash the order for long-term supervision, or
(ii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(3.2) On an appeal by a long-term offender against the length of a period of long-term supervision of the long-term offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and change the length of the period; or
(b) dismiss the appeal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order that an offender is a dangerous offender under this Part, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is a dangerous offender,

(ii) find that the offender is not a dangerous offender, find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the Corrections and Conditional Release Act, or

(iii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(4.1) On an appeal by the Attorney General against the length of a period of long-term supervision of a long-term offender, the court of appeal may

(a) allow the appeal and change the length of the period; or

(b) dismiss the appeal.

(4.2) On an appeal against the dismissal of an application for a finding that an offender is a long-term offender under this Part, the court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that the offender is a long-term offender, impose a minimum sentence of imprisonment for two years, for the offence for which the offender has been convicted, and order the offender to be supervised in the community, for a period that does not, subject to subsection 753.1(5), exceed ten years, in accordance with section 753.2 and the Corrections and Conditional Release Act, or

(ii) order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(5) A judgment of the court of appeal finding that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender, or changing the length of the period of long-term supervision ordered, has the same force and effect as if it were a finding by or judgment of the trial court.

PROPOSED SECTION

51. Subsections 759(1) to (5) of the Act are replaced by the following:

759(1) An offender who is found to be a dangerous offender or a long-term offender may appeal to the court of appeal from a decision made under this Part on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal from a decision made under this Part on any ground of law.

(3) The court of appeal may

(a) allow the appeal and

(i) find that an offender is or is not a dangerous offender or a long-term offender or impose a sentence that may be imposed or an order that may be made by the trial court under this Part, or

(ii) order a new hearing, with any directions that the court considers appropriate; or

(b) dismiss the appeal.

(4) A decision of the court of appeal has the same force and effect as if it were a decision of the trial court.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 51

SUBJECT AND EFFECT

Section 759 is the appeals provision applicable to *Part XXIV* dispositions. The proposed amendments are not intended to substantively change how these provisions functions, and are intended to allow for similar appellate processes regarding the new Dangerous Offender sentencing hearings provided for in **Clause 43** creating new **section 753.01**.

REASON FOR CHANGE

Section 759, while streamlined and amended to use plain language, is not intended to alter in any substantive way the current appeal provisions that apply to P*art XXIV* dispositions, and allow this consistent application regarding the amendments in **subsection 753(4)** and new **subsection 753.01** that separate a *Part XXIV* designation from a *Part XXIV* sentence.

The appeal provisions are also amended to make it clear that they apply consistently to the new sentencing hearings under **section 753.01**, where an offender designated under the new section 753 provisions as a Dangerous Offender subsequently is convicted of a **section 753.3** breach of a Long-term Supervision condition or a new serious personal injury offence.

RELATED CLAUSES

Clause 42 and 43.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 52

PRESENT SECTION

810.1 (3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

(b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

PROPOSED SECTION

810.1 (3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed twelve months.

(3.01) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a sexual offence in respect of a person who is under the age of fourteen years, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(3.02) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

(a) prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under that age;

(b) prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground or playground;

(c) require the defendant to participate in a treatment program;

(d) require the defendant to wear an electronic monitoring device, as long as the Attorney General makes the request;

(e) require the defendant to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(f) require the defendant to return to and remain at his or her place of residence at specified times; or

(g) require the defendant to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.

(3.03) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

(3.04) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (3.03) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

(3.05) The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 52

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 810.1(3) is amended to give effect to the subsequent amendment in **subsection 810.1(3.01)** that extends the maximum duration of the recognizance from one year to two years in certain situations.

The subsection is also amended with minor changes in the wording of the provision, in order to remain consistent with similar provisions in the *Criminal Code*, such **as section 810.2(3)**, and for purposes of clarity and plain language.

This subsection is also amended by deleting current subsections **810.1(3)(a) and (b)**, which are replaced in substantially the same form in new **subsection 810 (3.02) (a) and (b)**, required to reflect the structural changes to this section brought about by subsequent amendments.

Subsection 810.1(3.01) is a new subsection providing for up to a two year maximum period for a section 810.1 recognizance where the judge hearing the application is satisfied by the evidence presented that the individual has been previously convicted of a sexual offence regarding a child under 14 years of age. The former maximum duration of such a recognizance was one year.

Subsection 810.1(3.02) is a new provision that stipulates that the judge hearing an application for this recognizance may impose any condition on the individual that is reasonable, with **subsections (a) to (g)** provided as examples of the types of conditions available for consideration.

Subsections 810.1(3.01)(a) and (b) also replicates the requirements in former **subsections 810.1(3)(a) and (b)** prohibiting contact with children, and prohibiting the respondent from attending specific areas that children frequent. The introductory words for each of these subsections is amended by adding "prohibit the defendant from" at the beginning of both subsections and the term "community centre" has been deleted in subsection 810.1 (3.02) (b).

Subsection 810.1 (3.03) is a new provision requiring the judge to consider in all such applications whether a weapons prohibition should be included as a condition of the recognizance.

Subsection 810.1 (3.04) is a new provision requiring the judge to stipulate how any weapons prohibited by a condition under **subsection 810.1(3.03)** should be dealt with to comply with the condition.

Subsection 810.1 (3.05) is a new provision requiring the judge in all such applications to consider whether a condition requiring the respondent to report to correctional or police authorities should be imposed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

Subsection 810.1(3.02) reflects the new structural changes to the section 810.1 recognizance, necessary to give effect to the new two year maximum recognizance in certain situations. The language of this new provision is also intended to more accurately reflect that the intent of the provision is to allow the judge to impose *any* condition that is reasonable in the circumstances. The language of the provision is meant to make it clear that the following **subsections, 810.1(3.02)(a) to (g),** are not intended to be exhaustive nor mutually exclusive, but instead are provided to make it clear that these types of conditions are available to be imposed by the court if reasonable in the circumstances to protect the public from harm.

Subsections **810.1(3.02)(a) and (b)** essentially replicate the provisions formerly found in **subsection 810.1(3)(a) and (b)**, to reflect the change in structure of the amended section 810.1 recognizance, but with some changes in wording. New subsections 810.1 (3.02) (a) and (b) add the term "prohibit the defendant from" at the beginning of both subsections, for the purposes of clarity, and to reflect the new structure of the provisions. In addition, the term "community centre" has been deleted, made necessary by the successful constitutional challenge of that restriction in the case *R. v. Budreo* (Ontario Court of Appeal 2000, leave to appeal to Supreme Court of Canada denied), which held that such a condition is overly broad.

Subsections 810.1(3.02)(c) to (g) are new subsections, intended to clarify that these types of conditions are available for consideration by the court. This clarification is necessary as courts in different jurisdictions have provided varying interpretations of the range of the types of conditions that they are able to consider in a section 810.1 application. In addition, it is stipulated in **subsection 810.1(3.02)(d)** that a judge may only impose an electronic monitoring condition if the "Attorney General makes the request". This wording is necessary to ensure that judges do not of their own volition, impose such a condition where there is no technological capability in the jurisdiction of the application. It is intended by this wording that the Attorney General's consent may be transmitted by verbal notice of the Crown prosecutor.

Subsections 810.1(3.03) to (3.05) are necessary to ensure consistency between section 810.1 and 810.2 recognizances, to avoid any unintended findings that the two recognizances are fundamentally different in how they are to be interpreted by the courts. This amendment therefore addresses an anomaly created when the section 810.2 recognizance was created by amendment in 1997, adding these types of requirements for the new recognizance in **subsections 810.2(5) to (6).**

RELATED CLAUSES

Clause 53, subsections 810.2(3.02), (5) to (6).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 53

PRESENT SECTION

810.2(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (5) and (6), that the provincial court judge considers desirable for securing the good conduct of the defendant.

...

(5) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the defendant or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the defendant be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

(5.1) Where the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall specify in the order the manner and method by which **(a)** the things referred to in that subsection that are in the possession of the defendant shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and **(b)** the authorizations, licences and registration certificates held by the defendant shall be surrendered.

(5.2) Where the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance order, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(6) Before making an order under subsection (3), the provincial court judge shall consider whether it is desirable to include as a condition of the recognizance that the defendant report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority, and where the provincial court judge decides that it is desirable for the defendant to so report, the provincial court judge may add the appropriate condition to the recognizance.

PROPOSED SECTION

(1) Subsection 810.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the provincial court judge before whom the parties appear is satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, the judge may

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

order that the defendant enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for a period that does not exceed twelve months.

(3.1) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of an offence referred to in subsection (1), the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(2) Subsections 810.2(5) to (5) of the Act are replaced by the following:

(4.1) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant

(a) to participate in a treatment program;

(b) to wear an electronic monitoring device, as long as the Attorney General makes the request;

(c) to remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the provincial court judge;

(d) to return to and remain at his or her place of residence at specified times; or

(e) to abstain from the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.

(5) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which the condition applies.

(5.1) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession should be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant should be surrendered.

(5.2) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (5) to a recognizance, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(6) The provincial court judge shall consider whether it is desirable to require the defendant to report to the correctional authority of a province or to an appropriate police authority. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 53

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 810.2(3) is amended by a number of changes to the wording but retains the same overall effect providing authority for a judge to order a defendant to enter into a recognizance to keep the peace for up to 12 months.

Subsection 810.2(3.01) is a new subsection that provides additional authority for a judge to order a respondent to enter a recognizance for a period of up to two years, where the judge hearing the application is satisfied by the evidence that the respondent has been previously convicted of a "serious personal injury offence" as referenced in existing **subsection 810.2(1)**, which in turn references the definition for this term provided in *Part XXIV* of the *Criminal Code* (dangerous offenders), **section 752**.

Subsection 810.2(4.1) is a new provision that stipulates that the judge hearing an application for this recognizance may impose any condition on the individual that is reasonable, with **subsections (a) to (e)** provided as examples of the types of conditions that may be imposed.

Subsection 810.2(5) is amended by minor, non-substantive changes to the language of the existing provision.

Subsection 810.2(5.1) is amended by minor non-substantive changes to the language of the existing provision. In addition, former **subsections 810.5(a) and (b)** are deleted, and are now included in the body **of subsection 810.2(5).**

Subsection 810.2(6) is amended by minor non-substantive changes to the language of the existing provision.

REASON FOR CHANGE

Subsection 810.2(3) is amended by necessity to give effect to the subsequent amendment creating new subsection **810.2(3.01**), allowing for a new two year maximum recognizance in specific cases.

Subsection 810.1(3.01) is a new provision that allows a judge to impose a recognizance of up to two years against if the respondent was previously convicted of a "serious personal injury offence" as referenced in existing subsection **810.2(2).** This type of offence is defined explicitly.

This change is necessary due to ongoing concerns among justice system workers that in many cases, the one year maximum was insufficient to achieve the objective of protecting the public from individuals clearly of a high risk to re-offend, and the limitation has been taxing the resources to administrate effectively regarding recognizance renewals. Given that the judge hearing any application under this new provision retains full discretion to

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

impose a lesser term than two years, this amendment does not unnecessarily impact on the rights of respondents.

Subsection 810.2(4.1) reflects the new structural changes to the section 810.2 recognizance, due to the addition of the new two year maximum recognizance in certain situations. The language of this new provision is also intended to more accurately reflect that the intent of the provision is to allow the judge to impose *any* condition that is reasonable in the circumstances. The language of the provision is meant to make it clear that the following **subsections 810.2(4.1)(a) to (e)** are not intended to be exhaustive nor mutually exclusive, but are provided as explicit authority that these conditions may in fact be imposed by the court if reasonable in the circumstances to prevent harm.

Subsections 810.2(4.1)(a) to (e) are intended to clarify that these specific types of conditions are available for consideration by the court. This clarification is necessary as courts in different jurisdictions have provided varying interpretations of the types of conditions that they are able to consider in a section 810.2 application. In addition, it is stipulated in subsection **810.2(4.1)(b)** that a judge may only impose an electronic monitoring condition if the "Attorney General makes the request". This wording is necessary to ensure that judges do not of their own volition impose such a condition where there is no technological capability in the jurisdiction of the application. It is intended by this wording that the Attorney General's consent may be transmitted by verbal notice of the Crown prosecutor to the judge hearing the application.

The majority of these minor wording and structural amendments are for the purposes of consistency of plain language in the *Criminal Code*, and consequential to the amendments creating **subsection 810.2(3.01)**.

RELATED CLAUSES

Clause 40 Section 752.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 54

PRESENT PROVISIONS

150.1(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was fourteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years,

153(2) In this section, "young person" means a person fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

160(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of fourteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of fourteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

161(1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1) in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years; or

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

170(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person procured is under the age of fourteen years; or
(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person procured is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

171(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person in question is under the age of fourteen years; or
(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

173(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of fourteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

273.3(1)(*a*) under the age of fourteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 151 or 152 or subsection 160(3) or 173(2) in respect of that person;

810.1(1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

810.1(3)(*a*) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and
(*b*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

PROPOSED PROVISIONS

The Act is amended by replacing the words "fourteen years" with the words "sixteen years" wherever they occur in the following provisions:

150.1(4) It is not a defence to a charge under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2), or section 271, 272 or 273 that the accused believed that the complainant was sixteen years of age or more at the time the offence is alleged to have been committed

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

unless the accused took all reasonable steps to ascertain the age of the complainant.

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of sixteen years

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of sixteen years,

153(2) In this section, "young person" means a person sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

160(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of sixteen years, commits bestiality or who incites a person under the age of sixteen years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

161(1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1) in respect of a person who is under the age of sixteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre;

(*b*) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of sixteen years; or

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of sixteen years.

170(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person procured is under the age of sixteen years; or

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person procured is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

171(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person in question is under the age of sixteen years; or

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person is sixteen years of age or more but under the age of eighteen years.

173(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of sixteen years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

273.3(1)(*a*) under the age of sixteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 151 or 152 or subsection 160(3) or 173(2) in respect of that person;

810.1(1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of sixteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

810.1(3)(*a*) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of sixteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of sixteen years; and

(*b*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of sixteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 54

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would replace "fourteen" with "sixteen" years in the identified child sexual offences and provisions:

a. Subsection 150.1(4) (Mistake of age)

b. Sections 151 (Sexual interference) and 152 (Invitation to sexual touching)

c. Subsection 153(2) (Sexual exploitation – definition of young person)

d. Subsection 160(3) (Bestiality in presence of or by child)

e. Subsection 161(1) (Order of prohibition)

f. Paragraphs 170(a) and (b) (Parent or guardian procuring sexual activity)

g. Paragraphs 171(a) and (b) (Householder permitting sexual activity)

h. Subsection 173(2) (Exposure)

i. Paragraphs 273.3(1)(a) and (b) (Removal of child from Canada)

j. Subsection 810.1 and paragraphs 810.1(3)(a) and (b) (Where fear of sexual offence)

REASON FOR CHANGE

The amendments would raise the age of protection to 16 years for the enumerated child sexual offences and provisions.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14 and 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 55

Aeronautics Act

PRESENT SECTION

Existing text of section 8.6:

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a) thereof, apply, with such modifications and circumstances require, to any such proceedings.

PROPOSED SECTION

55. Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a), apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 55

SUBJECT AND EFFECT

This amendment ensures that evidence of drug presence or concentration obtained pursuant to an impaired driving investigation can be used in proceedings under the *Aeronautics Act.*

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential on the proposed drug evaluation procedures that provide in proposed subsection 254(3.3) for the taking of a bodily substance for drug analysis.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 56

PRESENT SECTION

Corrections and Conditional Release Act

2. (1) In this Part,

...

"long-term supervision" means long-term supervision ordered under paragraph 753.1(3)(b), or subparagraph 759(3)(a)(i), 759(4)(a)(ii) or 759(4.2)(a)(i) of the Criminal Code;

PROPOSED SECTION

56. The definition "long-term supervision" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

"long-term supervision" means long-term supervision ordered under subsection 753(4), 753.01(5) or (6) or 753.1(3) or subparagraph 759(3)(a)(i) of the Criminal Code;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 56

SUBJECT AND EFFECT

The definition of "long-term supervision" is amended in the Corrections and Conditional Release Act to ensure consistent application to the new references in Part XXIV introduced in this legislation.

REASON FOR CHANGE

The existing term "long-term supervision" was used in clause 42 and 43 to ensure the adequate distinction between the offender designation and the sentence, and as such a number of other provisions required amendment to ensure consistent application.

RELATED CLAUSES

Clauses 39, 42, 43, 44, 45, 46 and 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 57

PRESENT SECTION

N/A

PROPOSED SECTION

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

29. Paragraph 1(*r*) of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

(*r*) section 244 (discharging firearm with intent);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 57

SUBJECT AND EFFECT

This amendment changes the reference made in Schedule 1 to the *Corrections and Conditional Release Act* to section 244, previously described as "causing bodily harm with intent - firearm" and which will now read "discharging firearm with intent".

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment as a result of the amendment made in clause 18.

RELATED CLAUSES

Clause 17.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 58

Schedule to the *Criminal Records Act*

PRESENT PARAGRAPHS

1(*b*) section 151 (sexual interference with a person under 14);

(*c*) section 152 (invitation to a person under 14 to sexual touching);

(*d*) section 153 (sexual exploitation of a person 14 or more but under 18);

(*h*) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 14 or inciting a person under 14 to commit bestiality);

(*x*) paragraph 273.3(1)(*a*) (removal of child under 14 from Canada for purposes of listed offences);

(*y*) paragraph 273.3(1)(*b*) (removal of child 14 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

PROPOSED PARAGRAPHS

Paragraphs 1(b)-(d), (h) and (x)-(y) of the schedule to the *Criminal Records Act* are replaced by the following:

1(*b*) section 151 (sexual interference with a person under 16);

(*c*) section 152 (invitation to a person under 16 to sexual touching);

(*d*) section 153 (sexual exploitation of a person 16 or more but under 18);

(*h*) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 16 or inciting a person under 16 to commit bestiality);

(*x*) paragraph 273.3(1)(*a*) (removal of child under 16 from Canada for purposes of listed offences);

(*y*) paragraph 273.3(1)(*b*) (removal of child 16 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 58

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would replace "fourteen" with "sixteen" years in the identified paragraphs of the schedule to the *Criminal Records Act*:

(*b*) section 151 (sexual interference with a person under 14);

(*c*) section 152 (invitation to a person under 14 to sexual touching);

(*d*) section 153 (sexual exploitation of a person 14 or more but under 18);

(*h*) subsection 160(3) (bestiality in the presence of a person under 14 or inciting a person under 14 to commit bestiality);

(*x*) paragraph 273.3(1)(*a*) (removal of child under 14 from Canada for purposes of listed offences);

(*y*) paragraph 273.3(1)(*b*) (removal of child 14 or more but under 18 from Canada for purpose of listed offence).

REASON FOR CHANGE

The consequential amendments ensure that cross references to the *Criminal Code* offences amended by this Bill reflect the proposed new age of protection of 16 years.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14 and 54.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 59

Customs Act

PRESENT SECTION

Existing text of subsection 163.5(2):

(2) A designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under section 254 and 256 of the *Criminal Code* and may, on demanding samples of a person's blood or breath under subsection 254(3) of that Act, require that the person accompany the officer, or a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for the purpose of taking the samples.

PROPOSED SECTION

59. Subsection 163.5(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(2) A designated officer who is at a customs office performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under section 254 and 256 of the *Criminal Code*. If, by demand, they require a person to provide samples of blood or breath under subsection 254(3) of that Act, or to submit to an evaluation under subsection 254(3.1) of that Act, they may also require the person to accompany a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for that purpose.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 59

SUBJECT AND EFFECT

This amendment ensures that customs officers who suspect that a driver is impaired by a drug can require that person to submit to a drug evaluation.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential on the proposed drug evaluation procedures that provide in proposed subsection 254(3.1) for a peace officer to demand an evaluation.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 60

Railway Safety Act

PRESENT SECTION

Existing text of subsection 41(7)

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of regulations respecting the use of alcohol, and section 258 of the *Criminal Code* applies, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

PROPOSED SECTION

60. Subsection 41(7) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of a rule or regulation respecting the use of alcohol or a drug, and section 258 of the *Criminal Code* applies to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 60

SUBJECT AND EFFECT

This amendment ensures that evidence of drug presence or concentration obtained pursuant to an impaired driving investigation can be used in proceedings under the *Railway Safety Act.*

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential on the proposed drug evaluation procedures that provide in proposed subsection 254(3.3) for the taking of a bodily substance for drug analysis.

RELATED CLAUSES

Clause 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 61

PRESENT SECTION

New provision.

PROPOSED SECTION

61. On the first day on which both sections 9 and 40 of this Act are in force, paragraph (b) of the definition "designated offence" in section 752 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) section 98 (breaking and entering to steal firearm),
(iv.2) section 98.1 (robbery to steal firearm),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 61

SUBJECT AND EFFECT

This coordinating amendment is required if Clauses 9 and 40 of this Act pass and come into force, and are therefore included in the "designated offence" definition, pertaining to *Part XXIV, Dangerous Offenders.*

REASON FOR CHANGE

These offences will be created by this act as new weapons related offences, and are consistent with the level of seriousness for inclusion in the list of "designated offences" in Clause 40, which triggers the new "crown declaration" requirements for Dangerous Offender applications in clause 41.

RELATED CLAUSES

Clauses 9, 40 and 41.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 62

PRESENT SECTION

New provision.

PROPOSED SECTION

62. (1) If section 52 of this Act comes into force before section 54 of this Act, then paragraph 54(j) of this Act is replaced by the following:

(j) subsections 810.1(1) and (3.01) and paragraphs 810.1(3.02)(a) and (b).

(2) If section 54 of this Act comes into force before section 52 of this Act, then
(a) subsection 810.1(3.01) of the Criminal Code, as enacted by section 52 of this Act, is replaced by the following:

(3.01) However, if the provincial court judge is also satisfied that the defendant was convicted previously of a sexual offence in respect of a person who is under the age of 16 years, the judge may order that the defendant enter into the recognizance for a period that does not exceed two years.

(b) paragraphs 810.1(3.02)(a) and (b) of the Criminal Code, as enacted by section 52 of this Act, are replaced by the following:

(a) prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of 16 years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under that age;
(b) prohibit the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of 16 years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground or playground;

(3) If section 52 of this Act comes into force on the same day as section 54 of this Act, then that section 52 is deemed to have come into force before that section 54 and subsection (1) applies as a consequence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 62

SUBJECT AND EFFECT

These provisions are coordinating amendments that provide for necessary amendments to the clauses that amend section 810.1, as they apply to child sexual offences, given that clause 54 changes the the age of protection for the list of offences relevant to section 810.1 recognizances.

REASON FOR CHANGE

These amendments are necessary to ensure consistency with the proposed amendments to the sexual offence provisions listed in Clause 54 regarding the age of consent being raised from fourteen to sixteen years.

RELATED CLAUSES

Clause 52.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 63

PRESENT SECTION

N/A

PROPOSED SECTION

COORDINATING PROVISION

30. (1) If subsection 1(5) of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005, (in this section, the "other Act") comes into force before section 26 of this Act, section 26 of this Act is replaced by the following:

> 26. Subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:
>
> (v) section 244 (discharging firearm with intent),

(2) If section 26 of this Act comes into force before subsection 1(5) of the other Act, subparagraph (*a.1*)(v) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code*, as enacted by that subsection 1(5), is replaced by the following:

> (v) section 244 (discharging firearm with intent),

(3) If subsection 1(5) of the other Act and section 26 of this Act come into force on the same day, subsection 1(5) of the other Act is deemed to have come into force before section 26 of this Act and subsection (1) applies.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 63

SUBJECT AND EFFECT

This amendment will amend either clause 26 of this Act or clause 1(5) of the DNA legislation passed in 2005 to ensure that section 487.04, which deals with respect to the DNA provisions of the *Criminal Code,* reflects the amended terms used to describe the offence at section 244 of the Code, "discharging firearm with intent".

REASON FOR CHANGE

This is a coordinating amendment needed in the event the DNA legislation passed in 2005 is brought into force before section 26 of this Act or vice versa.

RELATED CLAUSES

Clauses 17 and 35.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 64

PRESENT SECTION

N/A

PROPOSED SECTION

31. This Act, other than sections 60 to 63, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 64

SUBJECT AND EFFECT

The clause provides for the coming into force of the provisions of the Bill, which may be proclaimed together or in parts. The provisions will come into force on a day to be fixed by Order in Council, and not upon Royal Assent.

REASON FOR CHANGE

A specific provision is needed to permit amendments to be proclaimed into forced on a fixed date, to be determined later, otherwise they come into force automatically when the bill receives Royal Assent.

RELATED CLAUSES

All.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-2

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, OCTOBER 18, 2007

LEGISLATION BRIEFING BOOK

The Minister of Justice

VERSION FRANÇAISE

C-2

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-2

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 18 OCTOBRE 2007

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

Le ministre de la Justice

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

ARTICLE ACTUEL

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

Loi sur la lutte contre les crimes violents.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit le titre abrégé de la Loi, pouvant être utilisé à titre de référence.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Sans objet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 84 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application des paragraphes 85(3), 95(2), 99(2), 100(2) et 103(2), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue aux articles 85, 95, 96, 98, 98.1, 99, 100, 102 ou 103 ou au paragraphe 117.01(1)
b) d'une infraction prévue à l'article 244;
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344, ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2

OBJET ET EFFET

L'article 84 est l'article d'interprétation de la Partie III du *Code criminel,* laquelle traite des armes à feu et des autres armes.

La modification clarifie le sens du terme « récidive » relativement à toutes les infractions visées par la Partie III du *Code criminel* dans laquelle est proposé un régime de peines minimales de plus en plus sévères en cas de récidives mettant en jeu des armes à feu. La modification comprend les éléments suivants :

Infractions visées par la Partie III

- 85(3), usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel;
- 95(2), possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions;
- 99(2), trafic d'armes à feu, de dispositifs prohibés ou de munitions;
- 100(2), possession en vue de faire le trafic d'armes à feu, de dispositifs prohibés ou de munitions; et
- 103(2), importation ou exportation d'une arme à feu, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées – infractions délibérées (« contrebande »).

Ensemble de condamnations antérieures

Les alinéas *a), b)* et *c)* établissent l'ensemble des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction. Pour les infractions perpétrées sans usage d'une arme à feu visées par le projet de loi, soit les infractions énumérées ci-dessus, « l'ensemble » des condamnations antérieures est le suivant :

- toute infraction ne mettant pas en jeu une arme à feu parmi celles énumérées ci-dessus;
- l'une quelconque des « dix infractions majeures » commise à l'aide d'une arme à feu, soit les articles 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346, ou l'infraction distincte prévue à l'article 85.

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées durant les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, lorsque l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà des dix années précédentes.

Suppression de la règle de Coke

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le paragraphe (6) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick,* [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le principe de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient en cas de récidive.

Nota bene : avis donné par le poursuivant

Le régime de peines minimales de plus en plus sévères, comme d'autres dans le *Code,* sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification, qui vise à apporter une clarification par la définition du terme « récidive », complète les propositions ayant pour objet d'augmenter les peines minimales dans les dispositions elles-mêmes relatives aux infractions prévues à la Partie III.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3 et 8 à 12.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3

DISPOSITION ACTUELLE

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

[. . .]

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible :

[. . .]

b) dans le cas d'une première infraction commise par une personne qui, avant le 1er janvier 1978, avait déjà été reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans;

c) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

(2) Les alinéas 85(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de trois ans.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3

OBJET ET EFFET

L'article 85 traite de l'infraction additionnelle passible de poursuite lorsqu'une arme à feu est utilisée lors de la perpétration d'un acte criminel (autre que les dix infractions précisées à l'égard desquelles une peine minimale pour l'usage d'une arme à feu est incorporée dans la disposition relative à l'infraction) ou lorsqu'une ou fausse arme à feu est utilisée lors de la perpétration d'un acte criminel.

Au paragraphe 2(1), la modification reflète la modification apportée à la note marginale de l'article 244, laquelle remplace les termes « fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – armes à feu » par « décharger une arme à feu avec intention particulière », car le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ne constitue pas un élément de l'infraction en question.

Au paragraphe 2(2), la modification supprime le libellé actuel de l'alinéa *b)* relativement à la peine minimale de trois ans qui s'applique au délinquant ayant déjà été déclaré coupable aux termes de la disposition antérieure, prévoyant une infraction avec « usage », avant le 1er janvier 1978, car le nouveau régime de peines de plus en plus sévères proposé par le présent projet de loi comporte une limite rétrospective maximale de dix ans.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification rend le texte conforme à la note marginale de l'article 244 et tient compte de limite rétrospective maximale de dix ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.
Relativement à l'alinéa *a),* l'article 17.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4

DISPOSITION ACTUELLE

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois

a) d'un permis qui l'y autorise et
b) d'un certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les paragraphes 91(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

91. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sans être titulaire à la fois

a) d'un permis qui l'y autorise et
b) du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sans être titulaire d'un permis qui l'y autorise.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4

OBJET ET EFFET

L'article 91 est l'infraction de possession non autorisée « simple » d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée.

La modification supprime la mention de l'article 98. Elle propose également d'apporter des améliorations grammaticales à la version anglaise de la disposition en remplaçant des termes répétés par des termes plus succincts (« unless the person is » par « without being »).

RAISON DES MODIFICATIONS

L'article 98 était nécessaire à titre de disposition provisoire durant la mise en œuvre du nouveau régime de délivrance de permis. La disposition est devenue caduque le 1er janvier 2001. Comme le présent texte remplace l'article 98 par une nouvelle infraction, la mention de l'article 98 doit être supprimée dans toutes les dispositions où elle est inappropriée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5

DISPOSITION ACTUELLE

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire

a) d'un permis qui l'y autorise et
b) du certificat d'enregistrement de cette arme

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les paragraphes 92(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire

a) d'un permis qui l'y autorise et
b) du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5

OBJET ET EFFET

L'article 92 prévoit l'infraction de possession non autorisée « qualifiée », qui comporte l'élément mental supplémentaire de posséder de manière « délibérée » une arme à feu ou une autre arme réglementée en contravention à la loi.

La modification supprime simplement la mention de l'article 98.

RAISON DES MODIFICATIONS

L'article 98 était nécessaire à titre de disposition provisoire durant la mise en œuvre du nouveau régime de délivrance de permis. La disposition est devenue caduque le 1er janvier 2001. Comme le présent texte remplace l'article 98 par une nouvelle infraction, les mentions de l'article 98 doivent être supprimées dans toutes les dispositions où elles sont inappropriées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6

DISPOSITION ACTUELLE

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

DISPOSITION PROPOSÉE

Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

93. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction le titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à avoir en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, s'il les a en sa possession :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6

OBJET ET EFFET

L'article 93 porte sur la possession d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée dans un lieu non autorisé.

La modification supprime simplement la mention de l'article 98.

RAISON DES MODIFICATIONS

L'article 98 était nécessaire à titre de disposition provisoire durant la mise en œuvre du nouveau régime de délivrance de permis. La disposition est devenue caduque le 1er janvier 2001. Comme le présent texte remplace l'article 98 par une nouvelle infraction, la mention de l'article 98 doit être supprimée dans toutes les dispositions où elle est inappropriée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7

DISPOSITION ACTUELLE

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

DISPOSITION PROPOSÉE

Le passage du paragraphe 94(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), commet une infraction quiconque occupe un véhicule automobile où il sait que se trouvent une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé — autre qu'une réplique — ou des munitions prohibées sauf si :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7

OBJET ET EFFET

L'article 94 vise la possession non autorisée d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée dans un véhicule automobile.

La modification supprime simplement la mention de l'article 98.

RAISON DES MODIFICATIONS

L'article 98 était nécessaire à titre de disposition provisoire durant la mise en œuvre du nouveau régime de délivrance de permis. La disposition est devenue caduque le 1er janvier 2001. Comme le présent texte remplace l'article 98 par une nouvelle infraction, la mention de l'article 98 doit être supprimée dans toutes les dispositions où elle est inappropriée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

DISPOSITION ACTUELLE

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

(…)

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

DISPOSITION PROPOSÉE

Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

(2) L'alinéa 95(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

(i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de cinq ans, en cas de récidive;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

OBJET ET EFFET

L'article 95 vise la possession non autorisée d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, chargée ou avec des munitions facilement accessibles.

La modification supprime la mention de l'article 98.

La modification augmente également la peine minimale dans le cas d'une première infraction – trois ans au lieu de un an – et prévoit une nouvelle peine minimale de cinq ans en cas de récidive.

RAISON DES MODIFICATIONS

L'article 98 était nécessaire à titre de disposition provisoire durant la mise en œuvre du nouveau régime de délivrance de permis. La disposition est devenue caduque le 1er janvier 2001. Comme le présent texte remplace l'article 98 par une nouvelle infraction, la mention de l'article 98 doit être supprimée dans toutes les dispositions où elle est inappropriée.

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation illicite des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.

Released under the Access to Information Act / Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9

DISPOSITION ACTUELLE

98. (1) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu sans autorisation d'acquisition d'armes à feu soit parce qu'il avait l'arme en sa possession avant le 1er janvier 1979, soit parce que son autorisation d'acquisition d'armes à feu a expiré, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce, jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

(2) Quiconque, avant l'entrée en vigueur de l'un des paragraphes 91(1), 92(1), 93(1), 94(1) et 95(1), a en sa possession une arme à feu tout en étant titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2001 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise.

(3) Quiconque, à un moment donné, après l'entrée en vigueur du paragraphe 91(1), 92(1) ou 94(1), mais au plus tard le 1er janvier 1998 ou à une date postérieure fixée par règlement, a en sa possession une arme à feu qui, à ce moment, n'est pas une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, est réputé, pour l'application de ce paragraphe et ce jusqu'au 1er janvier 2003 — ou à toute autre date, fixée par règlement, qui est antérieure —, être titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 98 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

98. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) s'introduit en un lieu par effraction avec l'intention d'y voler une arme à feu;
b) s'introduit en un lieu par effraction et y vole une arme à feu;
c) sort d'un lieu par effraction après :

(i) soit y avoir volé une arme à feu,
(ii) soit s'y être introduit avec l'intention d'y voler une arme à feu.

(2) Pour l'application du présent article, « effraction » s'entend au sens de l'article 321 et « lieu » s'entend de tout bâtiment ou construction — ou partie de ceux-ci —, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque.

(3) Pour l'application du présent article :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou une partie d'un instrument qu'elle utilise se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction;
b) une personne est réputée s'être introduite par effraction dans les cas suivants :

(i) elle est parvenue à entrer au moyen d'une menace ou d'un artifice ou par collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur,
(ii) elle s'est introduite sans justification ou excuse légitime par une ouverture permanente ou temporaire.

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

a) de un an, dans le cas d'une première infraction;
b) de trois ans, dans le cas d'une deuxième infraction;
c) de cinq ans, en cas de récidive subséquente.

98.1 Quiconque commet un vol qualifié au sens de l'article 343 avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel il vole une arme à feu commet un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9

OBJET ET EFFET

La modification abroge la disposition provisoire actuelle (devenue caduque depuis que l'exigence d'obtention d'un permis est entrée en vigueur). La modification propose également deux nouvelles infractions, toutes deux punissables strictement par voie de mise en accusation.

La première, à l'article 98, crée l'infraction d'introduction par effraction dans un lieu avec l'intention d'y voler une arme à feu ou qui y vole une arme à feu. La modification propose une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

La disposition relative à l'infraction prend modèle sur l'infraction usuelle d'introduction par effraction dans un lieu dans un dessein criminel (art. 348), mais prévoit que le vol d'une arme à feu (ou l'intention de la voler) est le nouvel élément de l'infraction.

Un sens précis est donné au terme « lieu » dans la disposition (« tout bâtiment ou construction – ou partie de ceux-ci –, véhicule à moteur, navire, aéronef, matériel ferroviaire, contenant ou remorque »). Le terme « effraction » est défini par renvoi à l'article 321 tandis que « introduction » est défini dans la disposition proposée, au paragraphe (3) et non par renvoi à l'article 350.

La deuxième infraction, à l'article 98.1, traite du vol qualifié avec l'intention de voler une arme à feu ou au cours duquel une arme à feu est volée. La modification propose une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. La disposition renvoie à l'article 343 pour énoncer que les mêmes éléments essentiels de l'infraction générale de vol qualifié s'appliquent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Quoique les éléments matériels du vol ou de l'intention de voler une arme à feu au moyen d'un cambriolage ou d'un vol qualifié font partie des infractions actuelles d'introduction par effraction à l'article 348 et de vol qualifié à l'article 343, la présente modification qui vise expressément les armes à feu reflète l'intention du gouvernement de traiter plus durement les délinquants qui tentent d'obtenir des armes à feu, pour leur usage propre ou pour alimenter le commerce illicite des armes à feu. Comme la disposition porte expressément sur les armes à feu, il sera possible de déterminer, lors de l'examen du casier judiciaire d'un accusé, s'il a déjà été déclaré coupable pour des infractions mettant en jeu des armes à feu.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 2, 15, 34 et 38.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
b) de cinq ans, en cas de récidive.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

L'article 99 porte sur le trafic des armes à feu et des autres armes réglementées.

La modification augmente la peine minimale dans le cas d'une première infraction – trois ans au lieu de un an – et prévoit une nouvelle peine minimale de cinq ans en cas de récidive si l'objet trafiqué est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu. Au cours des dernières années, les préoccupations touchant à l'offre illicite d'armes à feu ou d'objets connexes à des personnes susceptibles de les utiliser à des fins criminelles ont augmenté.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11

DISPOSITION ACTUELLE

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou non, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
b) de cinq ans, en cas de récidive.

(3) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11

OBJET ET EFFET

L'article 100 porte sur la possession d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée en vue de leur trafic.

La modification augmente la peine minimale dans le cas d'une première infraction, trois ans au lieu d'un an, et prévoit une nouvelle peine minimale de cinq ans en cas de récidive si l'objet en cause possédé en vue du trafic est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu. Au cours des dernières années, les préoccupations touchant à l'offre illicite d'armes à feu ou d'objets connexes à des personnes susceptibles de les utiliser à des fins criminelles ont augmenté.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

DISPOSITION ACTUELLE

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'objet en cause est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :

a) de trois ans, dans le cas d'une première infraction;
b) de cinq ans, en cas de récidive.

(2.1) Dans tous les autres cas, quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

OBJET ET EFFET

L'article 103 vise l'infraction d'importation ou d'exportation non autorisée (contrebande) d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée.

La modification augmente la peine minimale dans le cas d'une première infraction – trois ans au lieu d'un an – et prévoit une nouvelle peine minimale de cinq ans en cas de récidive si l'objet importé ou exporté est une arme à feu, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu. Au cours des dernières années, les préoccupations touchant à l'importation illicite (contrebande) d'armes à feu ou d'objets connexes des États-Unis ont augmenté.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13

DISPOSITION ACTUELLE

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de quatorze ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les paragraphes 150.1(1) et 150.1(2) de la loi sont remplacés par ce qui suit :

150.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.2), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de seize ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

a) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

b) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

(2.1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de quatorze

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ans ou plus mais de moins de seize ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'une des conditions suivantes est remplie

a) l'accusé, à la fois :

(i) est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant,

(ii) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant;

b) l'accusé est marié au plaignant.

(2.2) Dans le cas où l'accusé visé au paragraphe (2.1) est de cinq ans ou plus l'aîné du plaignant, le fait que ce dernier a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) d'une part, soit l'accusé est le conjoint de fait du plaignant, soit il vit dans une relation conjugale avec lui depuis moins d'un an et un enfant est né ou à naître de leur union;

b) d'autre part, l'accusé n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

L'article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) L'accusé ne peut invoquer l'erreur sur l'âge du plaignant pour se prévaloir de la défense prévue aux paragraphes (2) ou (2.1) que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de celui-ci.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13

OBJET ET EFFET

La modification proposée au paragraphe 150.1(1) ferait passer de « quatorze ans » à « seize ans » l'âge auquel le consentement d'un adolescent ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation relative à une des infractions d'ordre sexuel mentionnées dans ce paragraphe.

La modification proposée au paragraphe 150.1(2) maintiendrait l'exception de proximité d'âge pour les adolescents de 12 et 13 ans qui consentent à avoir une activité sexuelle avec une autre personne de moins de deux ans leur aîné qui n'est pas en situation d'autorité, de confiance, de dépendance ni dans toute autre situation dans laquelle l'adolescent est autrement exploité.

La modification proposée au paragraphe 150.1(2.1) créerait une nouvelle exception de proximité d'âge pour les adolescents de 14 et 15 ans qui consentent à avoir une activité sexuelle avec une autre personne de moins de cinq ans leur aîné qui n'est pas en situation d'autorité, de confiance, de dépendance ni dans toute autre situation dans laquelle l'adolescent est autrement exploité. Elle créerait également une exception pour les adolescents de 14 et 15 ans mariés à une personne de plus de cinq ans leur aîné.

Enfin, la modification proposée au paragraphe 150.1(2.2) créerait une nouvelle exception de transition temporaire pour les adolescents de 14 et 15 ans dont le partenaire sexuel est de plus de cinq ans leur aîné et avec lequel ils sont déjà mariés ou vivent dans une relation de conjoint de fait (définie comme une relation conjugale d'au moins un an ou d'une durée plus brève si un enfant est né ou à naître de leur union), pourvu que ce partenaire ne soit pas en situation d'autorité, de confiance, de dépendance ou toute autre situation dans laquelle l'adolescent est autrement exploité.

La modification proposée au paragraphe 150.1(6) étendrait l'application de la restriction actuelle quant à la possibilité pour le défendeur d'invoquer la croyance erronée relativement à l'âge de l'adolescent à l'exception de proximité d'âge de cinq ans proposée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées feraient passer l'âge de protection de 14 à 16 ans et éviteraient de criminaliser les activités sexuelles consensuelles entre adolescents en maintenant l'exception de proximité d'âge qui s'applique actuellement aux adolescents de 12 et 13 ans et en créant de nouvelles exceptions de proximité d'âge et de transition temporaire applicables aux adolescents de 14 et 15 ans. Une exception éviterait également de criminaliser les activités sexuelles entre un adolescent de 14 ou 15 ans et son partenaire de plus de cinq ans son aîné si ceux-ci sont mariés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La possibilité pour un accusé d'invoquer la croyance erronée relativement à l'âge de l'adolescent fait déjà l'objet d'une restriction dans le cadre du régime actuel portant sur l'âge de consentement. La modification ferait en sorte que cette restriction continue de s'appliquer dans le nouveau régime proposé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 14, 54 et 58

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14

DISPOSITION ACTUELLE

172.1 (1) *b*) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les alinéas 172.1(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14

OBJET ET EFFET

La modification proposée remplacerait « quatorze ans » par « seize ans » au paragraphe 172.1(1) qui interdit de communiquer au moyen d'un ordinateur avec un adolescent qui n'a pas encore cet âge en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une infraction d'enlèvement mentionnées dans ce paragraphe.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification fait passer l'âge de protection à 16 ans dans le cas d'une infraction de leurre prévue à l'article 172.1.

DISPOSITONS CONNEXES

Les articles 13, 54 et 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15

DISPOSITION ACTUELLE

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

DISPOSITION PROPOSÉE

L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiii.1) l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),
(xiii.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15

OBJET ET EFFET

L'article 183 est l'article d'interprétation de la partie VI du *Code criminel* qui traite de l'atteinte à la vie privée.

La modification ajoute les deux nouvelles infractions créées par le texte législatif (introduction par effraction pour voler une arme à feu et vol qualifié visant une arme à feu) à la liste des infractions pour lesquelles une autorisation d'intercepter une communication privée ou de procéder à une surveillance vidéo peut être donnée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Comme les infractions usuelles d'introduction par effraction et de vol qualifié sont visées par la disposition, les nouvelles infractions qui visent expressément les armes à feu doivent l'être également.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16

DISPOSITION ACTUELLE

239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

(2) et (3) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

239. (1) Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
b) dans tous les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244; ou
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration.
Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16

OBJET ET EFFET

L'article 239 porte sur l'infraction de tentative de meurtre.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'applique dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise en outre (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'arme à feu, qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé serait passible d'une peine minimale plus élevée advenant sa déclaration de culpabilité à l'égard de la nouvelle infraction (soit, toute condamnation antérieure en vertu des articles 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R.* c. *Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17

DISPOSITION ACTUELLE

244. Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans et d'une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une personne,
b) soit de mettre en danger la vie d'une personne,
c) soit d'empêcher l'arrestation ou la détention d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un, que cette personne soit ou non celle qui est mentionnée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

(2), (3) et (4) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

244. (1) Commet une infraction quiconque, dans l'intention de blesser, mutiler ou défigurer une personne, de mettre sa vie en danger ou d'empêcher son arrestation ou sa détention, décharge une arme à feu contre qui que ce soit.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou si celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

b) dans tous les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans.

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2);
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17

OBJET ET EFFET

L'article 244 porte sur l'infraction qui consiste à décharger une arme à feu avec l'intention particulière de blesser, de mettre en danger ou d'empêcher l'arrestation d'une personne.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

La modification redéfinit également les éléments matériels de l'infraction d'une manière plus claire et plus succincte, notamment en modifiant les termes utilisés dans la note marginale pour résumer l'infraction (qui ne requiert pas le fait de causer des lésions corporelles).

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art. 85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R.* c. *Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions graves et répétées mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 36, 57 et 63.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau

DISPOSITION PROPOSÉE

18. L'article 253 du *Code criminel* devient le paragraphe 253(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)*a*) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18

OBJET ET EFFET

Cet article codifie la jurisprudence actuelle qui fait de la conduite avec facultés affaiblies par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue l'élément constitutif d'une infraction pour conduite avec facultés affaiblies.

RAISON DES MODIFICATIONS

Clarification.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 254(1) :

254. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 255 à 258.

(1) Nouveau

(2) Texte des paragraphes 254(2) à (6) :

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

i) celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3) que par un médecin qualifié ou

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

(6) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite du refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

19(1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant la définition de « alcootest approuvé » est remplacé par ce qui suit :

254. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

(2) Le paragraphe 254(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent évaluateur » Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1).

(3) Les paragraphes 254(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa *a*), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas *a*) et *b*), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)*a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,

ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;

b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*a*) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé

(3.2) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo de l'évaluation visée au paragraphe (3.1).

(3.3) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)*b*) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un alcootest approuvé.

(3.4) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.4) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

(6) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou de l'omission d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à ce paragraphe concernant la même affaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19

OBJET ET EFFET

19(1)

Cet article ajoutera un renvoi aux nouveaux articles 254.1 à 258.1 avant les définitions du paragraphe 254(1).

19(2)

Cet article ajoute une nouvelle définition d'« agent évaluateur », qui renvoie aux règlements autorisés en vertu de ce projet de loi.

19(3)

Cet article permet d'ordonner un test de sobriété s'il existe des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie. Dans le cas d'une drogue, les motifs sont fondés sur le fait que la personne a échoué l'épreuve de coordination des mouvements. Dans le cas d'alcool, les motifs sont fondés soit sur le fait que la personne a échoué l'épreuve de coordination des mouvements, soit sur le fait que les résultats de l'échantillon d'haleine analysé au moyen d'un appareil de détection approuvé démontrent un taux d'alcoolémie trop élevé, soit sur les deux.

Cet article établit qu'un agent de la paix peut enregistrer sur bande vidéo l'épreuve de coordination des mouvements.

Cet article apporte des modifications au libellé du paragraphe 254(3) concernant l'alcootest approuvé et les demandes de prélèvement d'un échantillon de sang.

Cet article ajoute un nouveau paragraphe 254(3.1) lequel permet à un policier d'ordonner à la personne de se soumettre à une évaluation lorsqu'il a des motifs de croire qu'elle est en train de commettre une infraction par suite de l'absorption d'une drogue (ou d'une combinaison d'alcool et de drogue).

Cet article ajoute un nouveau paragraphe 254(3.2) lequel permet l'enregistrement vidéo de l'évaluation.

Cet article ajoute un nouveau paragraphe 254(3.3) lequel permet à un agent évaluateur, dans le cas où l'utilisation d'un appareil de détection autorisé ou d'un alcootest approuvé n'a pas été exigée, d'ordonner à une personne de lui fournir un échantillon d'haleine pour la réalisation d'une analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

Cet article ajoute un nouveau paragraphe 254(3.4) lequel permet à un agent évaluateur d'exiger le prélèvement d'un échantillon de liquide buccal ou d'urine ou d'échantillons de sang permettant de déterminer la présence d'une drogue.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Cet article modifie le paragraphe 254(4) afin de tenir compte du nouveau paragraphe 254(3.3).

Cet article modifie le paragraphe 254(6) afin de moderniser le libellé.

RAISON DES MODIFICATIONS

19(1)

Cette modification veillera à ce que les définitions s'appliquent aux articles 254.1 à 258.1.

19(2)

Il est nécessaire d'établir une définition afin de préciser qui peut effectuer des évaluations de reconnaissance de drogues en vertu du nouveau paragraphe 254(3.1).

19(3)

On n'exigeait autrefois le prélèvement d'un échantillon d'haleine que dans les cas où on croyait que le taux d'alcoolémie de la personne dépassait 0.08. Cette modification ne change en rien cette procédure et ajoute en plus la possibilité d'exiger de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements dans les cas il y a motif de croire qu'il y a présence de drogue ou d'alcool dans l'organisme de la personne.

L'enregistrement vidéo de l'épreuve de coordination des mouvements est permis aux fins d'obtenir une plus grande certitude. L'épreuve de coordination des mouvements vise à fournir des motifs pour exiger une évaluation de reconnaissance de drogues.

Cet article modernise le libellé du paragraphe 254(3).

Cet article autorise les policiers à exiger une évaluation de reconnaissance de drogues dans les cas où il soupçonne la présence de drogue ou d'une combinaison de drogue et d'alcool dans l'organisme de la personne.

Cet article modifie le paragraphe 254(4) afin de justifier le nouveau paragraphe 254(3.3).

Cet article modifie le paragraphe 254(6) afin de moderniser le libellé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 20, 23, 24, 25, 55, 59 et 60.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :

254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement :

a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;
b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)*a*);
c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

(3).Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20

OBJET ET EFFET

Cette modification prévoit un pouvoir de réglementation en ce qui concerne la formation et les qualités requises des agents évaluateurs, les épreuves de coordination des mouvements et les examens à effectuer ainsi que la procédure à suivre lors d'une évaluation.

RAISON DES MODIFICATIONS

Contrairement au technicien qualifié pour prélever des échantillons au moyen d'un alcootest approuvé, lequel est désigné par un procureur général et le demeure par la suite, l'agent évaluateur doit conserver sa certification sous l'égide de l'Association internationale des chefs de police en effectuant un certain nombre d'évaluations régulièrement. Ces règlements établissent les qualités et la formation requises et peuvent incorporer par renvoi des documents existants sur les qualités et la formation. Dans le même ordre d'idées, les épreuves de coordination des mouvements et l'évaluation peuvent être incorporées par renvoi. Ceci rejoint l'arrêté ministériel qui établit quel équipement peut être utilisé pour analyser des échantillons d'haleine en vertu du *Code criminel* et est considéré comme un « appareil de détection approuvé », qui peut être utilisé en tant qu'« alcootest approuvé ».

DISPOSITION CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 255(1)

255. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 253 ou 254 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende minimale de six cents dollars,
(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,
(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours;

[...]

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois.

Texte des paragraphes 255 (2) et (3)

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Texte du passage visé du paragraphe 255 (4)

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 253*a*) ou *b*), ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :

a) à l'une de ces dispositions;

DISPOSITION PROPOSÉE

21(1) Les sous-alinéas 255(1)*a*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour la première infraction, une amende de <u>mille</u> dollars,
(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de <u>trente</u> jours,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours;

21(2) L'alinéa 255(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

21(3) Les paragraphes 255(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*a*) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*b*), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*a*) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*b*), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui, soit a occasionné la mort d'une autre personne, soit lui a occasionné des lésions corporelles dont elle mourra par la suite, est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

21(4) Le passage du paragraphe 255(4) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :

a) à l'une de ces dispositions;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21

OBJET ET EFFET

Cet article :

- augmente les amendes minimales imposées pour la première et la seconde infraction ainsi que pour les infractions subséquentes;
- augmente la peine maximale qui peut être infligée pour les infractions poursuivies par procédure sommaire;
- établit de nouvelles peines pour les infractions de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 causant des lésions corporelles ou la mort ou pour le refus de se soumettre à un test d'alcoolémie. Ces peines sont semblables aux peines actuelles imposées pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des lésions corporelles.

RAISON DES MODIFICATIONS

Ces peines sont établies afin de mieux représenter la gravité de l'infraction. Les nouvelles infractions d'alcoolémie supérieure à 0,08 ou de refus de fournir un échantillon et de causer la mort ou des préjudices corporels inciteraient moins une personne impliquée dans une collision causant des lésions corporelles ou la mort à refuser de fournir un échantillon d'haleine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 256(5) :

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

DISPOSITION PROPOSÉE

22. Le paragraphe 256(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit dans les meilleurs délais en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22

OBJET ET EFFET

Aucune modification à la loi.

RAISON DES MODIFICATIONS

Amélioration du libellé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 257(2) :

257. (2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 256, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

DISPOSITION PROPOSÉE

23. Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256, ni contre le technicien qualifié agissant sous sa direction pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23

OBJET ET EFFET

Aucune modification de fond.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à l'ajout du paragraphe 254(3.4).

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 258(1) :

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3) :

[...]

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) — ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

[...]

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

[...]

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

Texte des paragraphes 258(2) à (6) :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haleine et de sang visés à l'article 254, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toutes poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253*a*) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) à (3.2) :

(2) L'alinéa 258(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) — peut être admis en preuve même si, avant de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(5) Les alinéas 258(1)*d*) et *d.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat de l'analyse ainsi faite fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que le résultat de l'analyse montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découle du fait que l'analyse n'a pas été faite correctement et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant au résultat de l'analyse ou, si plus d'un échantillon a été

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'au moins un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01) il est entendu que ne constituent pas une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant :

(i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,

(ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme,

(iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

(i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise;

(ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) au moment du prélèvement des échantillons;

(6) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(7) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(8) La division 258(1)*h*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :
A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

(9) Les paragraphes 258(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)*b*) ou des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3), la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)*a*) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Si, au moment du prélèvement de l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé pour déterminer son alcoolémie en vertu du paragraphe 254(3), de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déterminer la quantité de drogue dans son sang.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)*e*), *f*), *f.1*), *g*), *h*) ou *i*) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24

OBJET ET EFFET

Cet article :

- détermine que les résultats des analyses faites au moyen d'un alcootest approuvé sont adéquates en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest en question;
- fait en sorte que l'alcoolémie relevée au moment de l'analyse fait foi de façon concluante d'une telle alcoolémie au moment où la personne conduisait, sauf s'il est prouvé que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec à la fois l'alcoolémie établie par les analyses de l'alcootest et une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où la personne conduisait;
- rend admissible en tant qu'élément de preuve le document imprimé par l'alcootest approuvé signé par un technicien qualifié.

RAISON DES MODIFICATIONS

Les modifications tiennent compte des nouveaux alcootests approuvés qui peuvent être vérifiés à l'interne pour s'assurer qu'ils fonctionnent bien. Ce qu'on appelle la défense des « deux verres seulement » qui permettait à l'accusé de déposer une preuve selon laquelle il avait consommé peu d'alcool et de lui éviter la condamnation sans preuve de mauvais fonctionnement de l'équipement, est éliminée. L'accusé pourra apporter la preuve de sa consommation, mais cet élément ne devra pas contredire indirectement l'alcootest approuvé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

258.1 (1) Sous réserve des paragraphes 258(4) et (5) et du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)*b*), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat à d'autres fins que pour les analyses qui y sont prévues ou pour lesquelles elle a consenti.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser, ou de communiquer ou de laisser communiquer, les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)*a*), les résultats de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1), les résultats de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)*b*), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les résultats de l'analyse des échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat, sauf :

a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue soit à l'un des articles 220, 221, 236 et 249 à 255, soit à la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*, soit à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue, ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction;
b) en vue de l'application ou du contrôle d'application d'une loi provinciale.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à des fins médicales, utilisent des échantillons, ou utilisent ou communiquent des résultats d'analyses effectuées à des fins médicales, qui sont subséquemment saisis en vertu d'un mandat.

(4) Les résultats des épreuves, de l'évaluation ou de l'analyse mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou statistique.

(5) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25

OBJET ET EFFET

Cet article érige en infraction le fait d'utiliser des substances corporelles ou des épreuves de coordination des mouvements à d'autres fins que pour les analyses utilisées en vue d'appliquer le *Code criminel*.

RAISON DES MODIFICATIONS

Les nouvelles dispositions tiennent compte du fait que les analyses de drogues exigent qu'on prélève des substances corporelles. Ces substances pourraient être analysées à d'autres fins, comme pour déterminer le profil d'ADN de la personne. De telles utilisations sont interdites, bien qu'il y ait certaines exceptions concernant les tests médicaux ou l'exécution des lois fédérales ou provinciales.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 259(1) et (1.1) :

(1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarreur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

Texte du passage visé du paragraphe 259(2) :

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION PROPOSÉE

26(1) Les paragraphes 259(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 253 ou 254 ou au présent article ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

(2) Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute les nouvelles infractions d'alcoolémie supérieure à 0,08 ou de refus de fournir un échantillon et de causer la mort ou des préjudices corporels à l'interdiction obligatoire.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification consécutive à la création de nouvelles infractions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 19 et 21.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 261 :

(1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

DISPOSITION PROPOSÉE

27. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont le jugement est porté en appel.

(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) et (1.1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27

OBJET ET EFFET

Cette modification permet à la cour d'appel provinciale d'autoriser une personne à conduire pendant que sa déclaration de culpabilité est en appel devant la Cour suprême du Canada.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette modification élimine les coûts et les inconvénients relatifs au fait d'avoir à déposer une demande à cet effet à la Cour suprême du Canada.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28

DISPOSITION ACTUELLE

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans; et

(3) et (4) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'alinéa 272(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,

(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;

b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244; ou

c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28

OBJET ET EFFET

L'article 272 vise l'infraction d'agression sexuelle armée.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions graves et répétées mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29

DISPOSITION ACTUELLE

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

[. . .]

(3) et (4) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'alinéa 273(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239 ou 272, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29

OBJET ET EFFET

L'article 273 vise l'infraction d'agression sexuelle grave.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 36.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 30

DISPOSITION ACTUELLE

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

[. . .]

(2) Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'alinéa 279(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci
est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au paragraphe (1);
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244; ou
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272, 273, 279.1, 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 30

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 279(1.1) énonce la peine pour l'infraction d'enlèvement.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation des armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 31

DISPOSITION ACTUELLE

279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque :

a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne;

b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir, dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2.1) et (2.2) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) Le paragraphe 279.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

279.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque, dans l'intention d'amener une personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage :

a) d'une part, séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une autre personne;
b) d'autre part, de quelque façon, menace de causer la mort de cette autre personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir.

(2) L'alinéa 279.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) L'article 279.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (2)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 344 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 31

OBJET ET EFFET

L'article 279.1 porte sur l'infraction de prise d'otage.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation d'armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 32

DISPOSITION ACTUELLE

344. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

[. . .]

(2) et (3) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'article 344 de la même loi devient le paragraphe 344(1).
(2) L'alinéa 344(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(3) L'article 344 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 346, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 32

OBJET ET EFFET

L'article 344 prévoit la pénalité qui s'applique à l'infraction de vol qualifié.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation d'armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 33

DISPOSITION ACTUELLE

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(…)

(1.2) et (1.3) sont nouveaux.

DISPOSITION PROPOSÉE

(1) L'alinéa 346(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :

(i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
(ii) de sept ans, en cas de récidive;

a.1) dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

(2) L'article 346 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Lorsqu'il s'agit de décider, pour l'application de l'alinéa (1.1)*a*), si la personne déclarée coupable se trouve en état de récidive, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

a) d'une infraction prévue au présent article;
b) d'une infraction prévue aux paragraphes 85(1) ou (2) ou à l'article 244;
c) d'une infraction prévue aux articles 220, 236, 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1 ou 344, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des condamnations précédant de plus de dix ans la condamnation à l'égard de laquelle la peine doit être déterminée, compte non tenu du temps passé sous garde.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), il est tenu compte de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre de perpétration des infractions, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 33

OBJET ET EFFET

L'article 346 traite de l'infraction d'extorsion.

La modification ajoute un régime de peines minimales de plus en plus sévères lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'une arme à feu et au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle OU si l'arme à feu était une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte. Les peines minimales applicables sont : de cinq ans dans le cas d'une première infraction, de sept ans en cas de récidive. Une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité s'appliquerait dans tous les cas.

Ensemble de condamnations antérieures

La modification précise également (au paragraphe (2)) le sens du terme « récidive ». Les alinéas *a*), *b*) et *c*) énumèrent les infractions antérieures avec « usage » d'armes à feu qui constituent « l'ensemble » des infractions considérées comme des condamnations antérieures aux fins de déterminer si l'accusé est passible d'une peine minimale plus sévère advenant sa condamnation pour la nouvelle infraction (soit toute infraction antérieure visée par les art.85, 220, 236, 239 244, 272, 273, 279, 279.1, 344 ou 346).

Plafond

Seules comptent les condamnations antérieures prononcées dans les dix années précédentes, compte non tenu du temps passé sous garde. Par conséquent, si l'accusé a été détenu, la cour doit aller au-delà de dix ans.

Suppression de la règle de Coke

Le paragraphe (3) vise à supprimer le principe général de common law selon lequel une personne ne peut être déclarée coupable et condamnée à l'égard d'une récidive avant d'avoir été déclarée coupable de la première ou de la deuxième infraction selon le cas. La politique sous-jacente à cette règle, communément désignée comme la « règle de Coke », est qu'un accusé n'est pas passible d'une peine plus sévère pour une infraction subséquente sauf s'il a été déclaré coupable et condamné à l'égard de l'infraction antérieure. En vertu de cette règle générale, l'inculpé qui doit répondre dans une même instance de plus d'une accusation mettant en jeu des armes à feu n'est pas passible de la PMO la plus élevée, s'il est condamné pour la deuxième infraction ou les infractions subséquentes. Cependant, dans *R. c. Skolnick*, [1982] 2 R.C.S. 47, la Cour suprême a statué que la règle de Coke s'appliquait pour l'interprétation des dispositions qui prescrivent des peines plus sévères pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, sauf si la règle était supprimée aux termes d'une disposition législative claire. Par conséquent, le projet de loi vise à supprimer le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

principe général de common law dans tous les cas où des peines plus sévères s'appliqueraient sur le fondement d'une récidive.

N.B. : avis donné par le poursuivant

Le régime proposé de peines minimales de plus en plus sévères, comme les autres dans le *Code*, sera assujetti à la procédure actuellement prévue à l'art. 727 en vertu de laquelle le poursuivant est tenu de donner avis, avant que l'accusé n'enregistre un plaidoyer, que la peine plus sévère s'appliquera pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes si l'accusé est déclaré coupable.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification traduit l'engagement du gouvernement de prévoir des peines minimales plus sévères pour les infractions « sans usage » les plus graves mettant en jeu des armes à feu.

Les préoccupations touchant à la possession d'armes de poing illicites ou d'autres armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, ainsi qu'à l'utilisation d'armes à feu par les membres des organisations criminelles, lesquelles comprennent les gangs, ont augmenté ces dernières années (alors que la possession et l'utilisation d'armes d'épaule ont continué de décroître).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 34

DISPOSITION ACTUELLE

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

(…)

DISPOSITION PROPOSÉE

Le passage de l'article 348.1 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 98 ou 98.1, au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 34

OBJET ET EFFET

L'article 348.1 prévoit qu'une invasion de domicile constitue une circonstance aggravante aux fins de déterminer la peine à l'égard des infractions d'enlèvement et de séquestration, de vol qualifié, d'extorsion et d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel.

La modification vise à mentionner les deux nouvelles infractions créées par le texte de loi (introduction par effraction et vol qualifié avec l'intention de voler une arme à feu) dans l'article 348.1.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Comme les infractions usuelles d'introduction par effraction et de vol qualifié sont prévues par la disposition, les nouvelles versions qui visent expressément les armes à feu doivent l'être également.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 35

DISPOSITION ACTUELLE

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(. . .)

(ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),

(. . .)

DISPOSITION PROPOSÉE

Le sous-alinéa *a*)(ix) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ix) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 35

OBJET ET EFFET

L'article 487.04 est l'article d'interprétation pour les dispositions relatives à aux données génétiques du *Code criminel*.

La modification modifie la mention, dans la définition d'« infraction primaire », à l'article 244, en remplaçant les termes « fait de causer intentionnellement des lésions corporelles » par « décharger une arme à feu avec une intention particulière ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification apportée à l'article 18.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 17 et 63.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 36

DISPOSITION ACTUELLE

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

(…)
(xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu),

(…)

DISPOSITION PROPOSÉE

Le sous-alinéa *a*)(xviii) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),
(xviii.1) l'alinéa 273(2)*a.1*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 36

OBJET ET EFFET

L'article 490.011 est l'article d'interprétation des dispositions du *Code criminel* relatives au registre des délinquants sexuels.

La modification modifie la mention, dans la définition de « infraction primaire », à l'alinéa 273(2)*a),* qui porte sur l'infraction d'agression sexuelle grave avec une arme à feu et qui, dans le projet de loi, est subdivisé dans les alinéas *a)* (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle) et (*a.1*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification apportée aux termes de l'article 20.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37

DISPOSITION ACTUELLE

Ordonnance de détention

515(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :
   (i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,
   (ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
   (iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,
   (iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,
   (v) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv);
b) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;
c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679, 680 ou 816;
d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction,

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il porte au dossier les motifs de sa décision.

[…]

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Motifs justifiant la détention

515(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

DISPOSITION PROPOSÉE

Ordonnance de détention

515(6) Malgré toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi — à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de la mesure — dans le cas où il est inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :
(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,
(ii) ou bien qui est prévu aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 ou qui est une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
(iii) ou bien qui est une infraction prévue à l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ou une infraction de terrorisme présumée avoir été commise,
(iv) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*,
(v) ou bien qui est une infraction prévue aux paragraphes 21(1) ou

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée au sous-alinéa (iv);

(vi) ou bien qui est prévu aux articles 99, 100 ou 103,

(vii) ou bien qui est prévu à l'article 244 ou, s'il est présumé qu'une arme à feu a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction, aux articles 239, 272 ou 273, au paragraphe 279(1) ou aux articles 279.1, 344 ou 346,

(viii) ou bien qui est présumé avoir mis en jeu une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et avoir été commis alors qu'il était visé par une ordonnance d'interdiction au sens du paragraphe 84(1);

b) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;

c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679, 680 ou 816;

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction,

Motifs

(6.1) S'il ordonne la mise en liberté du prévenu visé au paragraphe (6), le juge de paix porte au dossier les motifs de sa décision.

Motifs justifiant la détention

515(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37

OBJET ET EFFET

515(6) et (6.1)

Le paragraphe 515(6) du *Code criminel* énonce les circonstances dans lesquelles il incombe au prévenu de démontrer pourquoi la détention avant le procès n'est pas justifiée dans son cas.

La modification a pour effet d'ajouter trois catégories de circonstances dans lesquelles s'opérerait un renversement du fardeau. Ces circonstances portent particulièrement sur des infractions mettant en jeu des armes à feu ou autres armes.

- Le sous-alinéa 515(6)*a*)(vi) prévoit un renversement du fardeau s'appliquant au prévenu inculpé d'une infraction de trafic d'armes (article 99), de possession d'armes en vue d'en faire le trafic (article 100) ou d'importation ou d'exportation non autorisées et délibérées d'armes, « contrebande » (article 103);
- Le sous-alinéa 515(6)*a*)(vii) prévoit un renversement du fardeau s'appliquant au prévenu inculpé de l'une ou l'autre des huit infractions graves suivantes perpétrées au moyen d'une arme à feu : tentative de meurtre (article 239), décharger une arme à feu avec intention particulière (article 244), agression sexuelle armée (article 272), agression sexuelle grave (article 273), enlèvement (article 279), prise d'otage (article 279.1), vol qualifié (article 344) ou extorsion (article 346);
- Le sous-alinéa 515(6)*a*)(viii) prévoit un renversement du fardeau s'appliquant au prévenu inculpé de toute infraction relative à une arme réglementée, non seulement d'une infraction relative à l'usage d'une arme, si le prévenu était visé par une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une telle arme.

Pour améliorer le libellé de cette disposition, la modification a pour effet d'éliminer l'enjambement (où une énumération verticale s'inscrit dans le milieu d'une phrase suivie). La plupart du texte qui suivait l'énumération a été ramené au début de la disposition. La disposition obligeant le juge de paix à donner ses motifs justifiant la mise en liberté du prévenu a été insérée dans un nouveau paragraphe, soit 515(6.1).

515(10)

Le paragraphe 515(10) énonce les motifs sur lesquels le tribunal peut s'appuyer pour ordonner qu'un prévenu soit détenu jusqu'à la fin des procédures. Le premier motif (al. 515(10)*a*)) consiste à assurer sa présence au tribunal, le second motif (al. 515(10)*b*) consiste à protéger le public, notamment lorsqu'il existe une probabilité marquée que le prévenu récidive s'il est mis en liberté, tandis que le troisième motif (al. 515(10)*c*) consiste à assurer la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

La modification vise le troisième motif. Elle prévoit d'autres circonstances, liées aux armes à feu, dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer si la détention sous

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

garde d'un prévenu est justifiée. Particulièrement, la disposition prévoit que l'usage d'une arme à feu dans la perpétration d'une infraction doit être prise en compte (sous-al. 515(10)*c*)(iii)), ainsi que le fait que le prévenu encourt une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans s'il est condamné pour une infraction mettant en jeu une arme à feu (sous-al. 515(10)*c*)(iv)). Dans ce dernier cas, il n'est donc pas nécessaire que l'infraction ait été commise au moyen d'une arme à feu. La modification prévoit les diverses circonstances, actuelles et proposées, sous forme d'énumération.

La modification a également pour effet de supprimer les termes suivant : « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède », qui paraît au début de l'alinéa 515(10)*c*).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Par ces modifications, on vise à protéger davantage le public contre la menace que constitue la violence armée et à ne pas miner la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice dans le traitement des personnes inculpées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu. Les modifications visent à améliorer la loi, d'une manière conforme aux principes qui sous-tendent le régime du cautionnement.

Par exemple, le renversement du fardeau proposé à l'égard des infractions de trafic et de contrebande d'armes est inspiré du renversement du fardeau applicable à certaines infractions de trafic et de contrebande de drogues. La justification de base est la même : l'environnement commercial très complexe et lucratif inhérent au trafic incite les délinquants à se soustraire à la justice ou à reprendre leur comportement criminel après leur mise en liberté. Le trafic et la contrebande d'armes constituent des infractions très graves; les personnes qui se livrent à de telles activités sont la source de l'approvisionnement illégal en armes réglementées, notamment en armes à feu, de personnes qui risquent de s'en servir à des fins criminelles. Les huit infractions perpétrées au moyen d'une arme à feu sont parmi les plus graves infractions contre la personne.

Il se peut que le renversement du fardeau proposé applicable à la personne inculpée d'une infraction mettant en jeu une arme à feu alors qu'elle est visée par une ordonnance d'interdiction ne vise pas toujours une infraction menaçant la sécurité publique. Cependant, la justification de cette disposition est semblable à celle qui est prévue à l'alinéa 515(6)*c*) – être en liberté sans excuse, s'évader, omettre de se conformer. Les personnes accusées d'avoir contrevenu à l'ordonnance rendue par le tribunal leur interdisant de posséder des armes réglementées risquent de ne pas respecter une autre ordonnance si elles sont mises en liberté.

Les ajouts proposés aux circonstances justifiant la détention sous garde « pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice », à savoir l'usage d'une arme à feu dans la perpétration d'une infraction et le fait qu'une infraction mettant en jeu une arme à feu est suffisamment grave pour être sanctionnée par une

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

peine minimale de trois ans ou plus, ont pour objet de faire en sorte que le tribunal puisse justifier la détention sous garde de certains délinquants ayant commis des infractions graves liées aux armes à feu. Cette justification s'applique si la détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice dans le cas où le tribunal ne peut s'appuyer sur le premier ou le deuxième motif.

La modification visant à supprimer les termes suivants : « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède », découle de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R.* c. *Hall* [2002] 3 R.C.S. 309. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que ce membre de phrase n'était pas constitutionnel, car il donnait au tribunal un pouvoir discrétionnaire illimité de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution, qui va à l'encontre du droit garanti par l'alinéa 11*e*) de la *Charte* de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable et du droit garanti par l'alinéa 11*d*) d'être présumé innocent. La Cour a précisé que le législateur doit énoncer des circonstances précises pouvant justifier le refus de la mise en liberté sous caution.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38

DISPOSITION ACTUELLE

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue à l'alinéa 348(1)*b*) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 348(1)*a*), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 662(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux alinéas 98(1)*b*) ou 348(1)*b*) et que la preuve établit la commission non pas de cette infraction mais de l'infraction prévue aux alinéas 98(1)*a*) ou 348(1)*a*), respectivement, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 38

OBJET ET EFFET

L'article 662 porte sur les situations dans lesquelles l'accusé pourrait être déclaré coupable d'une infraction moindre que l'infraction intégrale qui lui est reprochée.

La modification ajoute la nouvelle infraction d'introduction par effraction, qui vise expressément les armes à feu, et prévoit que si l'inculpé est accusé d'introduction par effraction et de vol d'une arme à feu (alinéa 98(1)*b)*) et que le vol de l'arme à feu n'est pas démontré, alors l'accusé peut être déclaré coupable de l'infraction d'introduction par effraction dans un lieu dans l'intention d'y voler une arme à feu (alinéa 98(1) *a)*), pourvu que les autres éléments de cette infraction soient démontrés.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Comme l'infraction usuelle d'introduction par effraction est visée par la disposition, la nouvelle version qui vise expressément les armes à feu doit l'être également.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39

DISPOSITION ACTUELLE

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.

DISPOSITION PROPOSÉE

39. Le paragraphe 743.1(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée aux termes de la partie XXIV est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 39

OBJET ET EFFET

La modification proposée au **paragraphe 743.2 (3.1)** vise à remplacer l'expression «soumis à une ordonnance de surveillance » par « soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée ». Cette modification ne change rien au fond et est nécessaire en raison des modifications prévues aux **paragraphes 42(4), 43(5) et 44(1) et aux articles 46, 47 et 56.** Toutes ces dispositions utilisent la nouvelle expression « surveillance de longue durée ».

RAISONS DES MOFICATIONS

Il faut apporter cette modification et celles qui y sont connexes dans l'ensemble du *Code criminel* à des fins d'uniformité, vu la nécessité d'utiliser l'expression en question en vue d'offrir un méthode efficace d'établir une distinction entre les types de peines susceptibles d'être infligées lorsque le tribunal prononce une déclaration de délinquant dangereux, **paragraphe 42 (4),** modifiant le **paragraphe 753 (4)** de la *Partie XXIV.*

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphes 42(4), 43(5); 44(1); articles 46, 47 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 40

DISPOSITION ACTUELLE

752. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

a) les infractions — la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés — punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

(ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

« tribunal » Le tribunal qui a condamné le délinquant qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente partie ou une cour supérieure de juridiction criminelle.

DISPOSITION PROPOSÉE

752 « infraction désignée »

a) Infraction primaire;

b) infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

(i) l'alinéa 81(1)*a*) (usage d'explosifs),

(ii) l'alinéa 81(1)*b*) (usage d'explosifs),

(iii) l'article 85 (usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction),

(iv) l'article 87 (braquer une arme à feu),

(v) l'article 153.1 (exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles),

(vi) l'article 163.1 (pornographie juvénile),

(vii) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(viii) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),

(ix) l'article 172.1 (leurre),

(x) l'alinéa 212(1)i) (fait de stupéfier ou subjuguer pour avoir des rapports sexuels),

(xi) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xii) le paragraphe 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

(xiii) l'article 245 (fait d'administrer une substance délétère),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(xiv) l'article 266 (voies de fait),
(xv) l'article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
(xvi) l'article 269.1 (torture),
(xvii) l'alinéa 270(1)a) (voies de fait contre un agent de la paix),
(xviii) l'article 273.3 (passage d'enfants à l'étranger),
(xix) le paragraphe 279(2) (séquestration),
(xx) l'article 279.01 (traite des personnes),
(xxi) l'article 279.1 (prise d'otage),
(xxii) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de seize ans),
(xxiii) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),
(xxiv) l'article 344 (vol qualifié),
(xxv) l'article 348 (introduction par effraction dans un dessein criminel);

c) infraction prévue au paragraphe 245(2) du *Code criminel* (voies de fait causant des lésions corporelles), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 4 janvier 1983;

d) infraction prévue à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 1er janvier 1988 :
(i) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée d'au moins quatorze ans mais de moins de seize ans),
(ii) l'article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit),
(iii) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement),
(iv) l'article 167 (maître de maison qui permet le déflorement);

e) infraction constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *b*) à *d*).

« infraction primaire » Infraction

a) prévue par l'une des dispositions suivantes :
(i) l'article 151 (contacts sexuels),
(ii) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels),
(iii) l'article 153 (exploitation sexuelle),
(iv) l'article 155 (inceste),
(v) l'article 239 (tentative de meurtre),
(vi) l'article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),
(vii) l'article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
(viii) l'article 268 (voies de fait graves),
(ix) l'article 271 (agression sexuelle),
(x) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(xi) l'article 273 (agression sexuelle grave),
(xii) le paragraphe 279(1) (enlèvement);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) prévue à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 4 janvier 1983 :

(i) l'article 144 (viol),
(ii) l'article 145 (tentative de viol),
(iii) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin),
(iv) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin),
(v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) du présent alinéa;

c) prévue à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :

(i) l'article 246.1 (agression sexuelle),
(ii) l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);

d) prévue à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans toute version antérieure au 1er janvier 1988 :

(i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze ans),
(ii) l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille);

e) constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a*) à *d*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40

OBJET ET EFFET

La modification proposée à **l'article 752** établit une nouvelle définition pour les termes « **infraction désignée** » et « **infraction primaire** » et est nécessaire pour donner effet à deux autres nouvelles dispositions établies plus loin, **l'article 752.01** et le nouveau **paragraphe 753 (1.1).**

Les nouvelles définitions dressent toutes deux une liste des infractions préalables qui déclenchent l'application de deux nouveaux processus prévus par le projet de loi C-2 concernant les demandes de déclaration de délinquants dangereux.

« **infraction désignée** »

La modification proposée, qui établit la définition d'« **infraction désignée** », est nécessaire pour donner effet à l'article 2, lequel crée le nouvel **article 752.01**. Cette définition indique quelles infractions du *Code criminel* relativement auxquelles une personne a déjà été déclarée coupable constituent le fondement d'une nouvelle disposition qui oblige le poursuivant à aviser le tribunal s'il a ou non l'intention de faire une demande de déclaration de délinquant dangereux.

Cette définition comprend 25 infractions énumérées, des infractions antérieures et connexes précises, les 12 infractions qui sont nouvellement définies comme des « infractions primaires », ainsi que les tentatives ou les complots en vue de perpétrer les infractions énumérées mentionnées ci-dessus.

« **infraction primaire** »

Cette disposition créant la définition d'« **infraction primaire** » est nécessaire pour donner effet au **paragraphe 42 (2)**, lequel crée le nouveau **paragraphe 753(1.1)**. Cette définition indique quelles infractions du *Code criminel* relativement auxquelles une personne a déjà été déclarée coupable peuvent asseoir la présomption selon laquelle un délinquant remplit les critères justifiant une déclaration de délinquant dangereux aux termes du nouveau **paragraphe 753 (1.1)**. Afin que cette présomption puisse s'appliquer, le délinquant doit déjà avoir été condamné pour au moins deux infractions primaires lui ayant valu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, la condamnation actuelle doit également viser une infraction primaire et le juge doit être convaincu que l'infraction actuelle mérite une peine d'au moins deux ans.

On entend par « infraction primaire » les 12 infractions énumérées, les infractions antérieures connexes, ainsi que les tentatives et les complots en vue de perpétrer les infractions énumérées.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée, qui établit la définition d'« **infraction désignée** », est nécessaire pour donner effet à l'**article 41**, lequel crée le nouvel **article 752.01** qui oblige le poursuivant à aviser le tribunal qui détermine la peine s'il a ou non l'intention de faire une demande de déclaration de délinquant dangereux. La nature de ces infractions traduit une tendance criminelle marquée justifiant que l'on envisage de présenter une demande prévue à la Partie XXIV à l'égard du délinquant qui les a commises. Pour être déclaré délinquant dangereux, le délinquant doit avoir commis deux infractions désignées en plus d'avoir été condamné pour une infraction sous-jacente de « sévices graves à la personne ». La nouvelle exigence de déclaration à laquelle est tenu le ministère public vise à répondre au problème que pose le manque d'uniformité dans l'application des options de peine prévues par la Partie XXIV qu'on relève entre les ressorts, voire même à l'intérieur d'un même ressort. En exigeant que les poursuivants envisagent cette option de peine et en les obligeant à faire une déclaration en ce sens en audience publique, cette disposition de la loi aura pour effet de rendre plus uniforme le recours à une telle option.

La modification proposée qui établit la définition d'« **infraction primaire** » est nécessaire pour donner effet à **l'article 42 (2)**, lequel crée le nouveau **paragraphe 753 (1.1)** qui fait en sorte que toutes les fois qu'un délinquant est condamné pour une troisième infraction grave, le poursuivant n'est pas obligé de prouver que ce dernier remplit les critères pour être déclaré délinquant dangereux en vertu du **paragraphe 753 (1).**

L'objectif de la nouvelle présomption à laquelle est liée cette définition est de simplifier la procédure par laquelle un délinquant peut être déclaré délinquant dangereux lorsqu'il est évident, en raison du profil de ses condamnations, qu'il est fortement probable qu'il remplisse les critères applicables pour être désigné délinquant dangereux.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 41, créant le nouvel article 752.01, et paragraphe 42(2), créant le nouveau paragraphe 753(1.1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 41

DISPOSITION ACTUELLE

752.1 (1) Sur demande faite par la poursuite, le tribunal peut, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard quinze jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition de la poursuite et de l'avocat du délinquant.

DISPOSITION PROPOSÉE

752.01 Dans le cas où le poursuivant est d'avis que, d'une part, l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable constitue des sévices graves à la personne et est une infraction désignée et que, d'autre part, celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est tenu, dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, d'aviser le tribunal s'il a ou non l'intention de faire une demande au titre du paragraphe 752.1(1).

752.1 (1) Sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)*a*) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard trente jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.

(3) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, proroger d'au plus trente jours le délai de dépôt du rapport.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

L'**article 41** crée le nouvel **article 752.01**, qui impose au poursuivant l'obligation d'aviser le tribunal s'il a ou non l'intention de faire une demande de déclaration de délinquant dangereux lorsque certains critères précis relatifs aux antécédents criminels du délinquant sont remplis. Cette déclaration ne se veut pas contraignante à l'égard du ministère public.

Pour que cette nouvelle disposition puisse s'appliquer, le délinquant doit déjà avoir été condamné pour au moins deux infractions désignées, au sens de l'**article 752**, tel que modifié par l'**article 40**, et ces deux infractions doivent lui avoir valu une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. De plus, l'infraction pour laquelle le délinquant est actuellement condamné doit correspondre, de l'avis du poursuivant, à la définition d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne », au sens que leur donne l'**article 752**, et, enfin, l'infraction sous-jacente doit également correspondre à la définition d'« infraction désignée ».

Le **paragraphe 752.1(1)** a subi quelques modifications mineures touchant la formulation et la structure, notamment le terme « poursuite » a été remplacé par le terme « poursuivant » et le terme « peut » a été remplacé par le terme « doit ».

Le **paragraphe 752.1 (2)** fait passer de quinze à trente jours le délai prévu pour le dépôt de l'évaluation psychiatrique obligatoire ordonnée par la Cour.

Le **paragraphe 752.1(3)** est un nouveau paragraphe qui habilite le poursuivant à demander au tribunal chargé de déterminer la peine, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, de proroger d'au plus trente jours le délai de dépôt de l'évaluation psychiatrique.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette exigence vise à répondre au problème que pose le manque d'uniformité dans l'application des options de peine prévues par la Partie XXIV qu'on relève entre les ressorts, voire même à l'intérieur d'un même ressort. En exigeant que les poursuivants envisagent cette option de peine et en les obligeant à faire, devant le tribunal qui détermine la peine, une déclaration quant à leur intention ou non d'avoir recours à une telle option de peine dans les cas appropriés, cette disposition de la loi aura pour effet de rendre plus uniforme le recours à une telle option dans tous les ressorts.

Le **paragraphe 752.1(1)** est modifié pour des raisons de clarté et d'uniformisation de la terminologie. Le terme « poursuivant » est conforme à la terminologie du reste de la Partie XXIV. Le seul changement important apporté au paragraphe 752.1(1) est le remplacement du terme « peut » par le terme « doit » afin d'éliminer toute ambiguïté quant à savoir que le juge convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant peut être déclaré délinquant dangereux ne possède aucun pouvoir discrétionnaire additionnel lui permettant de refuser d'amorcer la première étape de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

toute demande de déclaration de délinquant dangereux, soit d'ordonner une évaluation psychiatrique.

Le **paragraphe 752.1(2)** a été modifié afin de répondre au problème que pose, dans plusieurs ressorts, le fait que les ressources disponibles en matière de psychiatrie légale sont très fortement sollicitées et qu'il faut donc assouplir les exigences administratives applicables au dépôt des évaluations psychiatriques ordonnées par la Cour, lesquelles sont nécessaires pour permettre de donner suite aux audiences visant à déterminer si la personne en question doit être déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Le **paragraphe 752.1(3)** est un nouveau paragraphe créé afin de répondre au problème que pose le fait que les ressources disponibles en matière de psychiatrie légale sont très fortement sollicitées dans plusieurs ressorts. Cette nouvelle disposition permet au poursuivant de demander au tribunal chargé de déterminer la peine de proroger d'au plus trente jours le délai pour le dépôt de l'évaluation psychiatrique. Pour pouvoir obtenir une prorogation, le poursuivant doit convaincre le tribunal que la demande repose sur des motifs raisonnables.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 40, modifiant l'article 752 définition d'« infraction désignée »; article 752, définition de « sévices graves à la personne ».

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 42

DISPOSITION ACTUELLE

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal peut déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux, s'il est convaincu que, selon le cas : ...

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que la peine soit imposée au délinquant, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
a) avant cette imposition, la poursuite avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;
b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition — , il est démontré que la poursuite a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

753. (1) Sur demande faite, en vertu de la présente partie, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation visé au paragraphe 752.1(2), le tribunal doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux s'il est convaincu que, selon le cas :...

(1.1) Si le tribunal est convaincu que, d'une part, l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable est une infraction primaire qui mérite une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et que, d'autre part, celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions primaires lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il est présumé, sauf preuve contraire établie selon la prépondérance des probabilités, que les conditions prévues aux alinéas (1)*a*) ou *b*), selon le cas, sont remplies.

(2) *a*) avant cette imposition, le poursuivant avise celui-ci de la possibilité qu'elle présente une demande en vertu de l'article 752.1 et une demande en vertu du paragraphe (1) au plus tard six mois après l'imposition;

b) à la date de la présentation de cette dernière demande — au plus tard six mois après l'imposition —, il est démontré que le poursuivant a à sa disposition des éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de l'imposition.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 42

OBJET ET EFFET

Le **paragraphe 753(1)** est modifié par la suppression du terme « peut » et son remplacement par le terme « doit ». Cette modification vise à retirer de ce paragraphe le pouvoir discrétionnaire résiduel du tribunal qui détermine la peine en ce qui concerne les demandes de déclaration de délinquant dangereux afin de l'ajouter au nouveau **paragraphe 753(4)** apparaissant plus loin, où il est plus à sa place.

Le **paragraphe 753(1.1)** est une nouvelle disposition qui crée une présomption voulant qu'un délinquant visé par une demande de déclaration de délinquant dangereux remplisse les critères applicables pour faire l'objet d'une telle déclaration, comme le prévoient les alinéas **753(1)*a*) ou *b*)** actuels.

Cette présomption ne s'applique que si certaines conditions préalables sont établies par le poursuivant. Premièrement, le tribunal doit être convaincu que l'infraction sous-jacente pour laquelle le délinquant a été condamné est une « infraction primaire », au sens que lui donne la nouvelle définition de l'**article 752**, tel que modifié par l'**article 40**.

Deuxièmement, l'infraction sous-jacente pour laquelle le délinquant a été condamné doit être une infraction pour laquelle le tribunal imposerait une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans dans les circonstances.

Troisièmement, le tribunal doit être convaincu que le délinquant a déjà été condamné pour au moins deux « infractions primaires », au sens que lui donne la nouvelle définition de l'**article 752**, tel que modifié par l'**article 40**.

Enfin, le tribunal doit être convaincu qu'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans a été imposée pour chacune des deux « infractions primaires ».

Lorsque le tribunal est convaincu que toutes ces conditions préalables sont remplies, cet article permet au délinquant de réfuter la présomption en établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ne satisfait pas aux critères pour être déclaré délinquant dangereux.

Le tribunal peut, même si le délinquant ne réussit pas à établir qu'il ne satisfait pas aux critères, refuser la demande conformément au nouveau **paragraphe 753(1.1)**, tel que modifié par l'**article 42(2)**.

Les alinéas 753(2)*a*) et *b*) sont modifiés et le mot « poursuite » est remplacé par « poursuivant ».

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Par suite de l'arrêt prononcé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Johnson* en 2003, il faut modifier l'**article 753** afin de préciser comment cet arrêt doit être appliqué dans le cadre des demandes en vue de faire déclarer un délinquant « délinquant dangereux ». Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 753 afin d'atteindre cet objectif, et le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'accepter ou de refuser une demande, rendu auparavant par le terme « peut » dans le **paragraphe 753(1)**, se trouve maintenant dans le nouveau **paragraphe 753(4),** où il est plus à sa place.

Les procédures visant à déterminer si une personne est un délinquant dangereux mobilisent énormément de ressources, et ce, aux frais du procureur général du ressort où elles sont engagées. Dans la grande majorité de ces cas, l'avocat de la défense est fourni par l'intermédiaire des programmes d'aide juridique, ce qui ajoute aux dépenses. Ces audiences durent habituellement plus d'un an et donnent souvent lieu à des appels. Ainsi, dans certaines provinces ou certains territoires où les ressources sont limitées, cette option de peine n'est pas toujours réalisable. Cette disposition vise à simplifier le processus dans les cas les plus extrêmes où il ressort des condamnations antérieures et actuelles que le délinquant a établi, à première vue, qu'il remplit les critères pour être déclaré délinquant dangereux parce qu'il a fait preuve d'un comportement répété, agressif et brutal, conformément à ce que prévoit le **paragraphe 753(1)**.

Toutes les infractions énumérées qui sont incluses dans la définition d'une « infraction désignée » dans l'**article 752**, tel que modifié par l'**article 1**, se limitent aux infractions qui, par le passé, ont le plus souvent entraîné, pour le délinquant qui les avait commises, une déclaration de délinquant dangereux. Une troisième condamnation pour cette courte liste d'infractions graves est une preuve suffisante à première vue pour établir un type de comportement de ce genre.

Les alinéas 753(2)*a)* et ***b)*** sont modifiés afin d'uniformiser la terminologie utilisée avec celle des autres articles du *Code criminel*, dont celle de la Partie XXIV. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le fond.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 40, à l'article 752, nouvelle définition, « infraction primaire »; article 42, paragraphe 753(1), critères applicables à une demande de déclaration – délinquant dangereux; nouveau paragraphe 753(1.2), pouvoir discrétionnaire du tribunal de refuser la demande sur l'établissement de certains critères; nouveau paragraphe 753(4).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 753, de ce qui suit :

753.01 (1) Si le délinquant déclaré délinquant dangereux est reconnu coupable postérieurement d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne ou d'une infraction prévue au paragraphe 753.3(1), sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'infliger une peine au délinquant, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée au paragraphe (4).

(2) La personne qui a la garde du délinquant dépose auprès du tribunal, au plus tard trente
jours après l'expiration de la période d'évaluation, un rapport d'évaluation et met des copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.

(3) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs
raisonnables de le faire, proroger d'au plus trente jours le délai de dépôt du rapport d'évaluation.

(4) Le poursuivant peut, postérieurement au dépôt du rapport d'évaluation, demander au
tribunal qu'il inflige au délinquant une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée ou qu'il rende une ordonnance lui imposant une nouvelle période de surveillance de longue durée, en sus de toute autre peine infligée pour l'infraction.

(5) Dans le cas où la demande vise l'infliction d'une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, le tribunal y fait droit, sauf s'il est convaincu, sur le fondement des éléments mis en preuve lors de l'audition de la demande, que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'une peine pour l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable — avec ou sans une nouvelle période de surveillance de longue durée — protège de façon suffisante le public contre la perpétration par le délinquant d'un meurtre ou d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne.

(6) Dans le cas où la demande vise l'imposition d'une nouvelle période de surveillance de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

longue durée, le tribunal rend l'ordonnance imposant au délinquant une telle période en sus de la peine infligée pour l'infraction dont celuici a été déclaré coupable, sauf s'il est convaincu, sur le fondement des éléments mis en preuve lors de l'audition de la demande, que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que la peine seule protège de façon suffisante le public contre la perpétration par le délinquant d'un meurtre ou d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne.

753.02 Tout élément de preuve fourni, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe 753(1), par la victime d'une infraction dont le délinquant a été déclaré coupable est réputé avoir également été fourni au cours de toute audience tenue au titre de l'alinéa 753(5)a) ou des paragraphes 753.01(5) ou (6) à l'égard du délinquant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43

OBJET ET EFFET

Le nouvel **article 753.01** confère le pouvoir de tenir une nouvelle audience de détermination de la peine légèrement raccourcie pour les délinquants dangereux dans le cas précis où une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, a été déclarée délinquant dangereux, est par la suite déclarée coupable soit d'une violation d'une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée rendue conformément à l'article 753.3, soit d'une nouvelle infraction qui constitue des « sévices graves à la personne » (définie à l'article 752) commise ***après*** que cette personne a été déclarée délinquant dangereux (application prospective seulement).

Le paragraphe 753.01(1) prévoit les règles préalables au déclenchement de cette audience subséquente de détermination de la peine et exige que le tribunal, sur demande du poursuivant, renvoie le délinquant pour qu'il subisse une évaluation psychiatrique, d'une manière similaire à ce que prévoit l'article 752.1.

Les paragraphes 753.01(2), (3) et (4) reprennent essentiellement les règles procédurales d'une audience visant à déterminer si une personne est un délinquant dangereux qui sont décrites aux paragraphes 752.1 et 753, telles qu'elles sont modifiées par les articles 41 et 42 du présent projet de loi.

Le paragraphe 753.01(5) donne au tribunal chargé de prononcer la peine des directives pour décider s'il y a lieu d'imposer une peine de détention pour une période indéterminée ou pour une période déterminée, assortie ou non d'une ordonnance de surveillance de longue durée, qui sont similaires à celles qu'on trouve à l'article 42 qui crée le nouveau paragraphe 753(4.1) mentionné ci-dessus.

Le paragraphe 753.01(6) prévoit l'éventualité que le poursuivant puisse, dans de tels cas, demander plutôt une ordonnance de surveillance de longue durée et donne des directives au tribunal qui se prononce sur cette demande.

L'article 753.02 reprend les règles applicables aux éléments de preuve des victimes qui étaient prévues auparavant par le paragraphe 753(6) et prévoit l'application de celles-ci aux audiences tenues conformément aux paragraphes 753.01(5) et (6) ci-dessus. Cette disposition fait en sorte que le témoignage rendu par la victime au cours de la demande initiale est réputé reçu en preuve au cours d'une audience subséquente tenue afin de déterminer si une personne doit être déclarée délinquant dangereux ou afin d'obtenir une ordonnance de surveillance de longue durée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces dispositions sont nécessaires pour autoriser en bonne et due forme une audience subséquente visant à prononcer une peine indéterminée de délinquant dangereux pour

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

les délinquants qui avaient d'abord été condamnés à une peine de détention d'une durée déterminée, assortie ou non d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 41 et 42.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44

DISPOSITION ACTUELLE

753.1(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (4) et (5), s'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui impose une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

(4) Le tribunal ne rend pas l'ordonnance de surveillance prévue au paragraphe (3) si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(5) Si le délinquant commet une autre infraction alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe (3) et, de ce fait, est de nouveau déclaré délinquant à contrôler, la durée maximale de la surveillance à laquelle il est soumis à tout moment en vertu de différentes ordonnances est de dix ans.

DISPOSITION PROPOSÉE

44. (1) Le paragraphe 753.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) S'il déclare que le délinquant est un délinquant à contrôler, le tribunal lui inflige une
peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et ordonne qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans, à une surveillance de longue durée.

(2) Les paragraphes 753.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 44

OBJET ET EFFET

Le **paragraphe 753.1(3)** modifie le libellé de la disposition sur la peine infligée à un délinquant à contrôler pour faire en sorte qu'elle s'harmonise avec les réformes apportées aux dispositions applicables aux délinquants dangereux qui modifient légèrement la terminologie utilisée pour inclure l'expression « surveillance de longue durée », une expression qui aide à concrétiser la séparation qui existe entre la déclaration de délinquant dangereux et les options de peines applicables aux délinquants dangereux. Cette disposition n'apporte pas de modification de fond à la manière dont les peines des délinquants à contrôler sont déterminées conformément au **paragraphe 753.1(3)**.

Les paragraphes 753.1(4) et (5) prévoient des règles précises interdisant de prononcer une ordonnance de surveillance de longue durée lorsqu'un emprisonnement à perpétuité est prononcé et font en sorte que la durée maximale d'une période de surveillance de longue durée ne puisse dépasser dix ans. Même si ces dispositions sont abrogées dans le présent article, cette abrogation n'entraîne pas de conséquences de fond puisque ces dispositions sont reprises dans l'article 49, avec un libellé légèrement retouché par souci d'uniformité avec l'utilisation de la nouvelle expression « surveillance de longue durée » dans le nouveau paragraphe 753(4) qui permet de faire la distinction entre la déclaration de délinquant dangereux et la peine infligée aux délinquants dangereux.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification apportée au **paragraphe 753.1(3)** doit être reprise partout dans le *Code criminel* pour assurer l'uniformité, compte tenu de la nécessité d'utiliser l'expression « surveillance de longue durée » pour permettre de distinguer efficacement la déclaration de délinquant dangereux, d'une part, de la peine qui est infligée aux délinquants dangereux, d'autre part, dans le **paragraphe 42(4),** modifiant le **paragraphe 753(4)** de la *Partie XXIV.*

L'abrogation des **paragraphes 753.1 (4) et (5)** et leur rétablissement dans l'article 755 par l'article 49 donne plein effet à la distinction requise par le nouveau **paragraphe 753(4)** entre la déclaration de délinquant dangereux et la peine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 39, 42, 43, 45, 46, 47, 49 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45

DISPOSITION ACTUELLE

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition lorsqu'il a terminé de purger :

(2) Toute peine — autre que carcérale — imposée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance ordonnée en vertu du paragraphe 753.1(3).

(3) Le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

DISPOSITION PROPOSÉE

45. (1) Le passage du paragraphe 753.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

753.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une surveillance de longue durée est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition lorsqu'il a terminé de purger:

(2) Le paragraphe 753.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute peine — autre que carcérale — infligée au délinquant visé au paragraphe (1) est purgée concurremment avec la surveillance de longue durée.

(3) Le paragraphe 753.2(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le délinquant soumis à une surveillance de longue durée peut—tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 134.2(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45

OBJET ET EFFET

La modification des **paragraphes 753.2(1), (2)** et de la version française du **paragraphe (3)** modifient le libellé des dispositions s'appliquant à diverses règles de procédure pour les délinquants à contrôler pour faire en sorte qu'elles s'harmonisent avec les réformes apportées aux dispositions applicables aux délinquants dangereux qui modifient légèrement la terminologie utilisée pour inclure l'expression « surveillance de longue durée », une expression qui aide à concrétiser la séparation qui existe entre la déclaration de délinquant dangereux et les options de peines applicables aux délinquants dangereux. Cette modification n'apporte pas de modification de fond à la manière dont les peines des délinquants à contrôler sont déterminées conformément à **l'article 753.2**.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification et les modifications connexes doivent être reprises partout dans le *Code criminel* pour assurer l'uniformité, compte tenu de la nécessité d'utiliser l'expression « surveillance de longue durée » pour permettre de distinguer efficacement la déclaration de délinquant dangereux, d'une part, de la peine qui est infligée aux délinquants dangereux, d'autre part, dans le **paragraphe 42(4),** modifiant le **paragraphe 753(4)** de la *Partie XXIV*.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 39, 42, 43, 44, 47 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 46

DISPOSITION ACTUELLE

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de surveillance à laquelle il est soumis aux termes du paragraphe 753.1(3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

DISPOSITION PROPOSÉE

46. Le paragraphe 753.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

753.3 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à la surveillance de longue durée à laquelle il es soumis est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 46

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 753.3(1) est la disposition qui crée l'infraction relative à un manquement à une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Cette modification assure l'uniformité avec les réformes apportées aux dispositions applicables aux délinquants dangereux qui modifient légèrement la terminologie utilisée pour inclure l'expression « surveillance de longue durée », une expression qui aide à concrétiser la séparation qui existe entre la déclaration de délinquant dangereux et les options de peines applicables aux délinquants dangereux. Cette modification n'apporte pas de modification de fond à la disposition créant l'infraction concernant l'ordonnance de surveillance de longue durée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification et les modifications connexes doivent être reprises partout dans le *Code criminel* pour assurer l'uniformité, compte tenu de la nécessité d'utiliser l'expression « surveillance de longue durée » pour permettre de distinguer efficacement la déclaration de délinquant dangereux, d'une part, de la peine qui est infligée aux délinquants dangereux, d'autre part, dans le **paragraphe 42(4),** modifiant le **paragraphe 753(4)** de la *Partie XXIV.*

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 39, 42, 43, 44, 45, 47 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 47

DISPOSITION ACTUELLE

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions visées par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) et où un tribunal lui impose une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.

DISPOSITION PROPOSÉE

47. Le paragraphe 753.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

753.4 (1) Dans le cas où un délinquant commet une ou plusieurs infractions prévues **par la présente loi ou une loi quelconque alors qu'il est soumis à une surveillance de longue durée et où un tribunal lui inflige une peine d'emprisonnement pour cette ou ces infractions, la surveillance est interrompue jusqu'à ce que le délinquant ait terminé de purger toutes les peines, à moins que le tribunal ne mette fin à la surveillance.**

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 47

OBJET ET EFFET

Cette disposition indique clairement quel est l'effet d'une autre condamnation et d'une autre peine sur l'exécution d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Cette modification assure l'uniformité avec les réformes apportées aux dispositions applicables aux délinquants dangereux qui modifient légèrement la terminologie utilisée pour inclure l'expression « surveillance de longue durée », une expression qui aide à concrétiser la séparation qui existe entre la déclaration de délinquant dangereux et les options de peines applicables aux délinquants dangereux. Cette modification n'apporte pas de modification de fond à la disposition créant l'infraction concernant l'ordonnance de surveillance de longue durée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification et les modifications connexes doivent être reprises partout dans le *Code criminel* pour assurer l'uniformité, compte tenu de la nécessité d'utiliser l'expression « surveillance de longue durée » pour permettre de distinguer efficacement la déclaration de délinquant dangereux, d'une part, de la peine qui est infligée aux délinquants dangereux, d'autre part, dans le **paragraphe 42(4),** modifiant le **paragraphe 753(4)** de la *Partie XXIV.*

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 39, 42, 43, 44, 45, 46 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 48

DISPOSITION ACTUELLE

754. (1) Le tribunal ne peut entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente partie que dans le cas suivant :

a) le procureur général de la province où le délinquant a été jugé y a consenti, soit avant ou après la présentation de la demande;

b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;
N/A

DISPOSITION PROPOSÉE

754 (1)*b)* le poursuivant a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 48

OBJET ET EFFET

L'alinéa 754 (1)*b*) est modifié et le mot « poursuite » est remplacé par « poursuivant ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme visant à éclaircir et à uniformiser la terminologie employée partout dans le *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 49

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 754, de ce qui suit :

755. (1) Le tribunal ne rend pas d'ordonnance de surveillance de longue durée si le délinquant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) **La durée maximale de la surveillance de longue durée à laquelle le délinquant est soumis à tout moment est de dix ans.**

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 49

OBJET ET EFFET

Le nouvel **article 755** remplace les anciens **paragraphes 753.1(4) et (5),** qui prévoient des règles précises interdisant de prononcer une ordonnance de surveillance de longue durée lorsqu'un emprisonnement à perpétuité est prononcé, et assurent que la durée maximale d'une période de surveillance de longue durée ne peut dépasser dix ans. Comme ces dispositions sont reprises dans **l'article 755,** cette modification n'a pas d'incidence sur le fond.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications dans l'ordre et le libellé s'imposent afin que ces dispositions s'harmonisent avec l'utilisation de la nouvelle expression « surveillance de longue durée » dans le **paragraphe 753(4)** afin de concrétiser la distinction entre la déclaration de délinquant dangereux et la peine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 44.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 50

DISPOSITION ACTUELLE

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.

DISPOSITION PROPOSÉE

50. L'article 757 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

757. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant sa moralité ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si le tribunal l'estime opportun, être admise :

a) sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler;

b) relativement à la peine à infliger ou à l'ordonnance à rendre sous le régime de la présente partie.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 50

OBJET ET EFFET

Cette modification fait en sorte que l'ancien article 757 permettant de présenter une preuve de sa moralité s'applique tant au moment de l'audience initiale visant à déterminer si une personne est un délinquant dangereux que lors de toute audience subséquente tant pour déterminer si la personne est un délinquant dangereux que pour déterminer sa peine.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'impose pour assurer que les pratiques actuelles en matière de preuve dans les audiences concernant les délinquants dangereux sont suivies dans le cadre de la nouvelle structure.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 42.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 51

DISPOSITION ACTUELLE

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel d'une telle déclaration à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

(1.1) Le délinquant déclaré délinquant à contrôler sous l'autorité de la présente partie peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre d'une telle déclaration ou à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.
Appel par le procureur général

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, à l'encontre du rejet d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de la présente partie ou à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, sur toute question de droit.

Jugement sur appel — délinquant dangereux

(3) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler au lieu d'un délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) — , à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,

(ii) soit déclarer qu'il n'est pas un délinquant dangereux et lui imposer une peine pour l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

(3.1) Sur un appel d'une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et soit déclarer que le délinquant n'est pas un délinquant à contrôler et casser l'ordonnance de surveillance, soit ordonner une nouvelle audience;
b) rejeter l'appel.

(3.2) Sur un appel interjeté par le délinquant à contrôler à l'encontre de la durée de la surveillance qui lui est imposée, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant dangereux aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux,

(ii) soit le déclarer délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) — , à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,

(iii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

(4.1) Sur un appel interjeté par le procureur général à l'encontre de la durée de la surveillance imposée au délinquant à contrôler, la cour d'appel peut soit admettre l'appel et modifier cette durée, soit rejeter l'appel.

(4.2) Sur un appel du rejet d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance déclarant qu'un délinquant est un délinquant à contrôler aux termes de la présente partie, la cour d'appel peut :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est un délinquant à contrôler, lui imposer une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, et ordonner qu'il soit soumis, pour une période maximale de dix ans — sous réserve du paragraphe 753.1(5) — , à une surveillance au sein de la collectivité en conformité avec l'article 753.2 et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience;

b) rejeter l'appel.

(5) Le jugement de la cour d'appel déclarant qu'un délinquant est ou n'est pas un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou modifiant la durée de la surveillance a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une déclaration prononcée par le tribunal de première instance ou d'un jugement de ce tribunal.

DISPOSITION PROPOSÉE

51. Les paragraphes 759(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

759. (1) Le délinquant déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler peut interjeter appel à la cour d'appel de toute décision rendue sous le régime de la présente partie, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel de toute décision rendue sous le régime de la présente partie, sur toute question de droit.

(3) La cour d'appel peut prendre l'une des décisions suivantes :

a) admettre l'appel et :

(i) soit déclarer que le délinquant est ou non un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler ou infliger une peine qui aurait pu être infligée par le tribunal de première instance sous le régime de la présente partie ou rendre une ordonnance qui aurait pu être ainsi rendue,

(ii) soit ordonner une nouvelle audience conformément aux instructions qu'elle estime appropriées;

b) rejeter l'appel.

(4) La décision de la cour d'appel est assimilée à une décision du tribunal de première **instance.**

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 51

OBJET ET EFFET

L'article 759 est la disposition prévoyant les appels applicables aux décisions rendues dans le cadre de la *partie XXIV*. Les modifications projetées ne visent pas à apporter des modifications de fond au fonctionnement de ces dispositions mais visent à permettre un processus d'appel similaire pour les nouvelles audiences de détermination de la peine des délinquants dangereux prévues dans l'**article 43** créant le nouvel **article 753.01**.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 759, bien que simplifié et modifié pour utiliser un langage clair, ne vise pas à apporter des modifications de fond aux dispositions actuelles relatives aux appels prévus pour les décisions rendues dans le cadre de la *partie XXIV*, mais permet cette application uniforme au sujet des modifications prévues au **paragraphe 753(4)** et dans le nouveau **paragraphe 753.01** qui font une distinction entre une déclaration prévue par la *partie XXIV* et une peine prévue à la *partie XXIV*.

Les dispositions d'appel sont également modifiées pour indiquer clairement qu'elles s'appliquent systématiquement aux nouvelles audiences sur la détermination de la peine prévues par l'**article 753.01**, lorsqu'un délinquant déclaré délinquant dangereux aux termes des dispositions du nouvel article 753 est ensuite déclaré coupable d'un manquement à une condition de son ordonnance de longue durée ou d'une nouvelle infraction qui constitue des sévices graves à la personne conformément à l'article **753.3**.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 42 et 43.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 52

DISPOSITION ACTUELLE

810.1 (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

52. Le paragraphe 810.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

(3.01) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(3.02) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment les conditions suivantes :

a) ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain de jeu;

c) participer à un programme de traitement;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

***d*)** porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande l'ajout de cette condition;
***e*)** rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;
***f*)** regagner sa résidence et y rester aux moments précisés dans l'engagement;
***g*)** s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(3.03) Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(3.04) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.03) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

(3.05) Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 52

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 810.1(3) est modifié afin de donner effet à la modification qui suit, apportée au **paragraphe 810.1(3.01)**, lequel fait passer d'un an à deux ans la période maximale que peut durer un engagement dans certaines situations.

Le libellé du paragraphe a également été légèrement modifié afin de concorder avec des dispositions similaires du *Code Criminel*, comme le **paragraphe 810.2(3)**, et de clarifier et simplifier le texte.

Ce paragraphe est également modifié par la suppression des alinéas **810.1(3)*a*) et *b*)** actuels, qui ont été repris sensiblement dans la même forme dans les nouveaux alinéas 810.1(3.02)*a)* et *b)*, et ce, afin de refléter les modifications apportées à la structure de cet article par les modifications qu'on retrouve plus loin.

Le paragraphe 810.1(3.01) est nouveau et il prévoit une période maximale de deux ans pour un engagement prévu par l'article 810.1 lorsque la preuve apportée convainc le juge qui instruit la demande que la personne en question a déjà été reconnue coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans. L'ancienne période maximale pour ce genre d'engagement était d'un an.

Le paragraphe 810.1(3.02) est une nouvelle disposition qui prévoit que le juge qui instruit une demande à l'égard de cet engagement peut imposer au défendeur toute condition qu'il juge raisonnable. Les **alinéas *a*) à *g*)** donnent des exemples de conditions pouvant être imposées.

Les alinéas 810.1(3.01)*a)* et *b)* reprennent les anciens **alinéas 810.1(3)*a*) et *b*)**, qui interdisaient au délinquant d'avoir des contacts avec des enfants et de se trouver dans des lieux précis fréquentés par des enfants. Le début des deux alinéas est modifié par l'adjonction des mots « ne pas » et par la suppression des mots « centre communautaire » de l'alinéa 810.1(3.02)*b*).

Les alinéas 810.1(3.01)*a)* et *b)* reprennent les anciens **alinéas 810.1(3)*a*) et *b*)**, qui interdisaient au délinquant d'avoir des contacts avec des enfants et de se trouver dans des lieux précis fréquentés par des enfants. Le début de chacun de ces alinéas est modifié par l'adjonction de l'expression « de ne pas » et par la suppression de l'expression « centre communautaire » à l'alinéa 810.1(3.02)*b*).

Le paragraphe 810.1(3.03) est une nouvelle disposition obligeant le juge à examiner, dans toutes les demandes de ce genre, l'opportunité d'ajouter, dans l'engagement, une condition d'interdiction d'armes.

Le paragraphe 810.1(3.04) est une nouvelle disposition obligeant le juge à préciser de quelle façon il faut traiter une interdiction d'armes aux termes d'une condition prévue au paragraphe 810.1(3.03) pour respecter cette condition.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le paragraphe 810.1(3.05) est une nouvelle disposition obligeant le juge à décider, dans toutes les demandes de ce genre, de l'opportunité d'imposer au défendeur une condition le contraignant à se présenter devant les autorités correctionnelles ou policières.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le paragraphe 810.1(3) est modifié principalement en raison de la nécessité de donner effet à la modification qui suit et qui crée le **paragraphe 810.1(3.01)**, lequel permet, dans certains cas, d'imposer une nouvelle période maximale de deux ans pour un engagement. Le paragraphe 810.1(3) est aussi modifié afin d'utiliser, le plus possible, le même libellé dans les articles 810.1 et 810.2. Cette mesure est nécessaire pour veiller à ce que les tribunaux interprètent ces dispositions correctement, puisque, par le passé, des différences entre le libellé des deux dispositions ont permis de faire valoir avec succès que le Parlement voulait qu'elles s'appliquent différemment.

Le paragraphe 810.1(3.01) est une nouvelle disposition qui introduit une période maximale de deux ans pour les délinquants qui ont déjà été reconnus coupables d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Cette modification s'avère nécessaire pour répondre à la préoccupation constante des intervenants du système de justice pénale qui estiment que la période maximale d'un an est, dans bien des cas, trop courte pour réaliser l'objectif de protection du public contre des individus présentant manifestement un risque élevé de récidiver. De plus, la nécessité, pour les ressorts qui veulent faire renouveler cet engagement, de retourner devant un juge après une période d'un an grève leurs ressources, ce qui complique, voire même compromet, la gestion efficace de la menace que pose ce groupe de délinquants. Étant donné que le juge saisi d'une demande présentée en vertu de cette nouvelle disposition a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une période plus courte que deux ans, cette modification n'a pas de répercussions inutiles sur les droits des personnes concernées.

Le paragraphe 810.1(3.02) reflète les nouvelles modifications d'ordre structurel apportées à l'engagement prévu à l'article 810.1 qui sont nécessaires pour donner effet à la nouvelle période maximale de deux ans dans certaines situations. Le libellé de cette nouvelle disposition vise également à mieux traduire que l'objectif de la disposition est de permettre au juge d'imposer *toute* condition raisonnable dans les circonstances. Le libellé de cette disposition entend poser clairement que les **alinéas 810.1 (3.02) *a)* à *g)*** ne visent pas à être exhaustifs ni à s'exclure mutuellement, mais bien qu'ils sont prévus pour indiquer clairement que le tribunal peut imposer ce genre de conditions si elles sont raisonnables dans les circonstances afin de protéger le public contre tout préjudice.

Les alinéas **810.1(3.02)*a)* et *b)*** reprennent sensiblement les dispositions des anciens **alinéas 810.1(3)*a)* et *b)***, afin de refléter les modifications apportées à la structure de l'engagement prévu à l'article 810.1, mais en modifiant légèrement le libellé. Les mots « ne pas » sont ajoutés au début des nouveaux alinéas 810.1(3.02)*a)* et *b)* par

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

souci de clarté et afin de refléter la nouvelle structure des dispositions. De plus, le terme « centre communautaire » a dû être supprimé parce que la constitutionalité de cette restriction a été contestée avec succès dans l'affaire *R.* c. *Budreo* (Cour d'appel de l'Ontario, 2000, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée), au motif qu'une telle condition était trop large.

Les alinéas 810.1(3.02)*c*) à *g*) sont de nouvelles dispositions qui visent à indiquer clairement que le tribunal peut envisager d'imposer ce genre de conditions. Cette précision est importante, car les tribunaux de divers ressorts ont interprété de différentes façons la gamme de genres de conditions qu'ils peuvent envisager dans le cadre d'une demande présentée conformément à l'article 810.1. En outre, **l'alinéa 810.1(3.02)*d*)** prévoit qu'un juge ne peut imposer un dispositif de surveillance à distance que si le « procureur général demande l'ajout de cette condition ». Ce libellé est nécessaire pour faire en sorte que les juges ne puissent pas imposer cette condition de leur propre chef lorsque le ressort concerné ne possède pas la technologie nécessaire. Ce libellé vise à laisser entendre que le poursuivant peut aviser verbalement le tribunal que procureur général a donné son consentement.

Les paragraphes 810.1(3.03) à (3.05) sont nécessaires pour assurer l'uniformité entre les engagements prévus aux articles 810.1 et 810.2, afin d'éviter que des tribunaux ne concluent inopinément qu'il faut interpréter ces deux engagements comme étant fondamentalement différents. Cette modification corrige donc une anomalie causée lorsque l'engagement prévu à l'article 810.2 a été créé en 1997, en ajoutant ce genre d'exigences au nouvel engagement prévu aux **paragraphes 810.2(5) à (6).**

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 53, paragraphes 810.2 (3.02), (5) et (6).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 53

DISPOSITION ACTUELLE

810.2 (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (5) et (6), que le juge estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur.

...

(5) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

(5.1) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(6) Le juge qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant une autorité correctionnelle d'une province ou une autorité policière compétente et, le cas échéant, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de se présenter devant une telle autorité.

DISPOSITION PROPOSÉE

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3.01) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(4.1) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :
a) de participer à un programme de traitement;
b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général demande l'ajout de cette condition;
c) de rester dans une région désignée, sauf permission écrite donnée par le juge;
d) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;
e) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

(5) Le juge doit décider s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(5.1) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (5) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

(5.2) Le juge qui n'assortit pas l'engagement de la condition prévue au paragraphe (5) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(6) Le juge doit décider s'il est souhaitable que le défendeur se présente devant les autorités correctionnelles de la province ou les autorités policières compétentes et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 53

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 810.2(3) est modifié par de légers changements apportés dans son libellé, mais son effet général reste le même, soit celui d'habiliter le juge à ordonner à un défendeur de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour une période maximale de deux ans.

Le paragraphe 810.2(3.01) est un nouvel article qui habilite en outre le juge à ordonner à un défendeur de contracter un engagement pour une période maximale de deux ans, si la preuve apportée le convainc que le défendeur a déjà été reconnu coupable de « sévices graves à la personne » dont il est question dans le **paragraphe 810.2 (1)** actuel, lequel, à son tour, renvoie à la définition de ce terme donnée à la Partie XXIV du *Code criminel* (délinquants dangereux), **article 752**.

Le paragraphe 810.2(4.1) est une nouvelle disposition qui prévoit que le juge qui instruit une demande à l'égard de cet engagement peut imposer au défendeur toute condition qu'il juge raisonnable. Les **alinéas *a*) à *e*)** donnent des exemples de conditions pouvant être imposées.

Le paragraphe 810.2(5) est modifié par l'apport de légers changements dans le libellé de la disposition actuelle.

Le paragraphe 810.2(5.1) est modifié par l'apport de légers changements dans le libellé de la disposition actuelle. De plus, les anciens **alinéas 810.5*a*) et *b*)** sont supprimés et font maintenant partie du **paragraphe 810.2(5).**

Le paragraphe 810.2(6) est modifié par l'apport de légers changements dans le libellé de la disposition actuelle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le paragraphe 810.2(3) est modifié en raison de la nécessité de donner effet à la modification qui suit et qui crée le nouveau paragraphe **810.2(3.01)**, lequel permet d'imposer une nouvelle période maximale de deux ans dans certains cas.

Le paragraphe 810.1(3.01) est une nouvelle disposition qui permet à un juge d'imposer un engagement pour une période maximale de deux ans à un défendeur qui a déjà été reconnu coupable de « sévices graves à la personne » dont il est question dans le paragraphe **810.2(2).** Ce genre d'infraction est défini expressément.

Cette modification s'avère nécessaire pour répondre à la préoccupation constante des intervenants du système de justice pénale qui estiment que la période maximale d'un an est, dans bien des cas, trop courte pour réaliser l'objectif de protection du public contre des individus présentant manifestement un risque élevé de récidiver et qui

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

trouvent que cette limite grève les ressources consacrées pour administrer efficacement le renouvellement des engagements. Le juge saisi d'une demande présentée en vertu de cette nouvelle disposition ayant le pouvoir discrétionnaire d'imposer une période plus courte que deux ans, cette modification n'a pas de répercussions inutiles sur les droits des personnes concernées.

Le paragraphe 810.2(4.1) reflète les nouvelles modifications d'ordre structurel apportées à l'engagement prévu à l'article 810.2 attribuables à l'ajout de la nouvelle période maximale de deux ans dans certaines situations. Le libellé de cette nouvelle disposition vise également à mieux traduire que l'objectif de la disposition est de permettre au juge d'imposer *toute* condition raisonnable dans les circonstances. Le libellé de cette disposition entend poser clairement que les **alinéas 810.2 (4.1) *a*) à *e*)** ne visent pas à être exhaustifs ni à s'exclure mutuellement, mais bien qu'ils sont prévus pour indiquer clairement que le tribunal peut imposer ce genre de conditions si elles sont raisonnables dans les circonstances afin de protéger le public contre tout préjudice.

Les alinéas 810.2(4.1)*a*) à *e*) visent à indiquer clairement que le tribunal peut envisager d'imposer ce genre de conditions. Cette précision est importante, car les tribunaux de divers ressorts ont interprété de différentes façons la gamme de genres de conditions qu'ils peuvent envisager dans le cadre d'une demande présentée conformément à l'article 810.2. En outre, **l'alinéa 810.1(4.1)*b)*** prévoit qu'un juge ne peut imposer un dispositif de surveillance à distance que si le « procureur général demande l'ajout de cette condition ». Ce libellé est nécessaire pour faire en sorte que les juges ne puissent pas imposer cette condition de leur propre chef lorsque le ressort concerné ne possède pas la technologie nécessaire. Ce libellé vise à laisser entendre que le poursuivant peut aviser verbalement le juge saisi de la demande que le procureur général a donné son consentement.

La plus grande partie des modifications apportées au libellé et à la structure de ces dispositions vise à garantir l'uniformité du libellé clair du *Code Criminel* et est corrélative aux modifications créant le **paragraphe 810.2(3.01)**.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 40, article 752 du *Code criminel*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 54

DISPOSITIONS ACTUELLES

150.1 (4) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de quatorze ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans est coupable :

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

153(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

160(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de quatorze ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

161(1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

> ***a*)** de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;
>
> ***b*)** de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans;
>
> ***c*)** d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

170 *a*) d'un emprisonnement maximal de cinq ans si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de quatorze ans, la peine minimale étant de six mois;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

***b*)** d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

171 ***a*)** d'un emprisonnement maximal de cinq ans si la personne en question est âgée de moins de quatorze ans, la peine minimale étant de six mois;

***b*)** d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq

173(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de quatorze ans.

273.3 (1)*a*) est âgée de moins de quatorze ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 160(3) ou 173(2);

810.1(1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

810.1 (3)*a*) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

***b*)** de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

DISPOSITIONS PROPOSÉES

Dans les passages ci- après de la même loi, « quatorze ans » est remplacé par « seize ans » :

150.1(4) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de seize ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

153(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

160(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

161(1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de seize ans;

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans.

170 ***a)*** d'un emprisonnement maximal de cinq ans si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, la peine minimale étant de six mois;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

171 ***a)*** d'un emprisonnement maximal de cinq ans si la personne en question est âgée de moins de seize ans, la peine minimale étant de six mois;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

173(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

273.3(1) ***a)*** est âgée de moins de seize ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée aux articles 151 ou 152 ou aux paragraphes 160(3) ou 173(2);

810.1(1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de seize ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

810.1(3)*a)* de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 54

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées remplaceraient « quatorze ans » par « seize ans » dans les infractions sexuelles et dispositions touchant les enfants suivantes :

a) le paragraphe 150.1(4) (erreur sur l'âge)

b) les articles 151 (contacts sexuels) et 152 (incitation à des contacts sexuels)

c) le paragraphe 153(2) (exploitation sexuelle – définition d'un adolescent)

d) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci)

e) le paragraphe 161(1) (ordonnance d'interdiction)

f) les alinéas 170*a*) et *b*) (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur)

g) les alinéas 171*a*) et *b*) (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits)

h) le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme)

i) les alinéas 273.3(1)*a*) et *b*) (passage d'enfants à l'étranger)

j) le paragraphe 810.1(1) et les alinéas 810.1(3)*a*) et *b*) (crainte d'une infraction d'ordre sexuel)

RAISON DES MODIFICATIONS

Les modifications feraient passer l'âge de protection à 16 ans pour les infractions sexuelles et les dispositions touchant les enfants qui sont mentionnées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 13, 14 et 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 55

Aeronautics Act

PRESENT SECTION

Existing text of section 8.6:

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a) thereof, apply, with such modifications and circumstances require, to any such proceedings.

PROPOSED SECTION

55. Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a), apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 55

Loi sur l'aéronautique

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 8.6

8.6 Les indications d'alcoolémie ou de présence d'alcool dans le sang recueillies sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à ces poursuites.

DISPOSITION PROPOSÉE

55. L'article 8.6 de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

8.6 Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 55

OBJET ET EFFET

Cette modification fait en sorte que la preuve sur la concentration ou la présence de drogue obtenue dans le cadre d'une enquête pour conduite avec facultés affaiblies est admissible dans les poursuites intentées au titre de la *Loi sur l'aéronautique*.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative aux procédures proposées d'évaluation de reconnaissance de drogues qui permettent, en vertu du paragraphe 254(3.3), de prélever des substances corporelles à des fins d'analyses.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 56

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

56. La définition de « surveillance de longue durée », au paragraphe 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, est remplacée par ce qui suit :

« surveillance de longue durée » La surveillance de longue durée ordonnée en vertu des paragraphes 753(4), 753.01(5) ou (6) ou 753.1(3) ou du sous-alinéa 759(3)a)(i) du Code criminel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 56

OBJET ET EFFET

La définition de « surveillance de longue durée » dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée afin d'assurer une application uniforme des nouveaux renvois prévus à la *partie XXIV* qui sont introduits dans la présente loi et qui exigent de faire une distinction entre la déclaration et la peine.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'expression « surveillance de longue durée » est maintenant utilisée dans les articles 42 et 43 pour assurer une distinction suffisante entre la déclaration visant un délinquant et la peine qui lui est infligée, contrairement à ce que faisait l'ancienne expression « délinquant à contrôler ». Il faut donc que plusieurs autres dispositions soient modifiées pour assurer une application uniforme. Cette modification du libellé n'a pas d'autre incidence sur le fond que celle de distinguer entre la déclaration et la peine.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 39, 42, 43, 44, 45, 46 et 56.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 57

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

L'alinéa 1*r*) de l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

r) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 57

OBJET ET EFFET

La modification vise le renvoi, dans l'annexe 1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,* à l'article 244, en remplaçant les termes « fait de causer intentionnellement des lésions corporelles – arme à feu » par « décharger une arme à feu avec une intention particulière ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification faite à l'article 18.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 17.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 58

DISPOSITIONS ACTUELLES

L'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire*

1. ***b*)** l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);

***c*)** l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);

***d*)** l'article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans);

***h*)** le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 14 ans à commettre la bestialité);

***x*)** l'alinéa 273.3(1)*a*) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 14 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

***y*)** l'alinéa 273.3(1)*b*) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa).

DISPOSITIONS PROPOSÉES

Les alinéas 1*b*) à *d*) *h*) et *x*) à *y*) de l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* sont remplacés par ce qui suit :

1. ***b*)** l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);

***c*)** l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 16 ans);

***d*)** l'article 153 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne âgée d'au moins 16 ans, mais de moins de 18 ans);

***h*)** le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans, ou incitation d'un enfant de moins de 16 ans à commettre la bestialité);

***x*)** l'alinéa 273.3(1)*a*) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de moins de 16 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

***y*)** l'alinéa 273.3(1)*b*) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans en vue de permettre la commission d'une infraction mentionnée à cet alinéa);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 58

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées remplaceraient « quatorze ans » par « seize ans » dans les articles, paragraphes et alinéas mentionnés de l'annexe à la *Loi sur le casier judiciaire* :

b) l'article 151 (contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);

c) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels — enfant de moins de 14 ans);

d) l'article 153 (exploitation sexuelle d'une personne âgée de 14 ans ou plus, mais de moins de 18 ans);

h) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ou incitation de celui-ci à en commettre un);

x) l'alinéa 273.3(1)*a*) (passage d'un enfant âgé de moins de 14 ans à l'étranger pour permettre la commission d'une des infractions énumérées à cet alinéa);

y) l'alinéa 273.3(1)*b*) (passage à l'étranger d'un enfant âgé de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans pour permettre la commission d'une des infractions énumérées à cet alinéa).

RAISON DES MODIFICATIONS

Les modifications corrélatives visent à ce que les renvois aux infractions prévues au *Code criminel* qui sont modifiées par le présent projet de loi correspondent au nouvel âge de protection proposé de 16 ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 13, 14 et 54.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 59

Loi sur les douanes

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 163.5(2) :

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang pour permettre de déterminer son alcoolémie, lui ordonner, à cette fin, de le suivre ou de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

DISPOSITION PROPOSÉE

59. Le paragraphe 163.5(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut <u>en outre</u>, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang <u>ou, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3.1) de cette loi, il ordonne à une personne de se soumettre à une évaluation</u>, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 59

OBJET ET EFFET

Cette modification permet aux agents de douane d'exiger d'une personne qu'ils soupçonnent de conduire avec les facultés affaiblies qu'elle se soumette à une évaluation de reconnaissance de drogues.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative aux procédures proposées pour l'évaluation de reconnaissance de drogues qui permettent aux agents de la paix d'exiger une évaluation en vertu du paragraphe 254(3.1) proposé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 60

Loi sur la sécurité ferroviaire

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 41(7)

(7) Les résultats des tests d'alcoolémie effectués sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées en application de la présente loi pour violation des règlements concernant la consommation d'alcool. L'article 258 du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance.

DISPOSITION PROPOSÉE

60. Le paragraphe 41(7) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

(7) Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente loi pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue. L'article 258 du *Code criminel s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 60

OBJET ET EFFET

Cette modification garantit que les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence de drogue dans le cadre d'une enquête pour conduite avec facultés affaiblies soient admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la *Loi sur la sécurité ferroviaire.*

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette modification corrélative aux procédures proposées d'évaluation de reconnaissance de drogues qui permettent de prélever des substances corporelles aux fins d'analyses de drogues au sens du paragraphe 254(3.3) proposé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 61

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

DISPOSITIONS DE COORDINATION

61. Dès le premier jour où les articles 9 et 40 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa b) de la définition de « infraction désignée », à l'article 752 du Code criminel, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit:

(iv.1) l'article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu),
(iv.2) l'article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 61

OBJET ET EFFET

Cette disposition de coordination s'impose si les **articles 9 et 40** de la présente loi sont adoptés et entrent en vigueur et sont donc inclus dans la définition d'« infraction désignée », pour les besoins de la *partie XXIV, Délinquants dangereux.*

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces infractions seront créées par la présente loi, comme les nouvelles infractions relatives aux armes à feu, et sont suffisamment graves pour être incluses dans la liste des « infractions désignées » de l'article **40**, qui déclenche les nouvelles exigences concernant de déclaration du ministère public relativement aux demandes visant à faire déclarer une personne « délinquant dangereux » prévues à l'**article 41**.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 9, 40 et 41.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 62

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

62. (1) Si l'article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de la présente loi, l'alinéa 54j) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

j) les paragraphes 810.1(1) et (3.01) et les alinéas 810.1(3.02)a) et b).

(2) Si l'article 54 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 52 de la présente loi :
a) le paragraphe 810.1(3.01) du *Code criminel*, édicté par l'article 52 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(3.01) Toutefois, s'il est convaincu en outre que le défendeur a déjà été reconnu coupable
d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

b) les alinéas 810.1(3.02)a) et b) du *Code criminel*, édictés par l'article 52 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, notamment utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans;

b) ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de seize ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve, ou dans une garderie, une cour d'école ou un terrain de jeu;

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi et celle de l'article 54 de la présente loi sont concomitantes, cet article 52 est réputé être entré en vigueur avant cet article 54, le paragraphe (1) s'appliquant en conséquence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 62

OBJET ET EFFET

Ces dispositions sont des modifications de coordination. Elles apportent les modifications nécessaires aux articles modifiant l'article 810.1, lorsqu'ils s'appliquent aux infractions sexuelles commises à l'endroit d'un enfant, parce que l'**article 54** change l'âge de la protection pour la liste des infractions visées par les engagements prévus à l'**article 810.1**.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont nécessaires pour assurer l'uniformité avec les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions sur les infractions sexuelles énumérées à l'**article 54** au sujet de l'âge de consentement, qui passe de quatorze à seize ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 52.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 63

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

DISPOSITION DE COORDINATION

30(1) Si le paragraphe 1(5) de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale,* chapitre 25 des Lois du Canada (2005), (appelée « autre loi *a.I*(v) au présent article), entre en vigueur avant l'article 26 de la présente loi, cet article 26 est remplacé par ce qui suit :

26. le sous-alinéa *a.I*(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(2) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1(5) de l'autre loi, le sous-alinéa *a.I*(v) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 1(5) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 1(5) de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, le paragraphe 1(5) de l'autre loi est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être entré en vigueur avant l'article 26 de la présente loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 63

OBJET ET EFFET

La modification vise soit l'article 26 de la Loi ou le paragraphe 1(5) des mesures législatives sur les empreintes génétiques adoptées en 2005 pour faire en sorte que l'article 487.04 du *Code criminel* reprenne les termes modifiés qui servent à décrire l'infraction à l'article 244 du *Code* « décharger une arme à feu avec une intention particulière ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une disposition de coordination qui est nécessaire dans l'éventualité où les dispositions législatives sur les empreintes génétiques adoptées en 2005 entreraient en vigueur avant l'article 26 de la Loi ou vice versa.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 17 et 35.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 64

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

La Loi, à l'exception des articles 60 à 63, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 64

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, lequel peut être édicté en tout ou en partie. Les dispositions entreront en vigueur à la date fixée par décret et non après avoir reçu la sanction royale.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Une disposition particulière est nécessaire afin que les modifications puissent être édictées par décret, à une date fixée plus tard, autrement elles entrent en vigueur dès que le projet de loi reçoit la sanction royale.

DISPOSITIONS CONNEXES

Toutes.